MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN



RÈGLEMENT DE ZONAGE

		Objet
Règlement 2009-03	Original	
Modification 07-11-12	Règlement 2012-03	Agrandir la zone 122-R afin d'y autoriser les habitations multifamiliales d'un maximum de 8 logements. Il modifie également le coefficient d'occupation du sol pour les zones 121-R et 122-R
Modification 16-06-14	Règlement 2014-04	Inclure l'usage d'atelier d'usinage et d'atelier de fabrication de fer ornemental dans la classification des usages. Il a aussi pour objet d'agrandir la zone 110-R et d'y autoriser l'usage d'atelier d'usinage et d'atelier de fabrication de fer ornemental
Modification 04-05-15	Règlement 2015-01	Agrandir la zone 121-R afin d'y restreindre les usages résidentiels aux habitations unifamiliales et bi familiales
Modification 02-05-16	Règlement 2016-01	Accorder une dérogation pour permettre l'agrandissement d'une résidence en zone à risque d'inondation.
Modification 01-05-17	Règlement 2017-02	Modifier la marge latérale des habitations unifamiliales jumelées dans les zones 121-R et 124-R, de régir l'installation des roulettes dans les zones où elles sont autorisées, d'autoriser l'usage de transformation de produits alimentaires dans la zone 232-RU et d'agrandir la zone 12-P.
Modification 05-02-18	Règlement 2017-06	Autoriser dans la zone 219-A l'usage de site de traitement des eaux usées.

Modification 06-08-18	Règlement 2018-03	Modifier les normes applicables aux pentes de toit minimales dans les zones 121-R et 124-R
Modification 09-07-18	Règlement 2018-05	Régir les constructions et les usages dans les zones à risque de glissement de terrain
Modification 03-06-19	Règlement 2019-01	Autoriser la garde de poules sur le territoire de la municipalité
Modification 02-12-19	Règlement 2019-05	Modifiant le règlement de zonage 2009- 03 visant à autoriser les usages résidentiels dans les limites de la zone 230-A
Modification 04-05-20	Règlement 2020-03	Modifiant le règlement de zonage 2009- 03 pour créer la zone 132-P
Modification 03-05-21	Règlement 2021-02	Modifiant le règlement de zonage 2009- 03 visant à agrandir la zone industrielle 216-I et à créer une nouvelle zone 215-I et une nouvelle zone commerciale 215-C au nord de l'autoroute 40 à la jonction de la route 359
Modification 06-09-22	Règlement 2022-09	Modifiant le règlement de zonage 2009- 03 visant à abolir la zone 227-C
Modification 05-12-22	Règlement 2022-11	Modifiant le règlement de zonage 2009- 03 visant à autoriser les usages résidentiels ayant des droits reconnus par la CPTAQ dans l'affectation forestière
Modification 03-04-23	Règlement 2023-02	Permettre l'implantation d'usages résidentiels et maisons mobiles à des fins agricoles dans les limites de la zone 221-A
Modification 04-12-23	Règlement 2023-05	Modifiant le règlement de zonage 2009- 03 visant à agrandir la zone 224-A
Modification 04-12-23	Règlement 2023-07	Modifiant le règlement de zonage 2009- 03 visant à contingenter les élevages porcins.
Modification 03-06-24	Règlement 2024-04	Visant à modifier la zone 102-ZR
Modification 05-10-24	Règlement 2024-05	Visant à permettre plusieurs bâtiments principaux pour des usages agricoles

Règlement numéro 2009-03

Copie certifiée conforme

Adopté le 6 avril 2009

Jean Houde Secrétaire-trésorier



ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMPLAIN, TENUE LE 5 AOÛT 2024 AU CENTRE DU TRICENTENAIRE, 961, RUE NOTRE-DAME A 20 H

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE:

- Monsieur Sébastien Marchand
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Madame Sonya Pronovost
- Monsieur Claude Boisvert

réunis sous la présidence de monsieur Guy Simon, Maire.

Monsieur Donald Brideau, directeur général greffier-trésorier et madame Caroline Lemay, directrice générale adjointe, greffière-trésorière adjointe sont aussi présents.

ABSENTES:

- Madame Jocelyne Poirier
- Madame Mireille Le Blanc

2024-08-170

7.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-03 VISANT À PERMETTRE PLUSIEURS BÂTIMENTS PRINCIPAUX POUR DES USAGES AGRICOLES

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de l'adoption du règlement 2024-05 visant à modifier le règlement de zonage 2009-03 a été donné le 3 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme un avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation référendaire a été donné par le secrétaire-trésorier de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, aucune demande valide de participation n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 137.2 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du règlement de modification du règlement de zonage et de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la MRC des Chenaux afin d'établir s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Marchand

APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

QUE le règlement 2024-05 modifiant le règlement de zonage 2009-03 visant à permettre plusieurs bâtiments principaux pour des usages agricoles soit adopté :

20

RÈGLEMENT 2024-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-03 VISANT À PERMETTRE **PLUSIEURS** BATIMENTS PRINCIPAUX POUR DES USAGES AGRICOLES

Article 1 - Titre et numéro

Le présent règlement s'intitule « Règlement 2024-05 de modification du règlement de zonage 2009-03 visant à permettre plusieurs bâtiments principaux pour des usages agricoles ». Il porte le numéro 2024-05.

Article 2 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de permettre la construction d'habitations unifamiliales pour des fins agricoles et à édicter des normes pour leur implantation.

Article 3 – Usage principal en zone agricole

L'article 4.7 du règlement de zonage numéro 2009-03 est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite du deuxième paragraphe :

Malgré le paragraphe précédent, pour les usages agricoles en zone agricole, il est permis d'avoir plusieurs bâtiments principaux sur un terrain.

Article 4 – Usage habitation en zone agricole

Le règlement de zonage numéro 2009-03 est modifié par l'ajout d'un nouvel article 4.14 à la suite de l'article 4.13 et se lit comme suit :

4.14 Usage additionnel d'habitation en zone agricole

L'usage additionnel « habitation rattachée à une exploitation agricole » est assujetti aux conditions suivantes:

- 1. L'habitation doit être une « Habitation unifamiliale » ou une « maison mobile » et doit être une résidence permise avec déclaration d'exercice d'un droit à la Commission de protection du territoire agricole en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P 41.1) soit :
- a) la résidence d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture;
- b) la résidence d'un enfant d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture;
- c) la résidence d'un employé d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture;
- d) la résidence d'un actionnaire ou d'un sociétaire d'une personne morale ou d'une société d'exploitation agricole dans la mesure où la principale occupation de l'actionnaire ou du sociétaire est l'agriculture;
- e) la résidence d'un employé affecté aux activités agricoles d'une personne morale ou d'une société d'exploitation agricole.
- 2. L'implantation du bâtiment doit respecter les marges de recul fixées pour une « Habitation unifamiliale » dans la zone.
- 3. La distance minimale entre deux (2) bâtiments principaux pour des fins agricoles est de six (6) mètres.
- 4. La distance minimale d'un bâtiment principal pour des fins agricoles est de soixante (60) mètres par rapport à toutes routes provinciales, rues publiques ou rues privées.



Article 5 - Abrogation

Le présent règlement abroge les articles 16.13 à 16.13.8 du règlement de zonage 2009-03

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi

ADOPTÉ unanimement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Donald Brideau, directeur général, greffier-trésorier

SECT	ION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	6
1.1 1.2	Titre du règlement	6
1.3 1.4	Territoire assujetti à ce règlementPersonnes touchées par ce règlement	
1.5	Abrogation des règlements antérieurs	
1.6	Invalidité partielle	
1.7	Entrée en vigueur	
SECT	ION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	8
2.1	Interprétation du texte	8
2.2	Interprétation des mots et des expressions	
2.3	Tableaux, plans, croquis et symboles	
2.4	Unité de mesure	
2.5 2.6	Documents annexés	
2.6	Interprétation des grilles de spécifications	
2.8	Effet de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation	10
SECT	ION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	10
3.1	Application du règlement	10
3.2	Infractions, recours et sanctions	
SECT	ION 4 PLAN DE ZONAGE ET USAGES	11
4.1	Division du territoire en zones	11
4.2	Limites de zones	
4.3	Unités de votation	
4.4	Classification des usages	
4.5	Usages autorisés dans une zone	
4.6 4.7	Terrain compris dans plus d'une zone	
4.7	Usage secondaire à un usage principal d'habitation	
4.9	Usage secondaire à un usage principal autre qu'une habitation	
4.10	Usages mixtes	
4.11	Usages et constructions agricoles et forestiers	
4.12	Nombre d'unités de logements dans un bâtiment résidentiel	
4.13	Usages et constructions autorisés dans toutes les zones	16
SECT	ION 5 DROITS ACQUIS	18
5.1	Usage dérogatoire et droits acquis	
5.2	Continuité d'un usage dérogatoire	
5.3	Remplacement d'un usage dérogatoire	
5.4 5.5	Extension d'un usage dérogatoire	
5.5 5.6	Perte des droits acquis d'un usage dérogatoire	
5.6 5.7	Réparation et entretien d'une construction dérogatoire	
5.7 5.8	Agrandissement d'une construction dérogatoire	
	<u> </u>	

5.9	Perte des droits acquis d'une construction dérogatoire	
5.10	Droits acquis d'une enseigne dérogatoire	
5.11	Modification de certains usages et constructions dérogatoires	20
5.12	Usages et constructions sur un lot dérogatoire	
5.13	Préséance des dispositions particulières	
SECTI	ON 6 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	22
6.1	Travaux de remblai et de déblai	22
6.2	Niveau du terrain par rapport à la rue	
6.3	Remblayage d'un terrain	
6.4	Égouttement des eaux	
6.5	Mur de soutènement et talus	
6.6	Aménagement paysager	
6.7	Plantation et abattage d'arbres sur la propriété publique	23
6.8	Protection et plantations d'arbres	
6.9	Plantation d'arbres interdite	24
6.10	Entretien des terrains	
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
SECTI	ION 7 LOCALISATION DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS	25
7.1	Localisation du bâtiment principal	25
7.2	Marge avant d'un bâtiment principal autre que résidentiel	
7.3	Marge avant d'un terrain adjacent à un terrain déjà construit	
7.4	Marge latérale des habitations jumelées ou en rangée	
7.5	Construction en saillie du bâtiment principal	
7.6	Localisation des bâtiments accessoires	
7.7	Bâtiment accessoire sur un terrain d'angle ou un terrain transversal	
7.8	Bâtiment accessoire dans la cour avant	
7.9	Bâtiment accessoire sur un terrain adjacent	26
7.10	Construction en saillie du bâtiment accessoire	
7.11	Garage annexé à une résidence	27
7.12	Distance entre les bâtiments	27
7.13	Localisation de certaines constructions	27
7.14	Triangle de visibilité aux intersections	28
SECTI	ON 8 DIMENSIONS ET NOMBRE DE BÂTIMENTS	20
SECTI	ION 6 DIMENSIONS ET NOMBRE DE BATTMENTS	29
8.1	Dimensions du bâtiment principal résidentiel	
8.2	Dimensions et nombre de bâtiments accessoires à une résidence	
8.3	Coefficient d'emprise au sol des bâtiments reliés à un usage résidentiel	
8.4	Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	29
SECTI	ON 9 APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS	31
9.1	Architecture, volume et apparence extérioure	01
9.1 9.2	Architecture, volume et apparence extérieure	
9.2 9.3	Revetement exterieur pour les usages residentiels	
9.3 9.4	Revêtement extérieur des habitations jumelées ou en rangée	
9.4 9.5	Matériaux de revêtement extérieur prohibés	
9.6	Délai pour le revêtement extérieur	
9.7	Entretien du revêtement extérieur.	
0.7	= 0.0	

SECTI	ON 10 CLÔTURES, HAIES ET MURETS	34
10.1	Normes générales	
10.2	Clôture d'un usage résidentiel	
10.3	Clôture d'un usage commercial et service	
10.4	Clôture d'un usage industriel et public	
10.5	Clôture d'un usage agricole	
10.6	Clôtures à neige	36
SECTI	ON 11 ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE EXTÉRIEUR	37
11.1	Entreposage extérieur relié à un usage résidentiel	37
11.2	Entreposage extérieur relié à un usage commercial, industriel ou récréatif	37
11.3	Entreposage extérieur relié à un usage agricole ou forestier	
11.4	Entreposage extérieur sur un terrain vacant	
11.5	Étalage extérieur	38
SECTI	ON 12 PISCINES	39
12.1	Application des normes	39
12.2	Implantation d'une piscine	
12.3	Enceinte d'une piscine	
12.4	Terrasse ou patio attenants à une piscine hors-terre	
12.5	Barrière d'accès et dispositif de verrouillage	41
12.6	Échelles d'accès et accessoires	
SECTI	ON 13 ENSEIGNES ET AFFICHAGE	42
13.1	Enseignes interdites	42
13.2	Cas d'exemption	
13.3	Normes générales sur les enseignes	
13.4	Enseignes temporaires	
13.5	Enseignes commerciales et enseignes d'identification	
13.6	Enseignes publicitaires	45
13.7	Enseignes directionnelles	46
SECTI	ON 14 AIRE DE STATIONNEMENT ET AIRE DE DÉCHARGEMENT	- 47
14.1	Aire de stationnement obligatoire	
14.2	Localisation de l'aire de stationnement	
14.3	Aménagement d'une aire de stationnement	
14.4	Nombre de cases de stationnement	
14.5	Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation	
14.6	Aire de chargement	
14.7	Entrée charretière	
14.8 14.9	Localisation et dimensions d'une entrée charretière	
SECTI	ON 15 CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES	51
15.1	Roulotte	51
15.1	Abri d'auto temporaire	
15.3	Kiosque de vente temporaire	
	1	

15.4	Terrasse commerciale temporaire	
15.5	Installation d'un chantier de construction	
15.6	Activités et festivités populaires	
SECTION	ON 16 NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES	55
SLOTI	ON TO MONIMES RELATIVES A SENTAINS SSAGES	55
16.1	Résidences dans les zones à dominante agricole, agroforestière et forestière	55
16.2	Résidences dans certaines zones à dominante agroforestière	
16.3	Logement intergénérationnel	
16.4	Service professionnel et personnel	
16.5	Service et atelier artisanal	
16.6	Gîte touristique	
16.7	Résidence de tourisme	
16.8	Terrain de camping	
16.9	Casse-croûte	
16.10	Station-service	
16.11	Chenil	
	concernant les dispositions relatives aux poulaillers et aux parquets extérieurs à l'intérieur	
perime	etre d'urbanisation	62
Article	16.13 à 16.13.8 abrogés	66
OFOTI	ON 47 LICAGE CONTRAIONANTO	07
SECTION	ON 17 USAGES CONTRAIGNANTS	67
17.1	Ancien lieu d'élimination de déchets	67
17.2	Site d'élimination des déchets domestiques	
17.3	Site de dépôt de matériaux secs	
17.4	Cour à ferraille	
17.5	Carrière et sablière	
17.6	Prélèvement de terre arable ou d'humus	
17.7	Ouvrage de captage d'eau	
17.8	Distance séparatrice de certains usages contraignants	69
17.9	Espace aérien de l'aéroport de Trois-Rivières	
SECTION	ON 18 INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	71
18.1	Définitions	71
18.2	Délimitation des zones de protection	
18.2.1		
18.3	Usages agricoles interdits dans les zones de protection	
18.4	Droits acquis des installations d'élevage	
18.5	Perte des droits acquis	
18.6	Conditions de remplacement, d'agrandissement ou de modification des usages et	
18.7	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	
18.8	Distance des lignes de terrain	
18.9	Cas d'exemption	
18.10	Distances séparatrices dans la zone A1	
18.11	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales	
18.13	Distances séparatrices relatives aux résidences dans les zones agroforestières	
SECTION	ON 19 ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN	83

19.1	Définitions	83
19.2	Cartographie des zones à risque de glissement de terrain	85
19.4	Interdiction des interventions projetées	
19.5	Normes applicables uniquement à un usage résidentiel de faible et moyenne	87
19.6	Normes applicables à un usage autre que résidentiel de faible et moyenne densité	
19.7	Normes applicables à tous les usages	
19.8	Expertise géotechnique	94
19.9	Familles d'expertise	98
19.10	Validité de l'expertise	
19.11	Croquis : Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à	101
SECTIO	ON 20 MILIEU RIVERAIN	102
20.1	Application des normes	102
20.1	Largeur de la rive à protéger	
20.2	Constructions, ouvrages et travaux dans la rive	
20.3	Constructions, ouvrages et travaux dans la rive	
20.5	Rampe de mise à l'eau	
20.5	Hampe de mise a read	100
SECTIO	ON 21 ZONES À RISQUE D'INONDATION	107
21.1	Cartographie des zones à risque d'inondation	107
21.2	Zone de grand courant	
21.3	Zone de faible courant	107
21.4	Constructions, ouvrages et travaux dans les zones de grand courant	107
21.5	Constructions, ouvrages et travaux dans les zones de faible courant	110
21.6	Mesures d'immunisation	110
21.7	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	111
21.8	Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation	112
21.9	Procédure relative à une demande de dérogation	
21.10	Dérogation pour l'agrandissement d'une résidence située au 104, rue des	113

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ». Ce règlement porte le numéro 2009-03.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il contient les dispositions relatives à :

- la classification des usages, la division du territoire en zones et l'utilisation des terrains et des constructions;
- l'implantation, les dimensions et les matériaux des bâtiments et des constructions et l'aménagement des terrains;
- aux règles particulières dans les zones de contraintes naturelles ou anthropiques, pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement.

1.3 Territoire assujetti à ce règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Champlain.

1.4 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale ou physique, de droit privé ou de droit public.

1.5 Abrogation des règlements antérieurs

Le règlement de zonage numéro 90-04 et ses amendements sont abrogés.

Ces abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées, les permis et certificats émis ou les droits acquis existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.6 Invalidité partielle

Le conseil municipal adopte et décrète ce règlement dans son ensemble, section par section et article par article.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties ne seront d'aucune façon affectées par une telle décision et continueront de s'appliquer.

1.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

Dans le texte du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- . l'emploi du verbe au présent inclut le futur et vice versa;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'impliquent clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- . le genre masculin comprend le féminin, à moins que le sens n'indique le contraire;
- avec l'emploi du verbe «devoir», l'obligation est absolue;
- . l'emploi du verbe «pouvoir» conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression «ne peut», où l'obligation est absolue.

2.2 Interprétation des mots et des expressions

À moins que le texte ne s'y oppose ou qu'il ne soit spécifié autrement, les mots et les expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'annexe A «Terminologie» du présent règlement.

Certaines sections du présent règlement peuvent comprendre une définition spécifique des mots et des expressions, auquel cas les règles d'incompatibilité mentionnées à l'article 2.7 s'appliquent.

2.3 Tableaux, plans, croquis et symboles

Les tableaux, plans, croquis, symboles et autres formes d'expression que le texte proprement dit qui sont contenus dans le présent règlement en font partie intégrante.

En cas de contradiction entre le texte proprement dit et un plan, un croquis ou un symbole, le texte prévaut.

2.4 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent règlement sont indiquées selon le

système international (SI). Si les correspondances en mesures anglaises sont indiquées entre parenthèses, elles ne le sont qu'à titre indicatif.

2.5 Documents annexés

Les plans et les documents annexés suivants font partie intégrante du présent règlement :

- annexe A Terminologie;
- . annexe B Classification des usages;
- annexe C Grilles de spécifications;
- . plans de zonage numéro 2008-03 feuillet 1 et feuillet 2;
- plan des zones à risque d'inondation numéro intitulé «Carte du risque d'inondation en bordure du fleuve Saint-Laurent« produites par le MDDEP, comprenant les feuillets suivants: 31 i 08-020-1304-0, 31 i 08-020-1404-3, 31 i 08-020-1405-3, 31 i 08-020-1506-0, 31 i 08-020-1606-3, 31 i 08-020-1607-3, 31 i 08-020-1608-3 et 31 i 08-020-1609-2;
- . plan des zones à risque de glissement de terrain numéro 86-3205-RCI Champlain;
- . plan des zones de protection relatives aux odeurs des installations d'élevage.

2.6 Interprétation des grilles de spécifications

Les règles particulières relatives à l'interprétation des grilles de spécifications sont décrites à l'annexe C. De façon générale les grilles de spécification indiquent :

- . le numéro et la fonction dominante de la zone;
- les usages autorisés dans la zone;
- les références à la section ou à l'article relatifs aux dispositions particulières du présent règlement qui s'appliquent aux usages et aux constructions dans la zone;
- . l'énoncé des dispositions particulières qui s'appliquent dans la zone.

2.7 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales applicables à toutes les zones ou à un groupe d'usages ou un type de construction d'une part, et des dispositions particulières à une zone, à un usage ou un type de construction spécifique d'autre part, les dispositions particulières prévalent.

2.8 Effet de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne peut relever le propriétaire d'un immeuble de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou d'occuper son immeuble en conformité avec les dispositions du présent règlement. L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne constitue pas un droit acquis pour la construction ou l'implantation dérogatoire d'une construction, ni pour l'utilisation dérogatoire d'un immeuble.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par la municipalité.

Les dispositions relatives à l'application du règlement contenues dans la section 3 du règlement sur les permis et certificats s'appliquent comme si elles étaient ici au long reproduites.

3.2 Infractions, recours et sanctions

Les dispositions relatives aux infractions, recours et sanctions contenues dans la section 4 du règlement sur les permis et certificats s'appliquent comme si elles étaient ici au long reproduites.

SECTION 4 PLAN DE ZONAGE ET USAGES

4.1 Division du territoire en zones

Le plan de zonage constitue la division du territoire municipal en différentes zones à l'intérieur desquelles sont spécifiés les usages autorisés ainsi que certaines autres dispositions d'urbanisme édictées dans le présent règlement.

Chaque zone est identifiée sur le plan par un numéro distinct et une abréviation indiquant la fonction dominante de la zone, comme suit :

Abréviation		Fonction dominante	
	R	Résidentielle	
	RU	Résidentielle en milieu rural	
	CR	Commerciale et résidentielle	
	1	Industrielle	
	Р	Publique	
	Α	Agricole	
	AF	Agroforestière	
	F	Forestière	
	С	Conservation	
	ZR	Zone en réserve	

4.2 Limites de zones

Les limites de zones indiquées aux plans de zonage sont déterminées selon l'interprétation suivante :

lorsqu'une limite de zone suit la limite de la municipalité, cette limite de zone se situe à la limite de la municipalité;

- . lorsqu'une limite de zone suit la ligne d'un lot ou d'un terrain, cette limite de zone se situe sur la ligne séparatrice des lots ou des terrains;
- lorsqu'une limite de zone suit une rue, cette limite de zone se situe sur la ligne centrale de cette rue ou, s'il y a lieu, sur la ligne centrale de la rue qui est projetée;
- . lorsqu'une limite de zone suit une ligne parallèle à une rue, cette limite de zone suit la ligne parallèle à la distance indiquée au plan;
- lorsqu'une limite de zone suit la délimitation de la zone agricole décrétée, cette limite de zone se situe sur la ligne de la zone agricole.

4.3 Unités de votation

Chaque zone constitue une unité de votation aux fins prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.4 Classification des usages

La classification des usages est décrite à l'annexe B du présent règlement. Les usages sont divisés en six classes :

- résidentielle;
- commerce et service;
- récréation et loisir;
- . industrie;
- public et communautaire;
- . agricole et forestier.

Les classes d'usages sont divisées en groupes d'usages, ces derniers étant divisés en sousgroupes d'usages.

Lorsque qu'un usage n'est pas spécifiquement mentionné dans la classification des usages, on doit alors assimiler cet usage à un usage similaire et compatible indiqué dans la classification

des usages.

La classification des usages peut contenir des notes explicatives sur un usage spécifique ainsi que des conditions à l'exercice d'un usage. Ces notes et conditions doivent être interprétées comme une disposition du présent règlement.

4.5 Usages autorisés dans une zone

À l'intérieur d'une zone identifiée au plan de zonage, seuls sont autorisés les usages indiqués à la grille de spécifications, comme suit :

- lorsqu'une classe d'usages est autorisé, tous les usages compris dans cette classe, ses groupes et ses sous-groupe sont autorisés;
- lorsqu'un groupe d'usages est autorisé, tous les usages compris dans ce groupe et ses sous-groupe sont autorisés;
- lorsqu'un sous-groupe d'usages est autorisé, tous les usages compris dans ce sousgroupe sont autorisés;
- . lorsqu'un usage spécifique est autorisé, seul celui-ci est autorisé, les autres usages du groupe ou du sous-groupe étant prohibés;
- . lorsqu'un usage spécifique est interdit, seul celui-ci est interdit alors que les autres usages du groupe ou du sous-groupe peuvent être autorisés.

Tous les autres usages non indiqués comme autorisés à la grille de spécifications sont prohibés.

L'autorisation d'un usage dans une zone signifie qu'un terrain et les constructions qui y sont érigées peuvent être utilisés à cette fin.

4.6 Terrain compris dans plus d'une zone

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, l'usage de chaque partie du terrain doit être conforme aux usages autorisés dans la zone où se situe la partie de terrain. Il en est de même pour les normes particulières à chaque zone.

4.7 Usage principal et usage accessoire

L'usage principal d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction doit correspondre à l'un des usages autorisés à l'intérieur de la zone où il est situé.

Sous réserve des dispositions particulières du présent règlement, un seul usage principal et un seul bâtiment principal sont autorisés sur un terrain, celui-ci étant formé d'une unité d'évaluation distincte.

Malgré le paragraphe précédent, pour les usages agricoles en zone agricole, il est permis d'avoir plusieurs bâtiments principaux sur un terrai.

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des usages et des constructions qui sont accessoires à cet usage principal, ceux-ci servant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

Sauf s'il est spécifié autrement dans le présent règlement, il doit y avoir un bâtiment principal sur un terrain avant d'ériger une construction accessoire ou avant d'occuper un terrain par un usage quelconque.

4.8 Usage secondaire à un usage principal d'habitation

Les usages secondaires à un usage principal d'habitation peuvent être exercés sur le même terrain que celui où se situe l'usage principal d'habitation, sous réserve qu'ils soient autorisés dans la zone et qu'ils respectent les dispositions particulières du présent règlement. Les usages secondaires à une habitation comprennent :

- . l'usage «gîte touristique»;
- les usages du groupe «service professionnel et personnel»;
- . les usages du groupe «service et atelier artisanal.

4.9 Usage secondaire à un usage principal autre qu'une habitation

Certains usages secondaires à un usage principal autre qu'une habitation peuvent être exercés sur le même terrain à la condition que cet usage secondaire soit une activité complémentaire couramment associée à l'usage principal. À titre d'exemple, les usages suivants sont considérés comme usages secondaires :

- un dépanneur dans une station-service;
- un restaurant et un centre de santé dans un établissement d'hébergement;
- un bureau de poste dans un établissement commercial;

- une cafétéria, une garderie ou le logement d'un gardien dans un bâtiment industriel ou institutionnel;
- un comptoir de vente au détail de produits sur le lieu d'une entreprise où sont fabriqués ou traités ces produits.

4.10 Usages mixtes

Lorsque dans la grille de spécifications, il est fait mention que les usages mixtes sont autorisés dans une zone, seuls les usages suivants peuvent être exercés sur un même terrain :

- l'usage d'habitation et un usage de la classe commerce et service, uniquement s'ils sont situés dans le même bâtiment;
- deux ou plusieurs usages faisant partie de la classe commerce et service, uniquement s'ils sont situés dans le même bâtiment;
- . deux ou plusieurs usages faisant partie de la classe récréation et loisir;
- . deux ou plusieurs usages faisant partie de la classe industrie;
- . deux ou plusieurs usages de la classe publique et communautaire.

Les usages mixtes doivent respecter toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages qui sont exercés.

4.11 Usages et constructions agricoles et forestiers

Dans les zones à dominante agricole, agroforestière et forestière, les usages et constructions utilisés à des fins de culture, d'élevage d'animaux, de camps forestiers et de cabane à sucre peuvent être érigés sur un terrain, que celui-ci soit occupé ou non par un bâtiment principal.

4.12 Nombre d'unités de logements dans un bâtiment résidentiel

Le nombre d'unités de logements autorisées dans un bâtiment résidentiel doit être égal ou inférieur au nombre maximum de logements indiqué dans la grille de spécifications.

Un logement situé au sous-sol d'un bâtiment résidentiel est considéré comme un logement distinct.

Un logement intergénérationnel conforme aux dispositions du présent règlement n'est pas considéré comme un deuxième logement dans une habitation unifamiliale.

4.13 Usages et constructions autorisés dans toutes les zones

Les constructions et les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones lorsqu'ils sont implantés de façon linéaire ou lorsqu'ils occupent un terrain ayant une superficie inférieure à 150 mètres carrés :

- les infrastructures du réseau routier et du réseau ferroviaire;
- les constructions et les installations de lignes aériennes, de conduits souterrains et d'accessoires des réseaux d'électricité, de téléphone, de câblo-distribution, d'éclairage public, d'égout, d'aqueduc et de gaz naturel;
- les arrêts hors-rue, les abris de transport en commun, les cabines téléphoniques et le mobilier urbain, les systèmes publics d'alarme et de sécurité;
- . les monuments érigés par une autorité gouvernementale;
- . les aires publiques de verdure.

Dans le cas où ces usages nécessitent un terrain non linéaire et d'une superficie supérieure à 150 mètres carrés, ceux-ci doivent être spécifiquement autorisés dans la zone où ils sont situés.

4.14 Usage additionnel d'habitation en zone agricole

L'usage **additionnel** « habitation rattachée à une exploitation agricole » est assujetti aux conditions suivantes :

- 1. L'habitation doit être une « Habitation unifamiliale » ou une « maison mobile » et doit être une résidence permise avec déclaration d'exercice d'un droit à la Commission de protection du territoire agricole en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P 41.1) soit :
- a) la résidence d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture ;
- b) la résidence d'un enfant d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture ;
- c) la résidence d'un employé d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture ;
- d) la résidence d'un actionnaire ou d'un sociétaire d'une personne morale ou d'une société d'exploitation agricole dans la mesure où la principale occupation de l'actionnaire ou du sociétaire est l'agriculture ;

- e) la résidence d'un employé affecté aux activités agricoles d'une personne morale ou d'une société d'exploitation agricole.
- 2. L'implantation du bâtiment doit respecter les marges de recul fixées pour une « Habitation unifamiliale » dans la zone.
- 3. La distance minimale entre deux (2) bâtiments principaux pour des fins agricoles est de six (6) mètres.
- 4. La distance minimale d'un bâtiment principal pour des fins agricoles est de soixante (60) mètres par rapport à toutes routes provinciales, rues publiques ou rues privées.

SECTION 5 DROITS ACQUIS

5.1 Usage dérogatoire et droits acquis

Un usage existant à l'entrée en vigueur du présent règlement est dérogatoire lorsque celui-ci est prohibé dans la zone où il se situe.

La classification des usages (annexe B) et les grilles de spécifications (annexe C) du présent règlement précisent les usages autorisés dans chacune des zones.

Un usage dérogatoire bénéficie de droits acquis uniquement s'il était conforme aux règlements en vigueur au moment de son édification. Cependant, le droit acquis est limité à la superficie de terrain ou de bâtiment utilisée de façon dérogatoire.

5.2 Continuité d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut continuer à s'exercer ou demeurer en place, tel quel, aussi longtemps qu'il n'y a pas perte de droits acquis de cet usage.

5.3 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé uniquement par un usage spécifiquement autorisé dans la zone où il est situé.

Malgré ce qui précède, dans les zones indiquées aux grilles de spécifications, un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre usage faisant partie du même groupe d'usages ou du même sous-groupe d'usages, selon le cas mentionné dans la grille de spécifications.

5.4 Extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

- cette extension ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré d'un propriétaire dudit terrain à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- . cette extension ne doit pas servir à d'autres fins que l'usage possédant des droits acquis;
- . l'accroissement ou l'intensification des activités dérogatoires ne peut avoir pour effet de

modifier substantiellement l'usage antérieur, ni devenir une source de nuisances pour le voisinage;

- la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire peut être étendue à l'intérieur du bâtiment existant;
- le bâtiment occupé par l'usage dérogatoire ne peut être agrandi;
- . la superficie de terrain occupée par l'usage dérogatoire ne peut être étendue;
- cette extension doit respecter les autres dispositions du présent règlement.

5.5 Perte des droits acquis d'un usage dérogatoire

Les droits acquis d'un usage dérogatoire deviennent périmés lorsque celui-ci a été abandonné, a cessé, ou a été interrompu en cessant toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage pendant une période de 6 mois. Passé ce délai, l'usage doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Les droits acquis d'un usage dérogatoire deviennent périmés aussitôt que cet usage est remplacé par un usage conforme au présent règlement.

5.6 Construction dérogatoire et droit acquis

Une construction existante à l'entrée en vigueur du présent règlement est dérogatoire si elle ne rencontre pas les dispositions relatives aux constructions édictées dans le présent règlement.

Aux fins des présentes, l'expression construction signifie un bâtiment, une construction, une haie, une entrée charretière ainsi que tout autre élément érigé sur un terrain et régi par le présent règlement.

Une construction dérogatoire bénéficie de droits acquis uniquement si elle était conforme aux règlements en vigueur au moment de son édification. Cependant, le droit acquis est limité à la partie de la construction érigée de façon dérogatoire.

5.7 Réparation et entretien d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être réparée et entretenue.

5.8 Agrandissement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie aux conditions suivantes :

- . l'agrandissement en hauteur de la construction est autorisé à la condition que la nouvelle construction se situe à l'intérieur du périmètre des fondations de la construction existante et que la hauteur maximale de la construction soit respectée;
- l'agrandissement en superficie de la construction est autorisé à la condition que la nouvelle construction n'empiète pas dans les marges et les distances minimales prescrites;
- cet agrandissement doit respecter les autres dispositions du présent règlement.

5.9 Perte des droits acquis d'une construction dérogatoire

Les droits acquis d'une construction dérogatoire deviennent périmés lorsque cette construction est démolie, incendiée ou détruite, de façon volontaire ou non. Si la construction est partiellement détruite ou démolie, les droits acquis deviennent périmés seulement pour la partie détruite ou démolie.

5.10 Droits acquis d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire ne peut faire l'objet d'aucune modification, ni extension.

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire deviennent périmés :

- . lorsque l'usage auquel elle est rattachée a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois;
- . lorsque cette enseigne ou son support doivent être modifiés ou remplacés.

Dans ces cas, l'enseigne dérogatoire doit être entièrement démolie. Elle ne peut alors être remplacée que par une enseigne conforme aux dispositions du présent règlement.

5.11 Modification de certains usages et constructions dérogatoires

Les usages et constructions dérogatoires suivants ne peuvent faire l'objet d'une modification, d'une extension ou d'un agrandissement, sauf si ces modifications, extensions ou

agrandissements sont conformes au présent règlement :

- les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments;
- . une clôture, une haie, un muret;
- . une roulotte, une maison mobile;
- . l'entreposage extérieur;
- une cour à ferraille ou un cimetière automobile.

5.12 Usages et constructions sur un lot dérogatoire

Un usage ou une construction peuvent être implantés sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pourvu que toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement, à l'exception de celles concernant les dimensions et la superficie des lots, soient respectées.

5.13 Préséance des dispositions particulières

Les dispositions particulières relatives aux usages et aux constructions qui suivent ont préséance sur les dispositions de la présente section :

- . les usages et les constructions situés dans les zones à risque de glissement de terrain;
- . les usages et les constructions situés dans la bande riveraine;
- . les usages et les construction situés dans les zones à risque d'inondation;
- . les usages et les constructions relatifs aux installations d'élevage.

SECTION 6 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

6.1 Travaux de remblai et de déblai

Les travaux remblai, de déblai, d'excavation et de prélèvement de sable, gravier, terre arable ou d'humus sont interdits à l'exception des cas suivants :

- suite à l'émission d'un permis pour la construction d'un bâtiment ou d'un certificat d'autorisation pour des travaux d'aménagement d'un terrain conformes aux dispositions du présent règlement;
- . pour des travaux agricoles et le nivellement des terres en culture;
- . pour l'exercice d'un usage spécifique à cet effet, tel une sablière ou l'entreposage de matériaux sur le site d'une entreprise d'excavation.

Il est interdit de remblayer un terrain avec des matériaux non conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements d'application.

6.2 Niveau du terrain par rapport à la rue

Le niveau du terrain de la cour avant doit se situer à un minimum de 0,3 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue. La pente du terrain vers la rue devra être d'un minimum de 2 %.

Cette disposition ne s'applique pas aux terrains riverains à un lac ou à un cours d'eau.

6.3 Remblayage d'un terrain

Le remblayage d'un terrain est autorisé jusqu'à 1,2 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue. Lorsque le niveau naturel du terrain se situe au-dessus de 0,9 mètre du niveau du centre de la rue, le remblayage est autorisé sur une épaisseur maximale de 0,3 mètre.

6.4 Égouttement des eaux

Tous les terrains doivent être nivelés d'une façon telle que les eaux de ruissellement soient dirigées vers la rue ou vers les fossés ou cours d'eau adjacents au terrain.

6.5 Mur de soutènement et talus

L'aménagement d'un mur de soutènement ou d'un talus dont la pente est supérieure à 30 degrés doit rencontrer les normes suivantes :

- . la distance minimale entre la base du mur de soutènement ou du talus et la ligne latérale ou arrière du terrain est de 1,5 mètre;
- . la hauteur maximale du mur de soutènement ou du talus est de 1,2 mètres;
- . lorsque 2 murs de soutènement ou talus sont aménagés l'un à la suite de l'autre, la distance minimale entre la base de ces deux murs ou talus est égale à 2 fois la hauteur du mur ou du talus le plus élevé.

Malgré ce qui précède, ces normes de distance et de hauteur ne s'appliquent pas :

- à un mur de soutènement ou à un talus érigés afin de stabiliser la rive d'un lac ou d'un cours d'eau:
- à un mur de soutènement ou à un talus érigés à une distance des lignes de terrain supérieure à 6 mètres.

Les talus constitués d'un remblai de terre doivent être gazonnés ou garnis de plantes herbacées de façon à prévenir l'érosion.

Les pneus, bidons, dormants de chemin de fer et autres rebuts sont interdits pour l'aménagement d'un mur de soutènement.

6.6 Aménagement paysager

Toutes les parties d'un terrain n'étant pas le site d'une construction ou ne servant pas d'aire de stationnement, d'entreposage extérieur ou d'une activité complémentaire à l'usage principal doivent être nivelées et aménagées par l'ensemencement de gazon, la pose de tourbe et la plantation d'arbres et d'arbustes. Cet aménagement paysager doit être réalisé au plus tard 12 mois après la fin des travaux de construction du bâtiment principal.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux usages agricoles ou forestiers, ni dans les bandes riveraines, les zones à risque d'inondation et les zones à risque de glissement de terrain conservées à l'état naturel.

6.7 Plantation et abattage d'arbres sur la propriété publique

Il est strictement interdit de couper, d'endommager ou de planter des arbres sur la propriété publique, sans le consentement exprès de la municipalité.

6.8 Protection et plantations d'arbres

Suite à l'émission d'un permis de construction d'un bâtiment principal :

- sur un terrain boisé, on doit conserver un minimum de un arbre (arbre d'un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol) par 250 mètres carrés de surface de terrain;
- sur un terrain déboisé, on doit planter un minimum d'un arbre par 250 mètres carrés de surface de terrain.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux usages agricoles ou forestiers.

6.9 Plantation d'arbres interdite

La plantation de peupliers, de saules et d'érables argentés est interdite à moins de 6 mètres d'un réseau d'égout ou d'aqueduc et d'un bâtiment principal situé sur un terrain voisin.

La plantation de tout arbre ou arbuste est interdite à moins de 2 mètres des limites du terrain.

6.10 Entretien des terrains

Tout terrain doit être maintenu en état de propreté. Le terrain doit toujours être libre de broussailles, de branches, de mauvaises herbes, de déchets, vieux meubles, carcasses d'auto, bidons, vieux matériaux de construction et tous autres rebuts ou matières inflammables ou nauséabondes.

SECTION 7 LOCALISATION DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS

7.1 Localisation du bâtiment principal

Un bâtiment principal doit être érigé à l'intérieur de la superficie bâtissable délimitée par les marges de recul. La dimension des marges de recul avant, arrière et latérale est indiquée pour chaque zone dans les grilles de spécifications.

7.2 Marge avant d'un bâtiment principal autre que résidentiel

Malgré les dispositions de l'article 7.1, dans les zones indiquées aux grilles de spécifications, la marge avant d'un bâtiment principal rattaché à un usage autre que résidentiel est celle qui est spécifiée dans la grille de spécifications. Aux fins de la présente disposition, le terme bâtiment principal inclut tous les bâtiments principaux et accessoires reliés à un usage commercial, industriel, agricole, public ou récréatif.

7.3 Marge avant d'un terrain adjacent à un terrain déjà construit

Malgré les dispositions de l'article 7.1, dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la marge avant d'un nouveau bâtiment principal peut être réduite à la distance moyenne des marges avant des bâtiments existants sur les terrains adjacents lorsque ces deux terrains adjacents présentent les conditions suivantes :

- les bâtiments existants sur les terrains adjacents empiètent dans la marge avant prescrite pour la zone;
- . les bâtiments existants sur les terrains adjacents se situent à moins de 10 mètres du nouveau bâtiment principal.
- . la nouvelle marge avant ne doit par être inférieure à 2 mètres.

7.4 Marge latérale des habitations jumelées ou en rangée

Malgré les dispositions de l'article 7.1, le mur mitoyen d'une habitation jumelée ou en rangée peut être érigé à la marge latérale zéro à la condition que les habitations soient séparées par un mur mitoyen coupe-feu conforme au Code national du bâtiment.

7.5 Construction en saillie du bâtiment principal

Les constructions en saillie du bâtiment principal, tel une fenêtre, une galerie, une terrasse, un balcon, un escalier ou un avant-toit, peuvent être érigées dans la marge avant et dans la marge

latérale, aux conditions suivantes :

- . elles n'excèdent pas 2 mètres d'empiétement dans la marge avant;
- toutes les parties de ces constructions se situent à une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant du terrain et de 1,5 mètre de la ligne latérale du terrain;
- sauf pour une fenêtre en saillie, ces constructions sont à aires ouvertes et ne sont pas emmurées, ni revêtues de matériaux.

7.6 Localisation des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires doivent être érigés dans les cours latérales ou dans la cour arrière. Ceux-ci doivent respecter la distance minimale des lignes latérales et arrière du terrain indiquée pour chaque zone dans les grilles de spécifications.

7.7 Bâtiment accessoire sur un terrain d'angle ou un terrain transversal

Malgré les dispositions de l'article 7.6, sur un terrain d'angle ou un terrain transversal, un bâtiment accessoire peut être érigé dans la cour latérale sur rue ou dans la cour arrière sur rue, selon le cas, à la condition de ne pas empiéter dans la marge avant.

7.8 Bâtiment accessoire dans la cour avant

Malgré les dispositions de l'article 7.6, dans les zones indiquées aux grilles de spécifications, un bâtiment accessoire peut être érigé dans la cour avant aux conditions suivantes :

- celui-ci ne peut être érigé dans la partie de la cour avant directement en façade du bâtiment principal;
- . celui-ci doit se situer à une distance maximale de 10 mètres du bâtiment principal, sans empiéter dans la marge avant.

7.9 Bâtiment accessoire sur un terrain adjacent

Malgré les dispositions des articles 4.7 et 7.6, dans les zones indiquées aux grilles de spécifications, un bâtiment accessoire peut se situer sur un terrain vacant séparé par une rue du terrain où est érigé le bâtiment principal, à la condition que celui-ci respecte toutes les normes de localisation d'un bâtiment principal.

7.10 Construction en saillie du bâtiment accessoire

À l'exception d'un avant-toit d'une largeur maximale de 0,3 mètre, aucune construction en saillie d'un bâtiment accessoire ne peut empiéter dans la distance minimale prescrite entre celui-ci et les lignes latérales et arrière du terrain.

7.11 Garage annexé à une résidence

Un garage annexé à une résidence doit respecter les normes de localisation d'un bâtiment principal. Cet annexe doit faire corps avec le bâtiment principal et son architecture et son revêtement doivent être les mêmes que la résidence. Aux fins d'application des normes de localisation, cette annexe est considérée comme un bâtiment principal.

7.12 Distance entre les bâtiments

La distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire est de 1,2 mètre.

7.13 Localisation de certaines constructions

Les constructions suivantes sont interdites dans la cour avant :

- . les réservoirs d'huile à chauffage et les bonbonnes de gaz;
- les cordes à linge;
- . les antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 1,2 mètre;
- . les mats d'une antenne ou d'une éolienne;
- . les contenants à vidanges (sauf ceux déposés temporairement lors des collectes de déchets);
- les foyers et accessoires de cuisson extérieure;
- . les thermopompes;
- les capteurs solaires.

À l'exception des poteaux de corde à linge, ces constructions doivent se situer à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

Malgré ce qui précède, sur un terrain d'angle ou un terrain transversal, ces usages et constructions peuvent être érigés dans la cour latérale sur rue ou dans la cour arrière sur rue, selon le cas, à la condition de ne pas empiéter dans la marge avant.

Dans les zones où, conformément à l'article 7.8, les bâtiments accessoires sont autorisés dans la cour avant, ces constructions peuvent aussi être érigées dans l'espace prévu pour les bâtiments accessoires.

7.14 Triangle de visibilité aux intersections

À l'intérieur du triangle de visibilité d'un terrain situé à l'intersection de deux rues, seuls sont autorisés les constructions et aménagements ayant une hauteur maximale de 0,6 mètre et un dégagement au sol d'un minimum de 2,5 mètres par rapport au niveau du centre de la chaussée.

Un triangle de visibilité mesure 6 mètres le long des deux lignes d'emprise de rue, le troisième côté est formé d'une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

Malgré ce qui précède, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le triangle de visibilité à l'intersection des routes 138 et 359 doit mesurer 15 mètres le long de l'accotement extérieur de ces routes et de celles situées à l'intersection.

SECTION 8 DIMENSIONS ET NOMBRE DE BÂTIMENTS

8.1 Dimensions du bâtiment principal résidentiel

La superficie minimale, la largeur minimale de la façade, la hauteur maximale et le nombre maximum d'étages du bâtiment principal résidentiel sont indiqués pour chaque zone dans les grilles de spécifications.

8.2 Dimensions et nombre de bâtiments accessoires à une résidence

Le nombre maximum de bâtiments accessoires, leur hauteur maximale, la superficie maximale d'un bâtiment ainsi que la superficie maximale de tous les bâtiments accessoires à une résidence érigés sur un même terrain sont indiqués pour chaque zone dans les grilles de spécifications, en tenant compte des indications suivantes :

- un garage annexé à une résidence est compté dans le nombre maximum de bâtiments accessoires; la superficie du garage annexé est calculée dans la superficie des bâtiments accessoires;
- . les serres, les gazébos, les abris d'auto ainsi que les petits bâtiments d'une superficie inférieure à 3 mètres carrés ne sont pas comptés dans le nombre maximum de bâtiments accessoires, ni dans la superficie maximale des bâtiments accessoires.

8.3 Coefficient d'emprise au sol des bâtiments reliés à un usage résidentiel

Le coefficient d'emprise sol, exprimé en pourcentage de la superficie au sol de tous les bâtiments érigés sur un terrain par rapport avec la superficie totale de ce terrain, ne doit pas excéder celui indiqué pour chaque zone dans les grilles de spécifications.

La présente disposition a préséance sur les dispositions des articles 8.1 et 8.2.

8.4 Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel

Les dispositions des articles 8.1 et 8.3 ne s'appliquent pas aux bâtiments reliés aux usages qui suivent. Ainsi, tous les bâtiments situés sur un même terrain doivent respecter les normes ciaprès énumérées, selon la classe de l'usage principal du terrain.

Classes d'usages	Nombre de bâtiments	Hauteur maximale	Coefficient d'emprise au sol (art. 8.3)
Commerce et service	Sans restriction	10 mètres	20 % de la superficie du terrain
Industrie	Sans restriction	10 mètres	20 % de la superficie du terrain
Agricole et forestier	Sans restriction	12 mètres	5 % de la superficie du terrain
Récréation et loisir	Sans restriction	10 mètres	10 % de la superficie du terrain
Public, communautaire	Sans restriction	Sans restriction	Sans restriction

Cependant, pour les usages agricoles, aucune hauteur maximale n'est applicable à un silo.

La présente disposition ne s'applique pas à un bâtiment résidentiel d'un usage mixte de même qu'à un bâtiment résidentiel rattaché à un usage agricole. Ceux-ci doivent respecter les dispositions des articles 8.1 à 8.3.

SECTION 9 APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

9.1 Architecture, volume et apparence extérieure

Il est strictement interdit de construire, de transformer ou d'ajouter un bâtiment ou une construction dont le résultat aurait une forme, une masse ou un aspect autre que ceux généralement rencontrés pour le type d'usage visé dans la zone concernée.

Il est strictement interdit de transformer ou d'agrandir une roulotte, un véhicule, un abri d'auto temporaire, une remorque ou un conteneur pour en faire un bâtiment ou de les unir à un bâtiment.

9.2 Revêtement extérieur pour les usages résidentiels

Seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement extérieur pour les bâtiments principaux et les bâtiments accessoires reliés à un usage résidentiel :

- . le bois ou produit de bois spécialement conçu pour la finition extérieure;
- . le bois rond ou pièce sur pièce spécialement usiné à cette fin;
- . la brique, la pierre naturelle ou reconstituée;
- . le ciment roulé, le stuc et les agrégats;
- . le bloc de béton architectural ou décoratif;
- . le déclin de fibre pressée, de vinyle et d'aluminium;
- . le parement métallique pré-émaillé, cuit ou adonisé;
- . le verre:
- . le béton et le bloc de béton ordinaire sont autorisés pour les fondations uniquement;
- les panneaux en acrylique ou en polycarbonate spécialement conçus à cette fin pour un solarium annexé à la façade arrière ou latérale du bâtiment principal.

9.3 Revêtement extérieur pour les usages autres que résidentiels

Seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement extérieur pour les bâtiments principaux et les bâtiments accessoires reliés à un usage autre que résidentiel :

- les matériaux autorisés pour les usages résidentiels;
- le béton et le bloc de béton ordinaire peint ou recouvert d'enduit sont autorisés pour les bâtiments principaux et accessoires reliés aux usages industriel, commercial et service, récréatif, public et agricole;
- . la tôle non architecturale et l'acier galvanisé sont autorisés uniquement pour les bâtiments accessoires reliés aux usages agricoles et industriels;
- la toile tissée opaque spécialement conçue pour la finition extérieure pour les bâtiments accessoires reliés aux usages agricoles;
- les panneaux en acrylique ou en polycarbonate et la toile de plastique translucide pour les serres accessoires à un usage résidentiel, commercial ou agricole;
- la planche de bois ordinaire est autorisée uniquement pour les bâtiments accessoires reliés à un usage agricole ou forestier;
- . le bois rond ordinaire est autorisé uniquement pour les camps forestiers et les cabanes à sucre.

9.4 Revêtement extérieur des habitations jumelées ou en rangée

Les matériaux de revêtement extérieur des habitations jumelées ou en rangée doivent être uniformes.

9.5 Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Les matériaux suivants sont strictement interdits comme revêtement extérieur de tout bâtiment ou de toute construction :

- . le papier goudronné ou minéralisé et le papier imitant le pierre, la brique, le bois, etc., en rouleaux, en bardeaux ou en carton-planche;
- les panneaux de fibre de verre;

- . la mousse d'uréthanne;
- . le bardeau d'asphalte sur les murs;
- . le bois aggloméré ou pressé, le contre-plaqué et la croûte de bois.

9.6 Délai pour le revêtement extérieur

Le revêtement extérieur de tous les bâtiments doit être complété dans un délai maximum de 18 mois suivant la date de l'émission du permis de construction du bâtiment.

9.7 Entretien du revêtement extérieur

Tout matériau de revêtement extérieur doit être tenu en état de propreté et réparé ou remplacé lors de bris ou détérioration.

Les surfaces extérieures en bois des bâtiments doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue.

SECTION 10 CLÔTURES, HAIES ET MURETS

10.1 Normes générales

La construction de clôtures, haies et murets doit respecter les dispositions spécifiques à chacun des usages et les dispositions générales suivantes :

- les clôtures, les haies et les murets doivent se conformer aux dispositions relatives à la visibilité aux intersections (art. 7.14);
- la hauteur des clôtures, des haies et des murets est mesurée à partir de la moyenne du niveau du sol adjacent;
- les clôtures et les murets doivent être implantés à une distance minimale de 1 mètre de la ligne avant du terrain et de 0,1 mètre des lignes latérales et arrières du terrain;
- les haies doivent être implantées de façon à ce que la croissance des arbustes ne dépasse pas la distance minimale mentionnée au paragraphe précédent;
- . les clôtures, les haies et les murets peuvent être implantés directement sur les lignes latérales et arrières du terrain s'il s'agit d'une clôture, d'une haie ou d'un muret mitoyen ayant fait l'objet d'une entente entre les propriétaires des terrains adjacents;

Un muret peut être constitué de pierre naturelle, de pierre reconstituée ou de brique et d'un liant de béton. Aucun autre matériau n'est autorisé dans la construction d'un muret.

Les clôtures, haies et murets doivent être construits de façon à éviter les blessures et doivent être maintenus en bon état.

Les clôtures en mailles d'acier d'une hauteur supérieure à 2 mètres entourant un terrain de tennis ou un terrain de jeux sont permises dans toutes les zones à la condition que la distance entre cette clôture et les lignes de terrains soit au moins égale à la hauteur de cette clôture.

10.2 Clôture d'un usage résidentiel

Sur un terrain utilisé à des fins résidentielles, seules sont autorisées les clôtures ornementales et ajourées, construites en bois de finition traité, en perche de bois, en métal pré-émaillé, en métal forgé, en acier à mailles galvanisées décoratives ou pré-fabriqué en plastique ou en résine de synthèse.

La hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets est de :

- . 1 mètre dans la marge avant;
- . 1 mètre dans la partie du terrain située à moins de 10 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
- . 1,8 mètre dans la partie restante du terrain, sauf les haies jusqu'à 2,5 mètres;

10.3 Clôture d'un usage commercial et service

Sur un terrain utilisé à des fins commerciales ou de services, seules sont autorisées les clôtures construites d'un matériau autorisé pour les usages résidentiels et les clôtures en mailles d'acier ordinaire.

La hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets est de :

- 1 mètre dans la marge avant;
- . 1 mètre dans la partie du terrain située à moins de 10 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 2 mètres dans la partie restante du terrain, sauf les haies jusqu'à 2,5 mètres;

10.4 Clôture d'un usage industriel et public

Sur un terrain utilisé à des fins industrielles, publiques ou communautaires, seules sont autorisées les clôtures construites d'un matériau permis pour les usages résidentiels et les clôtures en mailles d'acier ordinaire.

La hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets est de 3 mètres.

L'installation de fil barbelé est permise uniquement sur le sommet des clôtures en mailles d'acier d'une hauteur supérieure à 2 mètres.

10.5 Clôture d'un usage agricole

Sur un terrain utilisé à des fins agricoles ou forestières, seules sont autorisées les clôtures construites d'un matériau permis pour les usages résidentiels, les clôtures en mailles d'acier ordinaire et les clôtures de broche.

Les clôtures en fil barbelé et les clôtures électriques sont permises uniquement pour les enclos de pâturage des animaux de ferme.

La hauteur maximale permise des clôtures, des haies et des murets est de 3 mètres.

Cependant, la hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets en façade d'un bâtiment résidentiel est de 1 mètre dans la marge avant.

10.6 Clôtures à neige

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement du 1° octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante. Si elles sont implantées dans les cours avant, elles ne doivent servir qu'à la protection des arbres et arbustes.

SECTION 11 ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE EXTÉRIEUR

11.1 Entreposage extérieur relié à un usage résidentiel

Dans toutes les zones, sur un terrain occupé par un usage résidentiel, seul est autorisé l'entreposage extérieur de bois de chauffage, de matériaux de construction, de roulotte, véhicule récréatif, embarcation nautique et remorque, aux conditions suivantes :

- . l'entreposage doit se situer dans la cour latérale ou dans la cour arrière, à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes du terrain;
- . l'entreposage de bois de chauffage est limité à 7 cordes de bois de 4 X 4 X 8 pieds ou une quantité équivalente;
- l'entreposage de matériaux de construction est permis uniquement à des fins de construction et de rénovation durant la période de validité d'un permis de construction et ne doit pas excéder un mois suivant l'expiration d'un permis de construction;
- . l'entreposage d'une seule roulotte, d'embarcations nautiques et de remorques est autorisé uniquement pour des périodes temporaires n'excédant pas 12 mois consécutifs;
- . l'entreposage sur les balcons et galeries donnant sur la cour avant est interdit;
- . l'entreposage de véhicules moteurs hors service ou non immatriculés ainsi que l'entreposage de conteneurs sont strictement interdits.

11.2 Entreposage extérieur relié à un usage commercial, industriel ou récréatif

Sur un terrain occupé par un usage commercial, industriel ou récréatif, l'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

- . l'entreposage extérieur doit être autorisé dans la zone visée indiquée aux grilles de spécifications;
- seul est autorisé l'entreposage de matériaux, de produits et de machinerie directement reliés à l'usage principal du terrain sur lequel il est situé;
- . les matériaux, les produits et la machinerie entreposés doivent se situer dans la cour latérale ou dans la cour arrière:
- les matériaux et les produits entreposés doivent se situer à une distance minimale des lignes du terrain égale à la hauteur à laquelle ils sont entreposés;
- les matériaux et les produits entreposés doivent être placés et rangés en bon ordre et de façon à permettre leur manutention et leur accessibilité;

- l'entreposage de matériaux et de produits doit être entouré d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur minimale de 1,5 mètre;
- . l'entreposage de véhicules moteurs hors service ou non immatriculés est strictement interdit, sauf s'il est un complément direct à l'usage principal.

11.3 Entreposage extérieur relié à un usage agricole ou forestier

Dans les zones à dominante agricole, agroforestière ou forestière, sur un terrain occupé par un usage agricole ou forestier, l'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

- seul est autorisé l'entreposage de machinerie et de produits agricoles ou forestiers;
- . les produits entreposés doivent se situer dans la cour latérale ou dans la cour arrière à une distance de 1,5 mètre des lignes du terrain;
- . l'entreposage de véhicules moteurs hors service ou non immatriculés est strictement interdit.

11.4 Entreposage extérieur sur un terrain vacant

Sur un terrain vacant, l'entreposage extérieur de tout produit, matériau ou machinerie est strictement interdit, sauf si un usage d'entreposage extérieur est spécifiquement autorisé comme usage principal dans les grilles de spécifications.

11.5 Étalage extérieur

Sur un terrain occupé par un usage commercial ou de services, l'étalage extérieur de produits finis destinés à la vente au détail est autorisé aux conditions suivantes :

- . l'étalage extérieur doit être autorisé dans la zone visée indiquée aux grilles de spécifications;
- . seul est autorisé l'étalage extérieur de produits finis directement reliés à l'usage principal du terrain sur lequel il est situé;
- les produits doivent être placés et rangés en bon ordre et se situer à une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant et de 1,5 mètre des lignes latérales du terrain.

SECTION 12 PISCINES

12.1 Application des normes

Les normes de la présente section s'appliquent à toute piscine extérieure destinée à la baignade et dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 60 centimètres.

12.2 Implantation d'une piscine

La construction ou l'installation de toute piscine creusée ou hors-sol doit respecter les normes suivantes :

- . l'implantation d'une piscine doit respecter les normes relatives à la localisation des bâtiments accessoires édictées aux articles 7.6 à 7.8 du présent règlement;
- . la piscine ne doit pas être située sous une ligne électrique;
- la distance minimale entre la paroi extérieure de la piscine et des lignes du terrain est de 1,5 mètre;
- la distance minimale entre la paroi extérieure d'une piscine et le mur d'un bâtiment est de 2 mètres;
- . la distance minimale entre une terrasse ou un patio surélevés adjacents à une piscine hors-terre et des lignes du terrain est de 1,5 mètre.

12.3 Enceinte d'une piscine

Le présent article s'applique aux piscines creusées, aux piscines gonflables et aux piscines hors-terre dont la hauteur des parois par rapport au terrain adjacent est inférieure à 1,2 mètre.

Dans ces cas, la piscine doit être entourée d'une enceinte conçue de façon à y interdire l'accès et à former une aire protégée autour de la piscine. Cette enceinte peut être constituée d'une clôture ou de la partie du mur d'un bâtiment sans issue dans l'aire protégée de la piscine.

Une clôture formant l'enceinte d'une piscine doit respecter les normes suivantes :

elle doit se situer à une distance minimale de 1 mètre de la paroi extérieure de la piscine;

- la hauteur minimale est de 1,2 mètre;
- elle ne doit comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en permettre ou faciliter l'escalade;
- les parties ajourées ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique d'un diamètre de 10 centimètres en travers, ni en-dessous;
- les matériaux de la clôture doivent être conformes aux normes relatives aux clôtures des usages résidentiels;
- les clôtures en maille d'acier décorative sont autorisées aux conditions suivantes :
 - l'ouverture maximale entre les mailles est de 5 centimètres;
 - la distance maximale entre les poteaux est de 2,4 mètres;
 - la partie supérieure doit être constituée d'une traverse rigide;
 - la partie inférieure des mailles doit être attachée par un fil tendeur à au plus 5 centimètres du sol.

La barrière d'accès à l'enceinte de la piscine doit respecter les normes du présent article et être conforme à l'article 12.5.

12.4 Terrasse ou patio attenants à une piscine hors-terre

Le présent article s'applique à une terrasse ou un patio surélevé attenants à une piscine horsterre qui n'est pas située à l'intérieur d'une aire protégée conforme à l'article 12.3.

Une terrasse ou un patio surélevé attenant à une piscine hors-terre doivent être munis d'un garde-corps qui respecte les normes suivantes :

- la hauteur minimale du garde-corps est de 1 mètre sur tous les côtés où la hauteur du plancher de la terrasse ou du patio par rapport au sol est supérieure à 0,6m mètre;
- . la partie du garde-corps attenant à la piscine ne doit comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en permettre ou faciliter l'escalade;
- les parties ajourées du garde-corps attenant à la piscine ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique d'un diamètre de10 centimètres en travers, ni en-dessous.

La barrière d'accès à la piscine doit respecter les normes du présent article et être conforme à

l'article 12.5.

12.5 Barrière d'accès et dispositif de verrouillage

La barrière d'accès à la piscine doit être munie d'un mécanisme de fermeture qui se verrouille automatiquement.

Le dispositif de verrouillage doit se conformer à l'une des deux options suivantes :

- . dispositif de verrouillage nécessitant une clé, un code ou une force particulière;
- . dispositif de verrouillage installé sur le coté de la barrière faisant face à la piscine.

12.6 Échelles d'accès et accessoires

Le présent article s'applique à une piscine hors-terre qui n'est pas située à l'intérieur d'une aire protégée conforme à l'article 12.3.

Les échelles d'accès à une piscine hors-terre doivent être munies d'un système de verrouillage conçu de façon à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas sous surveillance.

Les systèmes de filtration, de pompage et les accessoires d'une piscine hors-terre doivent être situés et installés de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine. Ceux-ci doivent se situer à une distance minimale de 1 mètre de la paroi de la piscine.

SECTION 13 ENSEIGNES ET AFFICHAGE

13.1 Enseignes interdites

Dans toutes les zones, les enseignes et l'affichage suivants sont interdits :

- les enseignes publicitaires sont autorisés à l'intérieur d'un corridor d'une largeur de 300 mètres de chaque côté de l'emprise de l'autoroute Félix-Leclerc dans les limites des zones 201-AF, 210-AF, 211-AF, 212-F et 220-F; (modifié règlement 2016-02)
- les enseignes dont l'intensité lumineuse est clignotante, intermittente ou variable;
- . les enseignes peintes ou fixées sur un camion, une remorque ou un autre véhicule immobilisés sur un terrain;
- . les enseignes peintes sur les murs ou sur le toit d'un bâtiment;
- les enseignes posées ou fixées sur un toit, une construction hors toit, une galerie, un escalier, une clôture, un arbre, un poteau de téléphone ou d'électricité;
- les enseignes qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement.

13.2 Cas d'exemption

Les normes de la présente section ne s'appliquent pas aux enseignes suivantes :

- . les enseignes, les inscriptions historiques et les plaques commémoratives émanant de l'autorité municipale, provinciale, fédérale et scolaire;
- . les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, éducationnel ou religieux;
- . les enseignes temporaires se rapportant à une élection ou consultation populaire tenue en vertu d'une loi;
- . les enseignes temporaires annonçant des activités et festivités populaires dont la tenue a été préalablement autorisée par la municipalité;
- les enseignes installées sur les structures des terrains de jeux publics;
- . les enseignes situées à l'intérieur d'un bâtiment.

13.3 Normes générales sur les enseignes

Sauf pour les enseignes d'identification d'une résidence d'une superficie inférieure à 0,4 mètre carré, toutes les enseignes mentionnées aux articles 13.4 à 13.7 sont assujetties au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. Ainsi, l'approbation d'un tel plan par le conseil municipal peut déroger aux normes de la présente section.

Les enseignes et affiches doivent respecter les normes suivantes :

- le support de toute enseigne sur poteau doit être solidement fixé sur un bâti érigé à cette seule fin; les poteaux doivent être érigés à la verticale et les supports doivent être horizontaux;
- la hauteur maximale du socle d'une enseigne est de 1 mètre;
- . l'épaisseur maximale d'une enseigne est de 0,5 mètre;
- une enseigne dont la source lumineuse provient de l'intérieur de celle-ci doit être conçue avec des matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse, de façon à ce que l'éclairage ne produise aucun effet d'éblouissement;
- une enseigne dont la source lumineuse provient de l'extérieur de celle-ci doit être conçue de façon à ce que l'éclairage soit dirigé vers la surface d'affichage et qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté en dehors de cette surface;
- à l'exception des enseignes temporaires, l'emploi de tissus, cartons, coroplast et autres matériaux non rigide est strictement interdit pour la fabrication d'une enseigne;
- les enseignes et leurs supports doivent être entretenus et maintenus en état de propreté et de bonne condition; dans le cas de bris ou de détérioration, ceux-ci doivent être réparés ou remplacés;
- . les enseignes et leurs poteaux d'un établissement qui cesse ses activités doivent être enlevés dans un délai de 6 mois suivant la fermeture de l'établissement.

13.4 Enseignes temporaires

Seules sont autorisées les enseignes et l'affichage temporaires qui respectent les normes suivantes :

. une enseigne indiquant la location ou la vente de logements, de bâtiments ou de

terrains, situées sur le terrain de la location ou de la vente; la superficie maximale de l'enseigne est de 0,80 mètre carré;

- une enseigne indiquant un projet de construction, situé sur le terrain du projet; la superficie maximale de l'enseigne est de 3 mètres carrés;
- une enseigne amovible sur un terrain utilisé à des fins commerciales, uniquement au début d'opération d'un commerce ou pour un commerce saisonnier; la durée d'installation ne peut la durée prescrite au certificat d'autorisation; la superficie maximale de l'enseigne est de 3 mètres carrés;

Toutes les parties d'une enseigne temporaire sur poteau, incluant les supports et le socle, doivent se situer à une distance minimale de 0,1 mètre de la ligne avant du terrain et de 1 mètre des lignes latérales du terrain.

La hauteur maximale des enseignes sur poteau est de 2,5 mètres.

Les enseignes temporaires doivent être enlevées dans les 30 jours suivant la fin de l'usage auquel elles se rattachent.

13.5 Enseignes commerciales et enseignes d'identification

Les enseignes commerciales et les enseignes d'identification doivent se situer sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent.

Une seule enseigne sur poteau ou en porte-à-faux du bâtiment est autorisée sur un même terrain.

La superficie maximale d'une enseigne sur poteau ou en porte-à-faux du bâtiment est de :

- . 0,4 mètre carré pour un usage résidentiel;
- . 6 mètres carrés pour un usage commercial, industriel, récréatif ou agricole.
- . aucune restriction pour un usage public.

La superficie maximale des enseignes fixées à plat sur le mur d'un bâtiment est de :

- 0,4 mètre carré pour un usage résidentiel;
- . 1 mètre carré par mètre linéaire du mur façade du bâtiment principal, pour un usage commercial, industriel, récréatif ou agricole.

aucune restriction pour un usage public.

Toutes les parties d'une enseigne sur poteau, incluant les supports et le socle, doivent se situer à une distance minimale de :

- 0,2 mètre d'un trottoir;
- . 1 mètre de la ligne avant du terrain, en l'absence de trottoir;
- . 2 mètres des lignes latérales du terrain, pour chaque mètre carré de superficie de l'enseigne.

Une enseigne fixée à plat sur le mur d'un bâtiment ne peut dépasser le sommet des murs du bâtiment sur lequel elle est fixée.

Une enseigne en porte-à-faux d'un bâtiment ne peut excéder 1,8 mètre du mur du bâtiment.

La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau ou sur socle est de 6 mètres.

13.6 Enseignes publicitaires

Les enseignes publicitaires sont autorisées uniquement dans la zone 226-AF.

La superficie maximale d'une l'enseigne publicitaire est de 8 mètres carrés. La hauteur maximale est de 6 mètres.

Toutes les parties de l'enseigne, incluant les supports et le socle, doivent se situer à une distance minimale de :

- 2 mètres de la ligne avant du terrain;
- . 4 mètres des lignes latérales du terrain, pour chaque mètre carré de superficie de l'enseigne.

La surface d'affichage de l'enseigne doit se situer du côté droit du conducteur d'un véhicule automobile roulant sur le chemin adjacent au terrain où se situe cette enseigne.

Aucune enseigne publicitaire ne doit être affichée sur les 2 côtés, ni être construite en forme de V ; l'envers de la surface d'affichage doit être peint ou recouvert d'un fini de couleur uniforme.

13.7 Enseignes directionnelles

La superficie maximale d'une l'enseigne directionnelle est de 1 mètre carré. La hauteur maximale est de 2,5 mètres.

Toutes les parties de l'enseigne, incluant les supports et le socle, doivent se situer à une distance minimale de :

- . 2 mètres de la ligne avant du terrain;
- . 4 mètres des lignes latérales du terrain.

SECTION 14 AIRE DE STATIONNEMENT ET AIRE DE DÉCHARGEMENT

14.1 Aire de stationnement obligatoire

Dans toutes les zones et pour toute nouvelle construction ou agrandissement de bâtiment et pour tout changement d'usage, un espace doit être réservé et aménagé comme aire de stationnement pour les véhicules automobiles.

Dans le cas d'agrandissement d'un bâtiment ou d'extension d'un usage, seul cet agrandissement ou extension est soumis aux exigences de la présente section.

14.2 Localisation de l'aire de stationnement

L'aire de stationnement doit se situer sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, pour les usages commerciaux, l'aire de stationnement peut être située sur un terrain autre que celui de l'usage desservi, aux conditions suivantes :

- . l'aire de stationnement doit être situé à une distance maximale de100 mètres de l'usage desservi:
- une affiche située sur le terrain de stationnement doit indiquer l'usage desservi;
- si l'aire de stationnement n'appartient pas au propriétaire de l'usage desservi, une autorisation concernant l'utilisation du terrain doit être consentie par servitude notariée.

14.3 Aménagement d'une aire de stationnement

L'aménagement d'une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- . la distance minimale entre une case de stationnement la ligne avant ou latérale d'un terrain est de 1 mètre:
- les cases de stationnement et les allées de circulation doivent être pavées ou gravelées;

14.4 Nombre de cases de stationnement

Le nombre minimum de cases de stationnement est établi en fonction de l'usage desservi et doit respecter les normes suivantes :

Usage	Nombre minimum de cases		
Habitation	1 case / logement		
Habitation collective	1 case / 2 chambres		
Hôtel, auberge, gîte du passant	1 case / unité à louer		
Restaurant, bar	1 case / 4 sièges		
Établissement commercial ou de service	1 case / 50 mètres carrés de superficie de plancher du bâtiment commercial		
Industrie	1 case / employé		
Récréation et loisir	1 case / 8 sièges ou places (capacité maximum)		

Lorsque l'aire de stationnement dessert deux ou plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis est égal au total des cases exigées pour chacun des usages.

Lorsque l'usage à desservir n'est pas spécifiquement décrit au présent article, le nombre minimum de cases de stationnement doit correspondre à celui d'un usage comparable.

14.5 Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

Les dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation sont déterminées en fonction de l'angle de stationnement et doivent respecter les normes suivantes :

Angle de stationnement	Case de stationnement		Allée de circulation (largeur minimale)	
	Largeur minimale	Longueur minimale	Sens unique	Double sens
0 degré	2,5 mètres	6,5 mètres	3 mètres	6 mètres
45 degrés	2,5 mètres	5,5 mètres	5,5 mètres	6 mètres
90 degrés	2,5 mètres	5,5 mètres	6 mètres	6 mètres

14.6 Aire de chargement

Tout usage commercial ou industriel comprenant un bâtiment d'une superficie supérieure à 300 mètres carrés doit être desservi par une aire permettant les manœuvres hors rue pour le chargement et de déchargement des camions. L'aire de chargement doit respecter les normes suivantes :

- . l'aire de chargement doit se situer dans la cour latérale ou arrière;
- . l'aire de chargement peut être situé dans la cour avant, lorsque la porte d'accès au bâtiment se situe à une distance minimale de 20 mètres de la ligne avant du terrain;
- . l'aire de chargement doit se situer à l'extérieur de la superficie requise pour l'aire de stationnement:
- les dimensions minimales de l'aire de chargement sont de 3 mètres de largeur et de 15 mètres de longueur;
- . la surface carrossable de l'aire de chargement doit être pavée ou gravelée.

14.7 Entrée charretière

L'accès d'une aire de stationnement ou d'une aire de chargement doit être délimité par une entrée charretière aménagée de façon à permettre la circulation des véhicules entre le terrain et la rue. L'aménagement d'une entrée charretière sur un terrain adjacent aux routes 138 et 359, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, est assujetti à l'autorisation du ministère des Transports.

14.8 Localisation et dimensions d'une entrée charretière

La localisation et les dimensions d'une entrée charretière sont déterminées fonction de l'usage du terrain à desservir et doivent respecter les normes suivantes :

- . la largeur maximale pour les usages résidentiels est de 8 mètres;
- . la largeur maximale pour les usages autres que résidentiels est de 11 mètres;
- . la distance minimale entre une entrée charretière et le coin d'une rue est de 6 mètres;
- la distance minimale entre une entrée charretière et la ligne latérale du terrain est de 0,5 mètre;

la distance minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain est de 9 mètres.

Un terrain occupé par un usage résidentiel ne doit comporter qu'une seule entrée charretière.

14.9 Aménagement des entrées charretières

Lorsque la rue est délimitée par une bordure de rue ou un trottoir, l'aménagement de l'entrée charretière doit se faire en créant une pente dans le trottoir ou la bordure de rue vers la chaussée et ce, sur toute la largeur de l'entrée charretière.

En l'absence d'un fossé de chemin, lorsque la rue n'est pas délimitée par une bordure de rue ou un trottoir, les limites de l'entrée charretière doivent être clairement indiquées en dehors de l'emprise de rue, par une clôture, un aménagement paysager ou par le gazonnement des surfaces adjacentes à l'entrée charretière.

En présence d'un fossé de chemin, un ponceau doit être installé sur toute la largeur de l'entrée charretière de façon à permettre l'écoulement naturel des eaux de ruissellement. Le diamètre du ponceau est déterminé par la municipalité en fonction du débit d'eau dans le fossé. Les talus situés aux extrémités du ponceau doivent être gazonnés ou protégés par un perré de pierres d'un diamètre supérieur à 15 centimètres.

SECTION 15 CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

15.1 Roulotte

Les roulottes sont permises uniquement aux fins et aux endroits suivants :

- comme habitation temporaire ou comme entreposage sur un terrain de camping;
- . comme habitation temporaire durant la période estivale, sur un terrain vacant dans les zones indiquées aux grilles de spécifications, à la condition que celle-ci ne soit pas reliée à une installation septique et que le propriétaire puisse prouver en tout temps que les eaux usées de la roulotte ont été vidangées dans un site approprié. Dans ces cas, une seule roulotte est permise sur un terrain vacant, et ce, uniquement durant la période du 15 mai au 15 octobre de la même année.
- comme bâtiment temporaire sur les chantiers de construction et les chantiers forestiers, conformément à l'article 15.5;
- . comme entreposage (non habitée) sur un terrain comportant un bâtiment principal.

Il est interdit de transformer une roulotte pour en faire un bâtiment fixe ou d'y annexer une construction quelconque. Il est interdit de construire un bâtiment accessoire à une roulotte.

Le caractère temporaire de l'utilisation d'une roulotte implique que celle-ci doit conserver en tout temps les équipements permettant sa mobilité et qu'elle ne peut être utilisée comme habitation en dehors de la période estivale ou, selon le cas, comme bâtiment de service en dehors de la période de construction ou de travaux forestiers. De plus, à moins que leur entreposage soit autorisé, elles doivent être retirées du terrain après la période d'utilisation.

15.2 Abri d'auto temporaire

Dans toutes les zones il est permis, du 1^e octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, d'installer un abri d'auto temporaire, aux conditions suivantes :

- il doit y avoir un bâtiment principal sur le même terrain;
- . le revêtement de l'abri d'auto doit être fait en toile ou un autres matériaux spécifiquement manufacturés à cette fin;
- le revêtement doit être fixée à une structure démontable et bien ancrée au sol;

- . l'abri d'auto doit être localisé dans les cours latérales et leur prolongement dans la cour avant; il peut aussi être localisé dans l'allée de circulation menant à un garage annexé au bâtiment principal ou dans la cour arrière;
- . la superficie maximale de l'abri d'auto est de 30 mètres carrés par unité de logement;
- . la hauteur maximale de l'abri d'auto est de 3 mètres.

L'implantation de l'abri d'auto doit respecter les distances minimales suivantes :

- . 1 mètre de la bordure intérieure du trottoir ou de la chaine de rue;
- . 2 mètres de ligne avant du terrain lorsqu'il n'y a pas de trottoir ni de chaîne de rue.

L'abri d'auto temporaire doit être démonté en dehors de la période d'autorisation.

15.3 Kiosque de vente temporaire

Seuls les kiosques de vente temporaires suivants sont autorisés :

- lorsqu'ils sont situés sur un terrain occupé par un commerce et que les produits offerts soient les mêmes que ceux couramment vendus par ce commerce, ou;
- . lorsqu'ils sont situés sur un terrain utilisé à des fins agricole et que les produits offerts soient les mêmes que ceux produits par l'entreprise agricole qui occupe ce terrain.

Les kiosques de vente temporaires doivent respecter les normes suivantes :

- le revêtement extérieur du kiosque doit être d'un matériau permis au présent règlement;
- . la superficie maximale occupée par le kiosque est de 30 mètres carrés;
- le kiosque doit se situer à une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant du terrain et de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- . le kiosque doit être démonté et remisé à la fin de chaque période d'opération;
- . la superficie totale de l'affichage ne doit pas excéder 2 mètres carrés.

La durée d'installation d'un kiosque de vente temporaire ne peut excéder 6 mois par année. Les kiosques de vente installés de façon permanente doivent respecter les normes applicables aux bâtiments accessoires.

L'installation d'un kiosque de vente temporaire relié à un usage commercial "marché aux puces" est strictement interdit.

15.4 Terrasse commerciale temporaire

Les terrasses commerciales temporaires de type café-terrasse sont autorisées dans la cour avant, aux conditions suivantes :

- . il doit y avoir un bâtiment principal d'usage commercial relié à la restauration ou à l'hébergement sur le même terrain;
- les aménagements et les constructions temporaires doivent se situer à une distance minimale de 1 mètre de la ligne avant du terrain et de 2 mètres des lignes latérales du terrain; lorsqu'un trottoir est construit en façade du terrain, ces aménagements et constructions peuvent s'étendre jusqu'à la limite du trottoir;
- tous les aménagements et constructions temporaires doivent être enlevés et remisés à la fin de chaque période d'opération de la terrasse.

Le présent article ne s'applique pas à une terrasse commerciale permanente annexée à un bâtiment principal et localisée à l'intérieur des marges applicables à un bâtiment principal.

15.5 Installation d'un chantier de construction

Les roulottes, les maisons mobiles, les boîtes de camion remorque, les constructions temporaires et les équipements de chantier sont autorisés aux fins et aux conditions suivantes :

- durant la période de construction d'un bâtiment;
- durant la période de travaux publics;
- durant la période de travaux forestiers;
- . ces installations doivent servir uniquement à des fins sanitaires, d'entreposage, de bureau, de cafétéria ou d'atelier;
- ces installations doivent se situer sur le même terrain où sont effectués les travaux de construction, ou sur un terrain adjacent à celui-ci;
- ces installations doivent se situer à une distance minimale de 8 mètres de la ligne avant

du terrain et de 4 mètres des lignes latérales et arrière du terrain.

 ces installations doivent être démontées et déménagées hors du terrain, dans les 10 jours suivants la fin des travaux.

15.6 Activités et festivités populaires

Toute utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une infrastructure public pour la tenue de festivités communautaires, de foires commerciales et d'activités récréatives privées est interdite à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

La municipalité se réserve le droit d'autoriser ou d'interdire ces activités, d'apporter les restrictions et directives qu'elle juge nécessaires en matière d'installation d'équipements et d'affiches temporaires, de sécurité des personnes et des biens, de propreté et de salubrité des lieux, ainsi que pour le respect de l'ordre public.

SECTION 16 NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES

16.1 Résidences dans les zones à dominante agricole, agroforestière et forestière

Dans les zones à dominante agricole, agroforestière et forestière indiquées aux grilles de spécification, aucun permis de construction de résidence ne peut être délivré, sauf pour donner suite aux autorisations et aux avis de conformité suivants :

- un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
- une autorisation de la Commission ou du Tribunal d'appel du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 20 janvier 2009;
- une autorisation de la Commission pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- une autorisation de la Commission pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi à une fin autre que résidentielle.

16.2 Résidences dans certaines zones à dominante agroforestière

Dans les zones à dominante agroforestière indiquées aux grilles de spécification, seules sont autorisées les résidences conformes aux dispositions de l'article 16.1 ainsi les résidences érigées sur les terrains suivants :

- sur une unité foncière vacante de 5 ou 10 hectares et plus, selon le cas, tel que publié au registre foncier depuis le 17 octobre 2007;
- sur une unité foncière vacante de 5 ou 10 hectares et plus, selon le cas, remembrée par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes entièrement situées dans la zone visée, tel que publié au registre foncier depuis le 17 octobre 2007;
- sur une unité foncière de 5 ou10 hectares ou plus, selon le cas, devenue vacante après le 17 octobre 2007 et où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place,

à la condition d'avoir reçu l'appui de la MRC et de l'UPA et d'avoir obtenu une autorisation de la Commission.

Les résidences érigées en vertu des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa du présent article doivent respecter les conditions suivantes :

- . la superficie minimale de l'unité foncière vacante est indiquée aux grilles de spécifications;
- . une seule résidence est autorisée par une unité foncière vacante;
- . la superficie utilisée à des fins résidentielles doit se situer dans la zone visée, même si une partie de la superficie de l'unité foncière déborde dans une zone adjacente;
- . la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau; toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à la résidence, la superficie totale utilisée à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès d'un minimum de 5 mètres de largeur;
- la résidence doit se situer à une distance minimale de 15 mètres de la ligne avant du terrain et de 25 mètres des lignes latérales et arrière du terrain; toutefois, en présence d'une contrainte (obstacle naturel, cours d'eau, forme et dimension du terrain), une dérogation mineure peut être accordée par la municipalité, sous réserve que celle-ci prévoie une condition à l'effet que les distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers ne s'appliquent pas à cette résidence;
- . les dispositions de l'article 18.13 relatives aux distances séparatrices des installations d'élevage s'appliquent à ces résidences.

16.3 Logement intergénérationnel

Les logements intergénérationnels sont permis dans toutes les zones où l'usage d'habitation unifamiliale est autorisé. Ces usages doivent respecter les normes suivantes :

- . l'aménagement d'un logement intergénérationnel est autorisé uniquement dans le bâtiment principal d'une habitation unifamiliale;
- le logement intergénérationnel doit être pourvu d'un accès intérieur communiquant directement avec le logement principal;

- . le logement intergénérationnel peut être pourvu d'un accès extérieur distinct de celui du logement principal, à la condition que cet accès soit situé sur le coté ou à l'arrière du bâtiment d'habitation:
- . le bâtiment d'habitation doit être pourvu d'une seule entrée électrique, d'un seul compteur d'électricité et d'un seul raccordement au réseau d'aqueduc et au réseau d'égout;
- . l'architecture extérieure du bâtiment doit corresponde à celle d'une habitation unifamiliale;
- . seules les personnes ayant un lien directe de parenté (grand-père, grand-mère, père, mère, fils, fille) avec le propriétaire de l'immeuble, son conjoint ou son conjoint de fait peuvent occuper le logement intergénérationnel.

16.4 Service professionnel et personnel

Les usages du groupe «Service professionnel et personnel» peuvent être exercés comme un usage principal ou comme un usage secondaire à l'habitation. Lorsque qu'un usage de ce groupe est exercé comme usage principal, celui-ci doit respecter les normes relatives aux usages principaux dans la zone où il est situé. Lorsque qu'un usage de ce groupe est exercé comme usage secondaire à l'habitation, celui-ci doit respecter les normes suivantes :

- . cet usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal;
- la superficie utilisée pour cet usage ne peut excéder 50% de la superficie de plancher du bâtiment d'habitation, ni 40 mètres carrés;
- les bâtiments accessoires doivent servir uniquement à l'usage résidentiel;
- la superficie de l'affichage extérieur ne peut excéder 0,40 mètre carré; cet affichage doit mentionner uniquement l'identification de l'occupant et le service offert;
- . le terrain doit comprendre un minimum de 2 espaces de stationnement;
- aucune modification architecturale extérieure du bâtiment ne peut être apportée aux fins de cet usage;
- . l'usage principal de l'immeuble doit demeurer résidentiel.

16.5 Service et atelier artisanal

Les usages du groupe «Service et atelier artisanal» peuvent être exercés comme un usage principal ou comme un usage secondaire à l'habitation. Lorsque qu'un usage de ce groupe est exercé comme usage principal, celui-ci doit respecter les normes applicables aux usages principaux dans la zone où il est situé. Lorsque qu'un usage de ce groupe est exercé comme usage secondaire à l'habitation, celui-ci doit respecter les normes suivantes :

- cet usage peut être exercé uniquement dans une habitation unifamiliale et dans les bâtiments accessoires;
- . la superficie du bâtiment d'habitation utilisée pour cet usage ne peut excéder 50% de la superficie de plancher de ce bâtiment;
- la superficie des bâtiments accessoires utilisée pour cet usage ne peut excéder la superficie maximale des bâtiments accessoires à l'usage d'habitation indiquée aux grilles de spécifications;
- . la vente au détail est autorisée comme usage accessoire complémentaire au service offert ou aux produits fabriqués sur place;
- . l'usage doit être exercé uniquement par le ou les occupants de l'immeuble et par un maximum de 2 employés provenant de l'extérieur;
- . sauf si autorisé dans les grilles de spécifications, l'entreposage extérieur est strictement interdit;
- . l'usage ne doit produire aucune fumée, aucun bruit, aucune poussière et aucune odeur perceptibles à l'extérieur du terrain;
- aucune activité commerciale ou de production ne peut avoir lieu entre 21 heures le soir et 7 heures le matin;
- . la superficie de l'affichage extérieur ne peut excéder 1,5 mètre carré; cet affichage doit mentionner uniquement l'identification de l'occupant et le service offert;
- . le terrain doit comprendre un minimum de 2 espaces de stationnement, plus un espace par employé;
- aucune modification architecturale extérieure des bâtiments ne peut être apportée aux fins de cet usage;
- . un seul usage du groupe «Service et atelier artisanal» peut être exercé sur un même

emplacement;

. l'usage principal de l'immeuble doit demeurer résidentiel.

16.6 Gîte touristique

Les gîtes touristiques sont autorisés uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications. Ces usages doivent respecter les normes suivantes :

- les chambres en location doivent être situées dans le bâtiment principal;
- . les chambres ne doivent comporter aucune installation pour cuisiner;
- . le service restauration doit être limité aux seuls occupants du gîte touristique;
- . aucune modification architecturale extérieure ne doit être apportée aux fins de cet usage, le bâtiment principal doit conserver son aspect résidentiel;
- . le terrain doit comprendre un minimum d'un espace de stationnement par chambre en location;
- la superficie de l'affichage extérieur ne peut excéder 0,80 mètre carré; cet affichage doit mentionner uniquement l'identification du gîte touristique et le service offert.

16.7 Résidence de tourisme

Les résidences de tourisme ou chalets locatifs sont autorisées uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications. Ces usages doivent respecter les normes suivantes :

- . la superficie minimale de chacune des unités d'hébergement est de 30 mètres carrés;
- . le terrain doit comprendre un minimum d'un espace de stationnement par unité d'hébergement.

16.8 Terrain de camping

Les terrains de camping sont autorisés uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications. Les bâtiments, constructions et aménagements rattachés à cet usage doivent respecter les normes suivantes :

- . la superficie minimale du terrain de camping est de 8 000 mètres carrés;
- . le nombre minimum d'emplacements est de 10 unités;

- . la superficie minimale de chaque emplacement de camping pour un tente ou une tente roulotte, incluant l'espace de stationnement, est de 20 mètres carrés;
- . la superficie minimale de chaque emplacement pour une roulotte ou un véhicule récréatif, incluant l'espace de stationnement, est de 90 mètres carrés;
- les emplacements doivent être situés à une distance minimale de 15 mètres d'un chemin public;
- une superficie minimale correspondant à 50% de la superficie totale des emplacements doit être aménagée en espaces de récréation, en espaces verts ou laissée à l'état naturel;
- un contenant pour les ordures ménagères doit être disponible pour chaque tranche de 5 emplacements;
- un robinet d'eau potable, un lavabo et un cabinet d'aisance doivent être disponibles pour chaque tranche de 10 emplacements;
- . les salles de toilettes doivent être ventilées, éclairées, et équipées des accessoires nécessaires aux usagers;
- les installations septiques doivent respecter les normes applicables en la matière;
- seuls les bâtiments et constructions appartenant au propriétaire exploitant du terrain de camping peuvent avoir un caractère de permanence;
- . les roulottes et véhicules récréatifs ne peuvent être modifiés, ni agrandis, ni recouvert d'un toit;
- sur les emplacements de camping, seuls sont autorisés les constructions et aménagements temporaires;
- la durée d'opération d'un terrain de camping est limitée entre le 1^{er} mai et le 15 octobre qui suit;
- en dehors de la période d'opération, il est interdit de conserver ou d'entreposer des roulottes, des véhicules récréatifs et des constructions temporaires sur un terrain de camping.

16.9 Casse-croûte

Les casse-croûtes sont autorisés uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications. Les bâtiments, constructions et aménagements rattachés à cet usage doivent respecter les normes suivantes :

- . lorsqu'un casse-croûte constitue un usage principal sur un terrain, la superficie minimale du bâtiment est de 30 mètres carrés;
- les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment doivent correspondre à ceux des usages résidentiels;
- . aucun véhicule, roulotte ou maison-mobile ne peut être aménagé en casse-croûte;
- . le terrain doit comprendre un minimum de 4 espaces de stationnement;
- . l'installation de tables à pique-nique et de mobilier temporaire est autorisée dans la cour avant et les cours latérales, à l'extérieur des espaces de stationnement; ces équipements doivent être enlevés après la période d'opération.

16.10 Station-service

Les stations-service sont autorisées uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications. Les bâtiments, constructions et aménagements rattachés à cet usage doivent respecter les normes suivantes :

- . les usages commerciaux sont autorisés à l'intérieur du bâtiment principal, uniquement si ces usages sont permis dans la zone où ils sont situés;
- . aucun atelier autre que celui de réparation de véhicule automobile ne peut être aménagé dans le bâtiment de la station service;
- . la superficie minimale du bâtiment est de 40 mètres carrés;
- . la marge de recul avant minimale est de 13 mètres;
- la marge de recul latérale minimale est de 3 mètres;
- . la marge de recul arrière minimale est de 4 mètres;
- . la distance minimale entre le bâtiment et les îlots de distribution est de 5 mètres;

- les îlots de distribution de carburant doivent se situer à une distance minimale de 5 mètres de la ligne avant du terrain et de 6 mètres des lignes latérales de terrain;
- sur une profondeur de 10 mètres à partir de la ligne avant du terrain, et ce sur toute la largeur du terrain, celui-ci doit être libre de tout obstacle à l'exception des îlots de distribution, des bandes gazonnées, et des poteaux supportant les enseignes, les lumières et les toits:
- . en l'absence d'une chaîne de rue ou d'un trottoir, une bande de terrain surélevée et gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée sur toute la partie du terrain adjacente à la rue, à l'exception des entrées charretières;
- toute la superficie carrossable des allées de circulation doit être pavée;
- . seul l'entreposage extérieur de véhicules automobiles en réparation est autorisé; l'entreposage doit se situer dans les cours latérales ou dans la cour arrière.

16.11 Chenil

Les chenils sont autorisés uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications.

L'emplacement du bâtiment et d'un enclos extérieur utilisés comme chenil doit se situer à une distance minimale de :

- 500 mètres du périmètre urbain et à 300 mètres d'une résidence, à l'exception de celle de l'exploitant du chenil, lorsque les chiens sont gardés à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un enclos extérieur;
- 100 mètres d'une résidence, à l'exception de celle de l'exploitant du chenil, lorsque tous les chiens sont gardés continuellement à l'intérieur d'un bâtiment entièrement fermé, entre 18h00 le soir et 07h00 le matin.

L'enclos extérieur du chenil doit se situer dans la cour arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et de la ligne arrière du terrain.

16.12 concernant les dispositions relatives aux poulaillers et aux parquets extérieurs à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Nonobstant les dispositions de la section 18 du susdit règlement de zonage 2009-03, La possession et la garde des poules pondeuses, faisans ou cailles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation sont autorisés aux conditions suivantes :

Nombre d'oiseaux

Un maximum de cinq (5) oiseaux, poules pondeuses, faisans et/ou cailles peuvent être gardés par terrain. Le coq est interdit.

Le poulailler et le parquet extérieur

Les poules pondeuses faisans et cailles doivent être gardés en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un parquet grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules pondeuses ne doivent pas être gardées en cage.

L'aménagement du poulailler et son parquet extérieur doivent permettre aux oiseaux de trouver l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chaufferette) en hiver.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

Un maximum d'un (1) poulailler et un (1) parquet extérieur sont autorisés par terrain dans les cours latérales ou arrière.

Implantation et localisation

La possession et la garde des poules pondeuses, faisans ou cailles sont autorisés dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation du territoire et dans les zones 207-RU, 218-RU ET 232-RU.

Un bâtiment principal doit être érigé sur un terrain pour y installer un (1) poulailler et un(1) parquet extérieur.

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes latérales et arrière, de trente (30) mètres d'un puits et dans le cas d'un terrain d'angle, ils peuvent être situées dans la partie de la marge de recul comprise entre le mur avant du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne de rue et le mur latéral et son prolongement jusqu'à la ligne arrière.

L'implantation du poulailler et du parquet extérieur est interdit dans la marge de recul avant de toute propriété.

Un poulailler peut être aménagé à l'intérieur d'une remise bien ventilée et éclairée à la condition que le parquet extérieur soit accessible directement dans la cour arrière ou latérale.

La hauteur maximale au faîte de la toiture du poulailler est limitée à 3,05 mètres.

La superficie maximale du poulailler et du parquet extérieur est fixée à huit (8) mètres carrés et à trois (3) mètres carrés pour le poulailler lorsqu'il est aménagé à l'intérieur d'une remise.

Encloisonnement, mangeoire et abreuvoir

Les poules pondeuses, faisans et cailles doivent demeurer encloisonnés dans le poulailler ou le parquet extérieur en tout temps. Les poules pondeuses doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23h et 6h.

Les oiseaux doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux tels que les moufettes, les rats et les ratons laveurs.

Entretien, hygiène et nuisances

Le poulailler et son parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière opportune.

Aucun propriétaire ne peut utiliser les eaux de surface pour le nettoyage du poulailler, de son parquet extérieur ou du matériel, ni pour abreuver les poules pondeuses. Les eaux de nettoyage du poulailler et de son parquet extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs ou la faune ailée.

L'entreposage de la nourriture doit se trouver dans un endroit à l'épreuve des rongeurs.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

Ventes des produits et affichage

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

Maladie et abattage des poules pondeuses

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

Il est interdit d'euthanasier un (1) oiseau sur un terrain en périmètre d'urbanisation. L'abattage des poules pondeuses doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poulets soit consommée ou non par le propriétaire.

Un (1) mort doit être retiré de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.

Lorsque l'élevage cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les oiseaux dans les rues et places publiques. Le propriétaire doit faire abattre ses oiseaux tel que stipulé au deuxième paragraphe de la présente disposition ou les conduire dans une ferme en milieu agricole.

Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, le poulailler et son parquet extérieur doivent être démantelés. Toutefois, le poulailler peut servir d'unité de remisage, uniquement, si la superficie totale et le nombre des bâtiments accessoires sont conformes aux dispositions du règlement de zonage 2009-03 de la Municipalité de Champlain.

16.13 Normes d'implantation des Maisons mobiles à des fins agricoles

L'usage « maison mobile à des fins agricoles » est autorisé uniquement dans les zones où cet usage est permis selon grilles de spécifications, comme, deuxième habitation sur un terrain pour loquel le propriétaire bénéficie d'un privilège de construire en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, dans la zone agricole désignée par le gouvernement. Les normes suivantes s'appliquent à l'implantation d'une maison mobile:

16.13.1 Règle générale

Un producteur agricole peut installer une seule maison mobile à des fins agricoles pour y abriter des travailleurs agricoles travaillant sur son exploitation.

16.13.2 Autorisation préalable

L'implantation d'une maison mobile a des fins agricoles est assujettie à l'obtention d'un permis de la municipalité et avoir fait préalablement l'objet d'une reconnaissance de droit de la part de la CPTAQ.

16.13.3 Implantation

Une maison mobile des fins agricoles doit être implantée de façon à être dissimulée par rapport au chemin public derrière les bâtiments existants ou Implantée dans la continuité du regroupement des bâtiments.

Un champ d'épuration, la rive d'un cours d'eau ou d'un lac et un escarpement sont considérés comme des éléments restreignant l'espace d'implantation.

La maison mobile a des fins agricoles doit être implantée parallèlement et alignée par rapport aux autres bâtiments agricoles.

Au surplus de ces dispositions, la localisation de la maison mobile deit respecter les marges de recul applicables aux bâtiments principaux indiqués aux grilles de spécification. Cependant, la superficie minimale du bâtiment prescrite aux grilles de spécifications.

16.13.4 Couleur

La couleur de la maison mobile à des fins agricoles doit être harmonisée aux bâtiments existants sur la propriété.

16.13.5 Fondations

Les maisons mobiles agricoles ne doivent pas être installées sur des fondations permanentes.

16.13.6 Installation sanitaire

Les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements qui en découlent doivent être respectées.

16.13.7 Utilisation

Les maisons mobiles agricoles ne doivent être utilisées que par les employés agricoles de l'exploitation sur laquelle elle est implantée.

16.13.8 Cossation dos activitós

Suivant la fin de l'utilisation, l'exploitant a un délai de six (6) mois pour retirer les installations »

Article 16.13 à 16.13.8 abrogés

SECTION 17 USAGES CONTRAIGNANTS

17.1 Ancien lieu d'élimination de déchets

Tout changement d'usage ou toute construction sont interdits sur l'ancien site d'élimination de déchets situés sur le lot P-514.

17.2 Site d'élimination des déchets domestiques

Il est strictement interdit d'implanter un site d'élimination de déchets domestiques ailleurs que dans la zone 229 P.

17.3 Site de dépôt de matériaux secs

Les sites de dépôt de matériaux secs sont autorisés uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications. Ces sites doivent respecter les normes et directives du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant l'implantation et l'agrandissement d'un site de matériaux secs.

17.4 Cour à ferraille

Les cours à ferraille sont autorisés uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécification, aux conditions suivantes :

- cet usage doit être complémentaire à un usage de commerce et de recyclage de pièces d'automobile;
- l'aire d'entreposage doit obligatoirement être entourée d'une zone tampon composée du boisé existant et permettant de dissimuler entièrement, en toute période de l'année, l'entreposage des matériaux de la vue d'un observateur situé sur une propriété adjacente ou sur un chemin public; en cas d'absence de boisé, l'aire d'entreposage doit être entouré d'une clôture dont la surface est opaque ou est ajourée à moins de 25 %;
- l'aire d'entreposage doit se situer à une distance minimale de 20 mètres de l'emprise de la route et de 5 mètres des lignes latérales et arrières du terrain.

17.5 Carrière et sablière

Les carrières et sablières sont autorisées uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications.

L'aire exploitée d'une carrière ou d'une sablière doit se situer à une distance minimale de:

- . 600 mètres d'un périmètre urbain ou d'une affectation récréative;
- . 1 000 mètres d'un point de captage d'eau servant à alimenter un réseau d'aqueduc;
- . 70 mètres de l'emprise d'un chemin public.

Une zone tampon composée du boisé existant doit être maintenue sur une largeur minimale de 50 mètres sur toute la périphérie de l'aire exploitée, à l'exception des voies d'accès. En l'absence de boisé entre l'exploitation et le chemin public, il doit être aménagé et maintenu une plantation de conifères sur une largeur minimale de 20 mètres.

Une sablière ne possédant aucun certificat d'autorisation du MDDEP et qui a cessé ses opérations pendant une période de un an ou plus est considéré comme un usage dérogatoire sans droits acquis, si elle se situe dans une affectation ou une zone ne permettant pas cet usage. Les sablières doivent être restaurées conformément au certificat d'autorisation émis par le MDDEP.

17.6 Prélèvement de terre arable ou d'humus

Le prélèvement de terre arable ou d'humus est autorisé uniquement dans les zones à dominante agricole, agroforestière ou forestière, et ce, aux conditions suivantes:

- lorsque des travaux de prélèvement de terre arable ou d'humus sont effectués, ceux-ci doivent être suivis de mesures correctives visant à rétablir la couverture végétale du terrain par l'ensemencement de plantes herbacées ou d'arbustes;
- ces mesures correctives doivent être apportés dans les trois mois suivant la fin des travaux de prélèvement de terre arable ou d'humus;
- . le propriétaire du terrain est responsable d'apporter un suivi à ces mesures correctives afin de rétablir la couverture végétale du terrain.

17.7 Ouvrage de captage d'eau

Les normes du présent article s'appliquent à un ouvrage de captage d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc desservant plus de 20 personnes.

Dans un rayon de 30 mètres du point de captage d'eau souterraine, aucune construction, travaux ou ouvrage ne sont autorisés sauf ceux qui sont directement reliés à l'exploitation du réseau.

Dans les aires de protection des ouvrage de captage d'eau potable les usages et activités suivants sont interdits :

- le prélèvement d'humus ou de sol arable;
- . l'épandage de sels déglaçants ou de liquide abat-poussière;
- . les résevoirs d'hydrocarbure, à l'exception d'un réservoir hors-terre installé dans un bassin étanche:
- tout usage ou activité susceptible d'émettre un contaminant dans le sol.

Dans les aires de protection bactériologique, l'épandage de déjections animales, de compost de ferme et de matières résiduelles fertilisantes est interdit, sauf les matières fertilisantes conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200.

Dans les aires de protection biologique, l'épandage des pesticides persistants et mobiles est interdit.

Ces aires de protection sont illustrées sur les plans «Aires de protection des ouvrages de captage d'eau potable» annexés au présent règlement.

17.8 Distance séparatrice de certains usages contraignants

Les nouveaux usages de la classe résidentielle, récréation et loisirs, publique et communautaire récréatifs et institutionnels en bordure des voies à grand débit de circulation routière ne peuvent être localisés à une distance inférieure à celle où le bruit causé par la circulation des véhicules est supérieure à 55 dBA Leq (24 h). Pour les voies de circulation routières identifiées au tableau qui suit, la distance minimale est établie en fonction du débit journalier moyen en été (DJME) et de la vitesse maximale permise.

La distance minimale est mesurée à partir de la ligne centrale de la chaussée de la route. Cette distance pourra être réduite par la mise en place de mesures d'atténuation du bruit, de façon à respecter la norme de 55 dBA Leq (24 h) au site de la construction projetée.

Voies de circulation routière	DJME	Vitesse permise	Distance minimale
Autoroute 40 à l'ouest de la rivière Batiscan	19 900	100 km/h	205 m

Les résidences et autres usages doivent être localisés à la distance minimale indiquée au tableau qui suit, selon la source de contraintes située à proximité.

Sources de contraintes	Résidences	Autres usages
Sablières	150 m	100 m
Site de traitement des eaux usées	150 m	150 m
Site d'enfouissement de déchets	200 m	150 m

17.9 Espace aérien de l'aéroport de Trois-Rivières

Toute nouvelle utilisation du sol ou construction ne doit pas excéder les 103,6 mètres audessus du niveau moyen de la mer dans la zone d'approche aux instruments de l'aéroport de Trois-Rivières illustrée sur la carte du RCI de la MRC de Francheville (règlements 97-05-106 et 97-09-110).

SECTION 18 INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

18.1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent uniquement aux fins des dispositions de la présente section.

Commerce

Un bâtiment exclusivement utilisé à des fins commerciales de vente au détail ou en gros de marchandises ou à des fins de service commercial, autre que les usages reconnus comme immeubles protégés.

Distance séparatrice

Distance mesurée entre les points les plus rapprochés d'une installation d'élevage et d'un périmètre d'urbanisation ou d'une maison d'habitation ou d'un commerce ou d'un des éléments correspondant à un immeuble protégé.

Gestion sur fumier liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion sur fumier solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Immeuble protégé

Un immeuble correspondant à un de ceux qui suivent :

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal, une plage publique, un temple religieux, un théâtre d'été, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- un établissement de camping qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

- une marina définie comme étant un ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifiée au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Chenaux;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- . un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Chenaux.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales qui s'y trouvent.

Poulailler

Un bâtiment d'élevage fermé servant à la garde des poules, faisans ou cailles.

Poule pondeuse

Oiseau femelle de basse-cour de la famille des gallinacés aux ailes courtes et à petite crête, qu'il soit adulte ou poussin.

Parquet extérieur

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et audessus dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'en sortir.

18.2 Délimitation des zones de protection

Les zones de protection sont délimitées comme suit :

- . le périmètre d'urbanisation et la partie du territoire adjacent à celui-ci, jusqu'à une distance de 1 350 mètres de tout point situé sur la limite du périmètre urbain;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la partie du territoire compris entre le fleuve Saint-Laurent et une ligne située à 500 mètres au nord de l'emprise de la route 138.

Ces zones sont illustrées sur le plan intitulé «Zones de protection relatives aux odeurs des installations d'élevage», annexé au présent règlement.

18.2.1 Contingentement des élevages porcins.

La distance minimale à respecter entre une installation d'élevage porcin existante et une nouvelle installation d'élevage porcin située sur un autre terrain et n'appartenant pas au même propriétaire est fixée à 1 000 mètres.

18.3 Usages agricoles interdits dans les zones de protection

Toute nouvelle installation d'élevage des groupes ou catégories d'animaux suivants est interdite dans les zones de protection:

- les élevages de porcs, de truies et de porcelets, de plus de 0,4 unité animale;
- les élevages de poules, de poulets, poulettes et autres volailles, de plus de 0,1 unité animale:
- les élevages de visons et de renards;

les élevages de veaux de lait, de plus de 0,4 unité animale.

18.4 Droits acquis des installations d'élevage

Les installations d'élevage existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement sont dérogatoires si elles ne rencontrent pas les normes du présent règlement. Cependant, ces installations d'élevage possèdent des droits acquis si elles étaient conformes aux règlements en vigueur au moment de leur édification.

18.5 Perte des droits acquis

Les droits acquis d'une installation d'élevage deviennent périmés lorsque l'usage est abandonné, a cessé ou a été interrompu en cessant toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage pendant une période de vingt-quatre mois.

Lorsqu'un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire relié à une installation d'élevage est démoli, incendié ou a subi des dommages pour quelqu'autre cause entraînant une perte de 50 % ou plus de sa valeur uniformisée telle qu'établie selon l'évaluation municipale, ses droits acquis deviennent périmés si la reconstruction n'est pas débutée dans les vingt-quatre mois suivant le jour où les dommages ont été subis.

18.6 Conditions de remplacement, d'agrandissement ou de modification des usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis

Sous réserve des droits conférés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et du Règlement sur les exploitations agricoles, les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis peuvent être remplacés, agrandis ou modifiés selon les conditions suivantes :

- un groupe ou catégorie d'animaux interdits dans une zone de protection ne peut être remplacé par un autre élevage d'un groupe ou catégorie d'animaux interdits;
- le nombre d'unités animales d'un élevage d'un groupe ou catégorie d'animaux interdits dans une zone de protection ne peut être augmenté;
- un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire protégé par droits acquis peut être reconstruit dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3.4, à la condition qu'il soit localisé de façon à ne pas augmenter la dérogation aux distances séparatrices;
- . le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage peut être augmenté jusqu'à concurrence du plus haut nombre de la strate d'unités animales (Annexe B) applicable à cette installation d'élevage, à la condition que le potentiel d'odeur (Annexe C) du

nouveau groupe d'animaux soit égal ou inférieur à celui du groupe d'animaux de l'élevage existant; l'augmentation du nombre d'unités animales est calculée à partir des valeurs inscrites dans le dernier certificat d'autorisation émis pour l'élevage existant par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

un bâtiment d'élevage dont l'implantation est dérogatoire aux distances séparatrices peut être agrandi jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie existante du bâtiment, à la condition que la nouvelle construction soit localisée de façon à ne pas augmenter la dérogation aux distances séparatrices.

18.7 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Toute installation d'élevage doit se situer à une distance minimale d'une maison d'habitation, d'un commerce, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation. Cette distance séparatrice est obtenue en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G, ici indiqués.

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. La valeur de ce paramètre est calculée à l'aide du tableau de l'annexe A.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau de l'annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente la valeur de ce paramètre selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre en fonction du mode de gestion des déjections animales.

Le paramètre E correspond au type de projet. Le tableau de l'annexe E présente les valeurs à utiliser, selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement agricole ou d'accroître le cheptel d'une unité d'élevage existante.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Le tableau de l'annexe F indique le facteur à utiliser en fonction de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Le tableau de l'annexe G précise la valeur de ce paramètre en fonction du type d'unité de voisinage considérée.

18.8 Distance des lignes de terrain

Tout bâtiment d'élevage et tout ouvrage d'entreposage doit se situer à une distance minimale de 12 mètres des lignes du terrain sur lequel il est situé.

18.9 Cas d'exemption

Les normes de distances séparatrices et de distances des lignes de terrain ne s'appliquent pas pour une installation d'élevage comprenant un maximum de 2 chevaux, 2 chèvres, 2 moutons, 20 volailles ou 20 lapins, et, dont le total représente de 2 unités animales ou moins.

Cependant, cette installation d'élevage doit être localisée à une distance minimale de 25 mètres de toute habitation ou commerce situé sur un terrain voisin.

18.10 Distances séparatrices dans la zone A1

Malgré les normes de la présente section, dans la zone A1 illustré au plan annexé, la construction visant à remplacer un bâtiment d'élevage détruit par un sinistre est autorisée à la condition que celui-ci soit localisé à une distance minimale de :

- . 47 mètres de la limite du périmètre d'urbanisation;
- . 104 mètres de la résidence située au 309, rue Notre-Dame;
- . 81 mètres de la résidence située au 312, rue Notre-Dame;
- . 117 mètres de la résidence située au 324, rue Notre-Dame;
- . 145 mètres de la résidence située au 328, rue Notre-Dame.

Également, l'installation d'élevage doit comprendre un maximum de 366 unités animales dont le potentiel d'odeur est égal ou inférieur à 0,7.

18.11 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des déjections animales sont entreposées à plus de 150 mètres des bâtiments de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées en fonction de la capacité du lieu d'entreposage.

Ces distances séparatrices sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Cette équivalence établie, la distance de base est déterminée par le tableau de l'annexe B. Par la suite, la formule de calcul suivante s'applique:

Pour les fumiers liquides, les distances ci-dessus s'appliquent. Pour les fumiers solides, les distances ci-dessus doivent être multipliées par 0,8.

18.12 Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers

L'épandage des fumiers dans les champs doit respecter les distances séparatrices illustrées au tableau qui suit.

L'épandage des fumiers à l'aide du gicleur ou de la lance (canon) ou d'un équipement d'épandage mobile ou fixe conçu pour projeter les défections animales à un distance supérieure à 25 mètres est strictement interdit.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers

			15 juin au	15 août	Autres
Туре	e Mode d'épandage		Périmètre d'urbanisation, immeuble protégé	Maison d'habitation, commerce	temps Tous ces immeubles
	aéroaspersion (citerne)	fumier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m	25 m
Fumier		fumier incorporé en moins de 24 heures	25 m	25 m	X
liquide	aspersion	par rampe	25 m	25 m	X
		par pendillard	X	X	X
	incorporation simultanée		X	Х	Х
Fumier	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 m	25 m	Х
solide			X	X	X
	compost		X	X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

18.13 Distances séparatrices relatives aux résidences dans les zones agroforestières Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux résidences érigées en vertu des

paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 16.2 du présent règlement.

Une nouvelle résidence doit se situer à une distance minimale d'une installation d'élevage. La distance minimale à respecter est établie en fonction type d'établissement de production animale le plus rapproché ou de référence, selon les normes du tableau qui suit.

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (mètres)
Bovine	jusqu'à 225	117
Bovine (engraissement)	jusqu'à 399	174
Laitière	jusqu'à 225	102
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	273
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	469
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	387
Poulet	jusqu'à 225	219
Autres productions (excepté les chevaux)	jusqu'à 225	146

Dans le cas où l'établissement de production animale le plus près ou de référence comporte plus d'unités animales que celles prévue au tableau précédent, la distance séparatrice à respecter pour l'implantation de la résidence sera alors calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Malgré les dispositions de l'article 18.7, à la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage. La nouvelle résidence devient donc «transparente» pour les établissements de production existants après son implantation.

Malgré les dispositions de l'article 18.7, à la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, aucune distance séparatrice ne sera exigée pour la remise en production dans un bâtiment d'élevage existant, aux conditions suivantes :

- la charge d'odeur du nouvel élevage est égale ou inférieure à celle de l'élevage antérieur (dernier CA du MDDEP ou déclaration en vertu de la LPTAA);
- l'élevage n'excède pas 225 unités animales.

Annexe A - Nombre d'unités animales (Paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Le poids indiqué correspond au poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou groupe d'animaux de cet espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Annexe B - Distances de base (Paramètre B)

Nombre d'unités animales	Distance (mètres)	Nombre d'unités animales	Distance (mètres)	Nombre d'unités animales	Distance (mètres)
1 à 4	122	175 à 199	437	500 à 549	607
5 à 9	143	200 à 225	456	550 à 599	626
10 à 24	178	226 à 249	473	600 à 699	643
25 à 49	237	250 à 274	489	700 à 799	675
50 à 74	295	275 à 299	503	800 à 899	704
75 à 99	335	300 à 349	517	900 à 999	730
100 à 124	367	350 à 399	543	1000 à 1499	755
125 à 149	393	400 à 449	566	1500 à 1999	857
150 à 174	416	450 à 499	588	2000 à 2499	938

Au delà de 2 499 unités animales, la distance de base correspond à 938 mètres plus 80 mètres par tranche ou portion de tranche de 500 unités animales.

Annexe C - Potentiel d'odeur (Paramètre C)

	Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie : dans un bâtiment fermé		0,7
	sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers		0,7
Canards		0,7
Chevaux		0,7
Chèvres		0,7
Dindons :	dans un bâtiment fermé	0,7
	sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins		0,8
Moutons		0,7
Porcs		1,0
Poules :	poules pondeuses en cage	0,8
	poules pour la reproduction	0,8
	poules à griller ou gros poulets	0,7
	poulettes	0,7
Renards		1,1
Veaux lourds :	veaux de lait	1,0
	veaux de grain	0,8
Visons		1,1

Pour les autres espèces animales, le paramètre C = 0.8.

Ce paramètre ne s'applique pas aux élevages de chiens.

Annexe D - Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion des déjections animales		Paramètre D
Gestion	Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
solide	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion	Bovins laitiers et de boucherie	0,8
liquide	Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Annexe E - Type de projet (Paramètre E)

Augmentation	Paramètre E	Augmentation	Paramètre E
99 ou moins	0,5	200 à 225	0,8
100 à 149	0,6	OOC at plus	1.0
150 à 199	0,7	226 et plus	1,0

Le paramètre s'applique à l'augmentation du nombre d'unités animales, selon le nombre d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout nouveau projet d'installation d'élevage, le paramètre E est égal à 1 .

Annexe F - Facteur d'atténuation (Paramètre F) calculé comme suit : $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

	Technologie	Paramètre F
Toiture sur le	absente	1,0
lieu d'entreposage	rigide permanente	0,7
F ₁	temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
	naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Ventilation F ₂	forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au- dessus du toit	0,9
	forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies F ₃	les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	à déterminer

Annexe G - Facteur d'usage (Paramètre G)

Unité de voisinage considéré	Paramètre G
Maison d'habitation ou commerce	0,75 pour les groupes ou catégories d'animaux mentionnés à l'article 18.3 0,5 pour les autres groupes ou catégories d'animaux
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

SECTION 19 ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

19.1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent uniquement aux fins des dispositions de la présente section.

Abattage d'arbres

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Chemin d'accès privé

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

Coupe d'assainissement

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex., dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Expertise géotechnique

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

Fondations

Ouvrages en contact avec le sol, destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Réfection

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes ou le rendre plus opérationnel dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Reconstruction

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.

Terrains adjacents

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent être dans certains cas beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

Usage sensible

Usage d'un terrain ou d'un bâtiment accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite) :

- garderie et service de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;
- établissement d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'enseignement publique;
- installation des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- résidence privée pour aînés;
- .usage récréatif intensif de camping et de caravaning; terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
- tout autre usage dont la clientèle peut être vulnérable.

Usage à des fins de sécurité publique

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

• poste de police, caserne de pompiers, garage d'ambulance, centre d'urgence 911, centre de coordination de sécurité civile;

• tout autre usage aux fins de sécurité publique.

19.2 Cartographie des zones à risque de glissement de terrain

Les zones à risque de glissement de terrain sont illustrées sur la carte intitulée Champlain, contrôle intérimaire, portant le numéro 86-3205-RCI

Cette carte illustre les zones à risque de glissement de terrain déterminées par le MERN comme suit :

- zone à risque élevé, identifiée la lettre A;
- zone à risque moyen, identifiée par la lettre B;
- zone à risque faible, identifiée par la lettre C.

Cette carte illustre également d'autres zones à risque de glissement de terrain déterminées par l'ancienne MRC de Francheville.

19.3 Classement des zones à risque de glissement de terrain

Les zones à risque de glissement de terrain déterminées par le MRN sont classées comme suit :

	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %), localisé dans une zone à risque élevé, A.
Classe 1	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base, localisé dans une zone à risque élevé, A, ou dans une zone à risque moyen, B.
Classe 2	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base, localisé dans une zone à risque moyen, B.
Classe 3	Zone à risque faible, identifiée par C. La localisation des zones à risque faible correspond à la superficie de terrain délimitée sur la cartographie.

Les zones à risque de glissement de terrain de l'ancienne MRC de Francheville sont classées comme suit :

Classe 1	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) avec cours d'eau à la base.
Classe 2	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) sans cours d'eau à la base.

Aux fins d'interprétation, les règles suivantes s'appliquent (voir croquis art, 19.11 :

- la hauteur du talus est mesurée à la verticale entre le sommet et la base du talus;
- le sommet et la base du talus sont localisés à l'emplacement où l'inclinaison de la pente est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

19.4 Interdiction des interventions projetées

Les interventions projetées mentionnées aux articles 19.5, 19.6 et 19.7 sont interdites dans un ou plusieurs des secteurs compris ou adjacents aux zones à risque de glissement de terrain, tel qu'indiqué au tableau qui suit :

Α	dans le talus
В	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres
С	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres
D	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
E	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres

F	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres
G	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
Н	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
I	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
J	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
К	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres
L	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
М	à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
N	à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres

19.5 Normes applicables uniquement à un usage résidentiel de faible et moyenne densité (unifamilial, bifamiliale, trifamilial)

Intervention projetée – Bâtiment principal		que de gliss terrain ur d'interdic	
	Classe 1	Classe 2	Classe 3

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	Sect	eur d'interd	iction
	Zone à ris	que de glis terrain	sement de
Réfection des fondations	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
 Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre 	A-L	Aucune norme	Aucune norme
Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage	A-C	A-B	Aucune norme
 Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus 	A-C-M-N	A-I	Aucune norme
Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	A-M-N	A-I	Aucune norme
 Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus 	F-M-N	A-C-1	Aucune norme
 Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	A-G-M-N	A-D-I	Aucune norme
 Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus 			
 Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus 		A-D-I	norme
 Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus 	A-H-M-N	A-D-I	Aucune
 Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol 			
 Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) 	A-M-N	Aucune norme	Aucune norme
Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	A-H-M-N	A-D-I	toute la zone
Construction			Dans

Bâtiment accessoire			Augung
Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot, réfection des fondations	A-D-K	A-C-J	Aucune norme

N'est pas visé par le cadre normatif un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

19.6 Normes applicables à un usage autre que résidentiel de faible et moyenne densité

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
Bâtiment principal Construction, reconstruction	A-H-M-N	A-D-I	Dans toute la zone	
Bâtiment principal Agrandissement, déplacement sur le même lot	A-H-M-N	A-D-I	Aucune norme	
Bâtiment accessoire Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot	A-H-M-N	A-D-I	Aucune norme	
Bâtiment principal et accessoire • Réfection des fondations	A-G-K	A-E-J	Aucune norme	
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage d'un usage agricole • Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot, réfection des fondations	A-G-K	A-E-J	Aucune norme	
Usage résidentiel multifamilial	A-H-M-N	Aucune	Dans	

Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant, incluant l'ajout de logements		norme	toute la zone
Entreposage • Implantation, agrandissement	A-G	A-E	Aucune norme

19.7 Normes applicables à tous les usages

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) • Implantation, réfection	A-E-K	A-D-J	Aucune norme
Piscine hors terre, réservoir de 2000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2000 litres et plus hors terre 1 • Implantation	A-C	A-B	Aucune norme
Piscine hors terre semi-creusée, bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé 1 • Implantation, remplacement	A-C-K	A-B-J	Aucune norme
Piscine creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang, jardin de baignade 1 Implantation, remplacement	A-K	A-J	Aucune norme
Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention)	A-G	A-E	Aucune norme

Implantation, agrandissement			
Sortie de réseau de drains agricoles	4.0	A-E	Aucune
Implantation, réfection	A-G	A-E	norme

N'est pas visé par le cadre normatif le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

N'est pas visée par le cadre normatif dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

L'implantation et la réfection de drains agricoles sont autorisées si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5° paragraphe, 3° ligne et p.4, figure 5).

N'est pas visée par le cadre normatif la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles.

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction Classe 1 Classe 2 Classe 3		
Abattage d'arbres	A-C	А	Aucune norme
Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal Implantation, réfection	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
Réseau d'aqueduc ou d'égout Raccordement à un bâtiment existant	A-G-K	A-E-J	Aucune norme

Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	A-H-K	A-E-J	Aucune norme
Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique, réfection	A-G-K	A-E-J	Aucune norme

Ne sont pas visés par le cadre normatif :

les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;

à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;

les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Ne sont pas visés par le cadre normatif :

les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;

les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre • Implantation, démantèlement, réfection	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
Travaux de remblai (permanents ou temporaires)	A-G	A-E	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaires)	A-K	A-J	Aucune norme
Travaux de protection contre l'érosion Implantation, réfection	A-K	A-J	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre les glissements de terrain Implantation, réfection	A-H-M-N	A-E-I	Ne s'applique pas

N'est pas visé par le cadre normatif un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

N'est pas visée par le cadre normatif une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone à risque de glissement de terrain	A-H-M-N	А	Dans toute la zone
Usage sensible et usage à des fins de sécurité publique • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	A-H-M-N	A-H-M-N	Dans toute la zone

19.8 Expertise géotechnique

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis à l'article 19.9.

Les tableaux ci-dessous présentent le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité • Construction, reconstruction à la suite d'un glissement	Classe 2	2
de terrain Bâtiment principal - Autres usages (sauf agricole) Construction, reconstruction	Classes 1 et 3	1

Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité		
Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)		
Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus		
Agrandissement (tous les types)	Classe 1	1
Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus		
Bâtiment principal - Autres usages (sauf agricole)		
Agrandissement, déplacement sur un même lot		
Bâtiment accessoire - Autres usages (sauf agricole)		
Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement		

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage - Usage agricole		
Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur un même lot, réfection des fondations	Classes 1 et 2	2
Bâtiment accessoire - Usage résidentiel de faible à moyenne densité	0.00000 1 0.1 2	_
Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur un même lot		

Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire (sauf agricole)		
Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang, jardin de baignade		
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées		
Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales		
Implantation, agrandissement		
Sortie de réseau de drains agricoles		
Implantation réfection		
Travaux de protection contre l'érosion		
Implantation réfection		
Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation		
Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre		
Implantation, démantèlement, réfection		
Entreposage		
Implantation, agrandissement		
Abattage d'arbres		
Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)		
Intervention projetée	Zone dans	Famille

	laquelle l'intervention est projetée	d'expertise à réaliser
Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de classe 1	1
Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant le bâtiment du talus	Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 1 ou dans la classe 2	2
Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 1	1
 fer, bassin de rétention, etc.) Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole 	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 2	2
Implantation, réfection	Dans la bande de protection à la base du talus d'une zone de classes 1 et 2	
Usage sensible ou à des fins de sécurité publique • Ajout ou changement dans un bâtiment existant Usage résidentiel multifamilial	Classes 1, 2 et 3	1
Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant,		

incluant l'ajout de logements		
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible	Classes 1, 2 et 3	3
Travaux de protection contre les glissements de terrain	Classes 1 et 2	4
Implantation, réfection		

19.9 Familles d'expertise

Famille 1 : Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain

n'est pas susceptible d'être touchée par un glisse	•
	l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;
L'expertise doit confirmer que :	l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
	l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);
	les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

	l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
L'expertise doit confirmer que :	l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);
	les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.
Famille 3 : Expertise ayant pour objectif de s'assur sécuritaire pour les futurs constructions ou usages	er que le lotissement est fait de manière
	1
L'expertise doit confirmer que :	à la suite du lotissement, le construction de bâtiment ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun de lots concernés.

terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);
 les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

Famille 4 : Expertise ayant pour objectif de s'assur glissements de terrain sont réalisés selon les règle	
	 les travaux proposés protègeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;
L'expertise doit confirmer que :	l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
	l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
	 les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	 les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;
	les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.

Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.

19.10 Validité de l'expertise

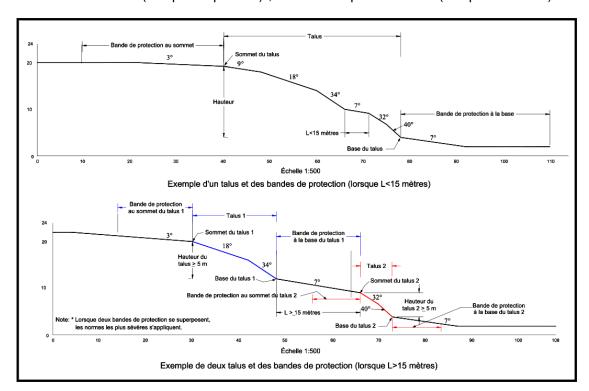
L'expertise est valable pour les durées suivantes :

- un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

19.11 Croquis : Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse

Plateau de moins de 15 m (croquis supérieur) ; Plateau de plus de 15 m (croquis inférieur)



SECTION 20 MILIEU RIVERAIN

20.1 Application des normes

Les dispositions particulières de la présente section ont préséance sur toutes les dispositions générales du présent règlement.

20.2 Largeur de la rive à protéger

La rive est constituée d'une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Aux fins des dispositions de la présente section, la largeur de la rive se mesure horizontalement, comme suit :

- . une largeur de 10 mètres :
 - lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
- . une largeur 15 mètres :
 - lorsque la pente est continue et est supérieure à 30% ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

20.3 Constructions, ouvrages et travaux dans la rive

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables :

- l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- . la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que

municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon, gazébo ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- le déplacement d'un bâtiment déjà situé dans la rive, aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent pas le déplacement hors de la bande de protection de la rive, ce dernier ne pouvant être raisonnablement réalisé ailleurs sur le terrain;

- le déplacement du bâtiment réduit l'empiètement dans la bande de protection de la rive en l'éloignant de la ligne des hautes eaux;
- les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - la coupe d'assainissement qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres:
 - la récolte maximale de 33 % des arbres de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 66 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;
- . les ouvrages et travaux suivants :
 - l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou

de surface et les stations de pompage;

- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral.

20.4 Constructions, ouvrages et travaux sur le littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables :

- les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- . l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- . les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- les prises d'eau;
- . l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les

prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- . l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;
- . l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public.

20.5 Rampe de mise à l'eau

L'aménagement d'une rampe de mise à l'eau sur un terrain privé est interdit, sauf lorsque cette construction est complémentaire à un usage commercial, récréatif ou public. La construction ou l'aménagement d'une rampe de mise à l'eau doit faire l'objet, s'il y a lieu, d'un permis ou certificat des autorités fédérales et provinciales ayant juridiction en la matière.

SECTION 21 ZONES À RISQUE D'INONDATION

21.1 Cartographie des zones à risque d'inondation

Les zones à risque d'inondation sont identifiées sur les plans intitulés «Carte du risque d'inondation en bordure du fleuve Saint-Laurent» produites par le MDDEP, comprenant les feuillets 31 i 08-020-1304-0, 31 i 08-020-1404-3, 31 i 08-020-1405-3, 31 i 08-020-1506-0, 31 i 08-020-1606-3, 31 i 08-020-1607-3, 31 i 08-020-1608-3, 31 i 08-020-1609-2.

21.2 Zone de grand courant

La zone de grand courant correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. La zone de grand courant comprend les terrains situés dans la zone de la crue de 20 ans sur les cartes du risque d'inondation produites par le MDDEP.

21.3 Zone de faible courant

La zone de faible courant correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. La zone de faible courant comprend les terrains situés dans la zone de crue centenaire sur les cartes du risque d'inondation produites par le MDDEP.

21.4 Constructions, ouvrages et travaux dans les zones de grand courant

Dans les zones de grand courant, sont interdits toutes les constructions et tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains;
- . les travaux d'entretien, de réparation, de modernisation et de démolition des constructions et ouvrages existant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de cette construction ou de cet ouvrage;

- l'agrandissement d'un bâtiment principal existant aux conditions suivantes :
 - l'agrandissement est effectué au-dessus de la cote de récurrence 100 ans;
 - l'agrandissement doit entièrement s'appuyer sur les composantes existantes du bâtiment existant, soit en porte-à-faux, soit par l'ajout d'un second étage;
- le déplacement d'un bâtiment principal sur un même terrain, aux conditions suivantes :
 - le niveau du sol de la nouvelle implantation soit plus élevé que celui de l'implantation initiale;
 - le déplacement du bâtiment est conditionnel à son éloignement de la rive;
 - la construction doit être immunisée;
- la reconstruction d'un bâtiment principal détruit par une catastrophe autre que l'inondation, à la condition que la nouvelle construction soit immunisée et que son aire au sol ne soit pas supérieure à celle du bâtiment détruit;
- les bâtiments et constructions accessoires sur un terrain où est déjà érigé un bâtiment principal, aux conditions suivantes :
 - les bâtiments accessoires doivent être détachés du bâtiment principal et ils doivent être déposés sur le sol, sans fondation ni ancrage;
 - leur implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou des remblais, sauf pour un régalage mineur lors de l'installation d'une piscine hors terre ou de matériaux d'excavation résultant de l'implantation d'une piscine creusée si ceux-ci sont transportés hors de la zone inondable;
 - la superficie cumulative maximale des bâtiments accessoires, laquelle exclut la superficie des piscines, ne doit pas excéder 30 mètres carrés;
- l'installation temporaire d'une roulotte de voyage sur un terrain vacant, pour la période estivale seulement; dans ce cas, aucun bâtiment ou construction accessoire permanent n'est autorisé:
- les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants;
 l'installation septique prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la

qualité de l'environnement;

- l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pouvant être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables;
- la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités du trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans;
- les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- . les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- les travaux de drainage des terres;
- les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

21.5 Constructions, ouvrages et travaux dans les zones de faible courant

Dans les zones de faible courant sont interdits :

- . toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- . les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

21.6 Mesures d'immunisation

Lorsque requis par le présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux doivent respecter les normes d'immunisation suivantes :

- le plancher de rez-de-chaussée ainsi que toutes les ouvertures (fenêtre, soupirail, porte d'accès, etc.) doivent être situés au-dessus de la cote de récurrence de la crue 100 ans :
- . les drains d'évacuation doivent être munis de clapet de retenue;
- pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la cote de récurrence de la crue 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs doit produire une étude démontrant la capacité des structures à résister à cette crue en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures:
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- le remblayage du terrain doit se limiter une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 %.

Dans le cas où la zone à risque d'inondation est illustrée sur la carte sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'un crue de 100 ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone à risque d'inondation, auquel est ajouté 30 centimètres.

21.7 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Dans la zone de grand courant, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont admissibles à une dérogation, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicable pour les rives et le littoral :

- les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- . les voies de circulation traversant les plans d'eau et leurs accès;
- tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliés aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- . les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- les stations d'épuration des eaux usées;
- les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- toute intervention visant l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
- toute intervention visant l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- toute intervention visant l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

- . les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- l'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai, à l'exception des ouvrages de protection contre les inondations et des terrains de golf;
- un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis
 à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

21.8 Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation

Les critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation sont les suivants :

- . assurer la sécurité des personnes et la protection des biens tant privés que publics;
- . assurer l'écoulement naturel des eaux;
- . assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage;
- . protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides et leurs habitats en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages;
- démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

1.1	Titre du règlement	7
1.2	Objet du règlement	7
1.3	Territoire assujetti à ce règlement	7
1.4	Personnes touchées par ce règlement	7
1.5	Abrogation des règlements antérieurs	7
1.6	Invalidité partielle	8
1.7	Entrée en vigueur	8

21.9 Procédure relative à une demande de dérogation

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation peuvent être autorisés par la municipalité à la suite des étapes qui suivent :

- le demandeur fait parvenir sa demande de dérogation à la municipalité; la demande doit être accompagnée des documents nécessaires à son évaluation (description des travaux, plan de localisation des constructions et ouvrages, élévations du terrain et des constructions, mesures d'immunisation, exposés et avis techniques permettant de démontrer que la dérogation demandée rencontre les critères d'acceptabilité);
- lorsque la demande est jugée recevable par la municipalité, celle-ci doit adopter une résolution demandant à la MRC d'entreprendre le processus de modification du schéma d'aménagement et de développement pour permettre la dérogation demandée; la résolution et le dossier du demandeur sont transmis à la MRC;
- . la MRC procède à l'analyse de la demande de dérogation; elle peut requérir du demandeur toute information ou étude lui permettant de juger de son acceptabilité aux critères de dérogation;
- dans le cas où la MRC considère qu'il est pertinent d'accorder la demande de dérogation, elle doit adopter un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement; ce règlement doit indiquer la localisation du projet, la nature des travaux ainsi que les conditions imposées, notamment en matière d'immunisation de la construction ou de l'ouvrage; le règlement est transmis au ministre;
- le ministre doit donner son avis sur le règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement; le règlement entre en vigueur si la MRC reçoit un avis du ministre attestant que le règlement respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;
- suite à l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, la municipalité doit adopter tout règlement de concordance qui est nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma d'aménagement et de développement;
- suite à l'entrée en vigueur du règlement municipal, le demandeur peut obtenir de la municipalité un permis ou un certificat autorisant les travaux mentionnés au règlement de zonage.

21.10 Dérogation pour l'agrandissement d'une résidence située au 104, rue des Quatorze-Soleils, sur le lot 4 503 242 (modifié règlement 2016-01)

Une dérogation aux dispositions applicables dans les zones de grand courant est accordée pour l'agrandissement d'une résidence au 104, rue des Quatorze-Soleils sur le lot 4 503 242 à Champlain, et ce, aux conditions suivantes :

- Le niveau rez-de-chaussée de l'agrandissement doit se situer au-dessus de la côte centenaire;
- Les travaux de construction doivent être conformes au rapport technique 55 451, préparé par Christian Vézina, ingénieur, qui détermine les spécifications relatives aux mesures d'immunisation.

MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ANNEXE A TERMINOLOGIE

Abri d'auto

Construction permanente attenante au bâtiment principal et en faisant partie, servant à abriter un ou deux véhicules automobiles. Cette construction recouverte d'un toit doit être ouverte sur deux ou trois côtés.

Abri d'auto temporaire

Construction temporaire et démontable, destinée à abriter un ou deux véhicules automobiles pendant une période de l'année.

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

Aire de chargement

Espace hors-rue, réservé et aménagé pour le chargement ou le déchargement de marchandises à partir de véhicules commerciaux.

Aire de stationnement

Espace de terrain hors-rue comprenant les allées et les cases de stationnement de véhicules automobiles.

Bâtiment

Construction, avec ou sans fondations, ayant un toit appuyé sur des murs ou colonnes.

Les serres, les gazébos, les abris d'auto, les abris à bois et les terrasses couvertes d'un toit ou d'un treillis sont considérés comme des bâtiments.

Bâtiment agricole

Bâtiment localisé sur une exploitation agricole et utilisé à des fins agricoles à l'exclusion des résidences.

Bâtiment principal

Bâtiment qui, parmi ceux situés sur un même terrain, est le plus important par l'usage et l'occupation qui en sont faits.

Bâtiment accessoire

Bâtiment dont l'usage est complémentaire à l'usage du bâtiment principal et situé sur le même terrain que celui-ci.

Bâtiment temporaire

Bâtiment érigé sans fondation permanente pour une fin spéciale et pour une durée limitée.

Coefficient d'emprise au sol

Rapport entre la superficie au sol des bâtiments principaux et accessoires et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.

Condition dangereuse

Toutes conditions incluant les dangers d'effondrement ou d'incendie d'une construction, d'inondation ou de glissement de terrain pouvant causer un risque particulier susceptible de mettre en danger la sécurité ou la santé de toute personne se trouvant sur les lieux ou abords.

Construction

Tout assemblage ordonné de matériaux ou d'objets posé ou relié au sol, quelle que soit leur nature. Le terme construction comprend tout ouvrage ou travaux modifiant l'état existant ou naturel d'un terrain.

Conteneur

Unité de chargement prenant la forme d'une caisse métallique destinée à faciliter le transport et la manutention des marchandises

Cour (voir croquis)

Cour avant

Espace de terrain compris entre le mur de façade du bâtiment principal, le prolongement de ce mur vers les lignes latérales du terrain et la ligne avant du terrain.

Cour arrière

Espace de terrain compris entre le mur opposé à la façade du bâtiment principal, le prolongement de ce mur vers les lignes latérales du terrain et la ligne arrière du terrain.

Cour arrière sur rue

Cour arrière dont un des cotés est délimité par une ligne d'emprise de rue.

Cour latérale

Espace de terrain compris entre le mur latéral du bâtiment principal, la ligne latérale du terrain, la cour avant et la cour arrière.

Cour latérale sur rue

Cour latérale dont un des cotés est délimité par une ligne d'emprise de rue.

Emprise de rue

Lot ou terrain destiné à l'aménagement des rues, trottoirs, accotements et fossés. L'emprise de rue est délimitée par deux lignes plus ou moins parallèles bornant les terrains adjacents.

Enseigne

Tout écrit, représentation picturale, emblème, drapeau ou autres objets similaires, qui est une construction ou une partie de construction, ou qui est attaché, peint, ou représenté de quelque manière que ce soit sur une construction, un bâtiment ou sur un terrain. Une enseigne est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la publicité ou autres motifs semblables.

Enseigne commerciale

Enseigne indiquant un usage commercial, industriel, agricole ou public et située sur le même terrain que celui où l'usage ou l'activité est localisé.

Enseigne d'identification

Enseigne indiquant le nom, l'adresse, l'occupation, les diplômes, la nature et/ou la raison sociale d'un établissement, d'un service ou de la personne qui réside sur le terrain.

Enseigne directionnelle

Enseigne indiquant la direction pour se rendre à un établissement agricole, commercial ou industriel.

Enseigne publicitaire

Enseigne annonçant une publicité, un produit ou une entreprise commerciale située sur un autre terrain que celui où l'entreprise ou le produit concerné est localisé.

Enseigne amovible

Enseigne non fixe, conçue pour être déplacée d'un endroit à un autre.

Enseigne au mur

Enseigne fixée à plat sur le mur d'un bâtiment.

Enseigne en porte-à-faux

Enseigne fixée en saillie d'un bâtiment

Enseigne sur poteau

Enseigne fixée sur un ou deux poteaux ou sur un socle.

Enseigne temporaire

Enseigne utilisée pour une durée limitée.

Entrée charretière

Accès aménagé qui permet la circulation entre la rue et un terrain.

Entreposage extérieur

Dépôt, accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises, d'objets, de machinerie, de véhicules ou de toute autre chose pouvant faire l'objet d'un entreposage extérieur, posés ou rangés temporairement sur un terrain.

Étage

Partie horizontale d'un bâtiment comprise entre le plancher et le plafond et s'étendant sur plus de 60 % de la surface du bâtiment. Un sous-sol, une cave, un vide sanitaire ou un grenier ne sont pas considérés comme des étages. Dans le cas d'un "split-level" chacun des niveaux de plancher est considéré comme un demi-étage.

Étalage extérieur

Exposition extérieure temporaire de marchandises pour fins de vente.

Existant

Usage pratiqué ou construction érigée avant l'entrée en vigueur des présents règlements.

Extension

Agrandissement de la superficie d'un bâtiment ou, dans le cas d'un usage, de l'aire qu'il occupe dans un bâtiment ou sur un terrain.

Façade d'un bâtiment

Partie d'un bâtiment qui fait face à la rue.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, la façade est la partie du bâtiment où est située l'entrée principale du bâtiment.

Dans le cas d'un terrain enclavé, la façade est la partie du bâtiment située dans la direction de la rue donnant accès au terrain.

Fossé

Petite dépression linéaire creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Habitation (résidence)

Bâtiment comprenant un ou plusieurs logements et servant de résidence à une ou plusieurs personnes.

Hauteur du bâtiment (voir croquis)

Distance verticale comprise entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé du toit, dans le cas d'un toit plat.

Distance verticale comprise entre le niveau moyen du sol et le niveau moyen entre le faîte et l'avant-toit, dans le cas d'un toit en pignon.

Lacs et cours d'eau

Lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

Ligne avant d'un terrain

Ligne droite ou irrégulière qui borne un terrain à l'emprise d'une rue (rue publique ou privée).

Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, chacune des lignes de terrain adjacentes à la rue est considéré comme une ligne avant.

Dans le cas d'un terrain enclavé, la ligne avant est celle située dans la direction de la rue donnant accès au terrain.

Dans le cas d'un terrain enclavé situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la ligne avant du lot est celle qui est opposée au rivage.

Ligne arrière d'un terrain

Ligne droite ou irrégulière qui borne un terrain dans la partie opposée à la ligne avant.

Un terrain d'angle ou transversal ne comporte pas de ligne arrière.

Dans le cas d'un terrain triangulaire, l'intersection des lignes latérales à l'arrière du terrain est considérée comme la ligne arrière.

Ligne latérale d'un terrain

Ligne droite ou irrégulière qui borne un terrain à un ou d'autres terrains contigus.

Ligne de rivage

Ligne droite ou irrégulière qui borne un terrain à un lac ou un cours d'eau.

Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes aquatiques considérées sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci est localisée à la limite des inondations de récurrence de 2 ans.

Littoral

Partie d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Une unité d'habitation comprenant une ou plusieurs pièces, ayant au moins une entrée donnant sur l'extérieur ou un passage intérieur, pourvue de commodités de chauffage, de cuisson et d'hygiène et servant de résidence aux personnes.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil et de la loi.

Marge (voir croquis)

Marge avant

Distance entre la ligne avant d'un terrain et une ligne intérieure parallèle à celle-ci.

Marge arrière

Distance entre la ligne arrière d'un terrain et une ligne intérieure parallèle à celle-ci.

Marge latérale

Distance entre la ligne latérale d'un terrain et une ligne intérieure parallèle à celle-ci.

Réparation (rénovation)

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'une construction, autre que la modification, l'extension ou l'agrandissement de cette construction.

Roulotte

Véhicule automobile ou remorque, immatriculé ou non, monté sur roues ou non, conçu pour être utilisé comme habitation temporaire.

Rue

Rue, chemin, route ou toute voie de circulation pour l'usage des véhicules routiers, identifié au plan d'urbanisme de la municipalité.

Rue privée

Rue qui n'a pas été cédée à la municipalité mais permettant l'accès aux propriétés qui en sont riveraines.

Rue publique

Rue appartenant à la municipalité ou à un gouvernement supérieur.

Services publics

Réseaux d'utilité publique comprenant l'électricité, le gaz naturel, le téléphone, la câblodistribution, les égouts, l'aqueduc ainsi que les équipements accessoires.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est située en-dessous du niveau moyen du sol. Lorsque plus de la moitié de la hauteur de cette partie du bâtiment excède le niveau moyen du sol, celle-ci sera considérée comme le rez-dechaussée, et donc comme un étage.

Superficie bâtissable

Superficie du terrain situé à l'intérieur des marges avant, latérales et arrière.

Superficie du bâtiment

Superficie de la projection horizontale au sol prise sur le coté extérieur des murs du bâtiment. Les constructions en saillie à aire ouverte ne sont pas considérées dans la superficie du bâtiment.

Terrain

Un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre, fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, partie résiduelle d'un fonds de terre une fois distraits les fonds de terres décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou un ensemble de ces situations formant un tout, appartenant à un propriétaire.

Terrain (voir croquis)

Terrain d'angle

Terrain borné sur deux côtés ou plus par une emprise de rue.

Terrain enclavé

Terrain non contigu à une emprise de rue.

Terrain intérieur

Terrain borné en front par une emprise de rue et sur les autres côtés par d'autres terrains.

Terrain transversal

Terrain borné en front et en arrière par une emprise rue et sur les autres côtés par d'autres terrains.

Terrasse commerciale

Plate-forme ou espace de terrain extérieur en complément d'un restaurant, bar, lieu d'hébergement et autres établissements et où sont disposés des tables et des chaises à l'usage des clients.

Usage

Fin à laquelle une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à être utilisée ou occupée.

Usage complémentaire

Usage d'un terrain ou d'une construction qui est accessoire et qui est un complément normal et logique aux fonctions de l'usage principal.

Usage mixte

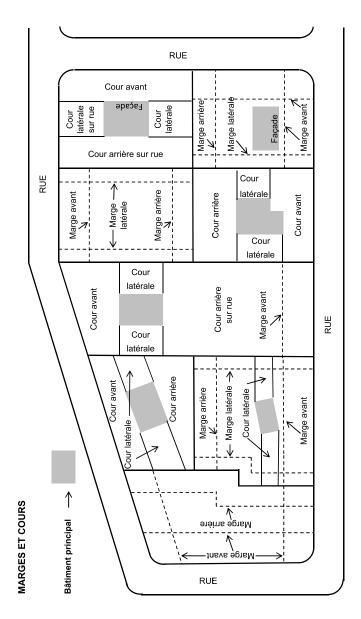
Bâtiment ou terrain qui comprend deux ou plusieurs usages différents.

Usage principal

Usage, qui par son importance et sa fonction est le principal qui est fait ou qui peut être fait d'un terrain ou d'un bâtiment.

Usage temporaire

Usage ou activité autorisé pour des périodes de temps déterminées par règlement.



Le bâtiment principal doit être implanté dans la superficie bâtissable délimitée par les marges de recul avant, arrière et latérale.

Les bâtiments et constructions accessoires doivent être implantés dans la cour latérale ou arrière, ou, selon le cas, dans la cour latérale ou arrière sur rue, sans empiéter dans la marge avant.

I

Municipalité de Champlain Règlement de zonage - Annexe A - Terminologie

MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ANNEXE B CLASSIFICATION DES USAGES

CLASSE: RÉSIDENTIELLE

Groupe: Habitation unifamiliale

01. Habitation comprenant 1 seul logement, excluant les maisons mobiles.

02. Habitation Intergénérationnelle : habitation unifamiliale comprenant un second

logement pour des personnes ayant un lien de parenté avec l'occupant principal.

Groupe: Habitation bifamiliale

01. Habitation comprenant 2 logements sur 2 étages distincts.

02. Habitation comprenant 2 logements, reliés par un mur mitoyen.

Groupe : Habitation multifamiliale

01. Habitation comprenant 3 logements et plus, sur 2 ou plusieurs étages, dont chacun des logements dispose d'un accès distinct donnant sur l'extérieur ou sur

un corridor intérieur commun.

Groupe: Habitation communautaire

01. Maison de chambres et pension ou résidence d'accueil, offrant des services d'hébergement, de restauration et de soins à des personnes, comprenant des

chambres à louer.

Groupe: Maison mobile

01. Habitation comprenant 1 seul logement, fabriquée en usine et construite de

façon telle qu'elle puisse être remorquée, excluant les roulottes.

02. Maison mobile à des fins agricoles : habitation comprenant 1 seul logement,

fabriquée en usine et construite de façon telle qu'elle puisse être remorquée, excluant les roulottes, utilisée comme seconde habitation sur un terrain en zone agricole en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des

1

activités agricoles.

CLASSE: COMMERCE ET SERVICE

Groupe: Service professionnel et personnel

- 01. Service de comptabilité, d'administration, de placement et de secrétariat
- 02. Service d'assurance, d'agent immobilier et de courtage
- 03. Service de communication et de publicité
- 04. Service d'avocats, de notaires et de huissiers
- 05. Service d'architecture, de génie, d'évaluation, d'arpenteur et d'agronome
- 06. Service d'informatique, d'urbanisme et de l'environnement
- 07. Service médical, dentaire, thérapeutique et de soins paramédicaux
- 08. Service de massothérapie
- 09. Service de formation (cours privés)
- 10. Service de confection et réparation de vêtements
- 11. Service de construction (bureau seulement)
- 12. Service photographique
- 13. Service de garderie en milieu familial
- 14. Salon de coiffure, de beauté et d'esthétique
- 15. Agent de voyage (bureau à domicile)
- 16. Atelier d'artiste (peinture, sculpture et autres arts visuels)

Groupe: Service et atelier artisanal

Sous-groupe A : Faible incidence

- 01. Service de réparation d'accessoires électriques et d'appareils électroniques
- 02. Service d'affichage et de lettrage
- 03. Service de réparation de montres, d'horloges et de bijouterie
- 04. Service de traiteur et de préparation de mets prêts-à-apporter
- 05. Fabrication de pain et de produits de boulangerie-pâtisserie
- 06. Transformation de produits alimentaires
- 07. Service de réparation et de rembourrage de meubles
- 08. Service d'affûtage d'articles de maison et d'outils
- 09. Service de réparation de chaussures
- 10. Fabrication d'objets d'artisanat

Sous-groupe B : Incidence moyenne

01. Service de construction résidentielle

- 02. Service de métiers de la construction (électricien, plombier, menuisier)
- 03. Service de soudure (sans atelier d'usinage)
- 04. Service de réparation de petits moteurs à essence (tondeuse, scie mécanique)
- 05. Entreprise d'excavation
- 06. Atelier d'ébénisterie (meubles, armoires et autres objets en bois)
- 07. Service vétérinaire
- 08. Service de pension et de toilettage d'animaux (à l'intérieur d'un bâtiment)

Groupe : Hébergement et restauration

Sous-groupe A : Hébergement

- 01. Gîte touristique
- 02. Auberge
- 03. Hôtel, motel

Sous-groupe B: Restauration

- 01. Restaurant, café terrasse
- 02. Casse-croûte
- 03. Salle de réception
- 04. Bar, brasserie, bistro (sans spectacle érotique)

Sous-groupe C : Établissement avec spectacles érotiques

01. Bar ou restaurant présentant des spectacles érotiques

Groupe : Vente au détail et service

Sous-groupe A : Produits alimentaires

- 01. Épicerie (vente au détail de produit d'alimentation)
- 02. Dépanneur (sans vente d'essence)
- 03. Vente au détail de viande, de poissons et de fruits de mer
- 04. Vente au détail de fruits et de légumes
- 05. Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)
- 06. Vente au détail de la boulangerie et de la pâtisserie
- 07. Vente au détail de la volaille et des oeufs

3

- 08. Vente au détail de café, d'épices, d'aromates et de produits naturels
- 09. Marché public

Sous-groupe B: Marchandises diverses

- Vente au détail de vêtements et accessoires
- 02. Vente au détail de chaussures
- 03. Vente au détail de lingerie de maison, de tentures et de rideaux
- 04. Vente au détail de meubles, d'appareils ménagers, d'appareils électroniques
- 05. Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal
- 06. Vente au détail d'instruments de musique, de disques et de cassettes
- 07. Vente au détail d'accessoires de bureau et de matériel informatique
- Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes
- 09. Vente au détail de médicaments, de produits de beauté et d'articles divers
- Vente au détail de boissons alcoolisées
- 11. Vente au détail de livres et de papeterie
- 12. Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux
- 13. Vente au détail d'articles de sport et d'articles de jeux
- 14. Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche
- 15. Vente au détail de bijouterie
- 16. Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
- 17. Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
- 18. Vente au détail de fleurs et de produits horticoles (sans entreposage extérieur)
- 19. Vente au détail d'accessoires et matériaux de construction (sans entreposage extérieur)
- 20. Vente au détail de tondeuses, de souffleuses, scies mécaniques et accessoires
- 21. Vente au détail d'animaux de maison (sans pension)
- Vente au détail d'articles usagés et marché aux puces (à l'intérieur d'un bâtiment, sans étalage extérieur)
- 23. Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)

Sous-groupe C : Services divers

- 01. Immeuble à bureaux pour des activités professionnelles
- 02. Service bancaire, d'épargne et de crédit
- O3. Service postal
- 04. Service de photocopie et de production de plans
- 05. Service de location de films vidéo et de matériel audio-visuel
- 06. Service de buanderie ou de nettoyage
- 07. Service d'extermination et de désinfection

- 08. Centrale téléphonique
- 09. Clinique médicale, paramédicale et dentaire
- 10. Service funéraire et crématoire
- 11. Association civique, sociale et fraternelle
- 12. Musée, galerie d'art, salle d'exposition

Sous-groupe D : Produits de la construction

- 01. Vente au détail de matériaux de construction (avec entreposage extérieur)
- 02. Vente au détail de produits du béton
- 03. Vente au détail de piscines et leurs accessoires
- 04. Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin

Groupe: Automobile et transport

Sous-groupe A : Vente d'automobiles et de véhicules

- 01. Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés
- 02. Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement
- 03. Vente au détail de pièces et d'accessoires automobiles
- 04. Service de location d'automobiles et de camions
- 05. Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes
- 06. Vente au détail d'embarcations nautiques et leurs accessoires
- 07. Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
- 08. Vente au détail de véhicules et d'équipements de ferme

Sous-groupe B : Entretien et réparation d'automobiles

- 01. Station-service (vente d'essence) sans service de réparation d'automobiles
- 02. Station-service (vente d'essence) avec service de réparation d'automobiles
- 03. Service de réparation et remplacement de pièces d'automobiles
- 04. Service de réparation de motocyclettes, motoneiges et de véhicules tout terrain
- 05. Service de lavage d'automobiles
- 06. Service de débosselage, de peinture et de traitement anti-rouille d'automobiles
- 07. Station-service avec ou sans dépanneur

Sous-groupe C: Transport lourd

- 01. Garage d'autobus et équipement d'entretien
- 02. Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion

CLASSE: RÉCRÉATION ET LOISIRS

Groupe: Camping et hébergement

- 01. Terrain de camping
- 02. Résidence de tourisme (location de chalets)
- 03. Meublé rudimentaire (camps, carrés de tentes et wigwams)
- 04. Camp de groupe et camp organisé (camp d'été pour les jeunes, scouts, etc.)
- 05. Centre de vacances

Groupe: Récréation intérieure

- 01. Amphithéâtre, auditorium, cinéma, théâtre
- 02. Salle de réunions, centre de conférences et congrès
- 03. Aréna, club de curling, centre récréatif en général
- 04. Centre de santé, gymnase et club athlétique
- 05. Salle de quilles
- 06. Observatoire astronomique, planétarium, aquarium
- 07. Salle de billard, de jeux électroniques

Groupe: Récréation extérieure

Sous-groupe A : Récréation extérieur intensive

- 01. Terrain de jeux et piste athlétique
- Patinoire extérieure
- 03. Terrain de tennis
- 04. Patinage à roulettes
- 05. Golf miniature

Sous-groupe B : Récréation extérieure extensive

- 01. Terrain de golf
- 02. Terrain de golf pour exercice seulement
- 03. Centre de ski alpin ou de ski de fond
- 04. Jardin botanique
- 05. Zoo et autres présentations d'animaux
- 06. Aqua parc

- 07. Ciné-parc
- 08. Parc d'exposition et parc d'amusement
- 09. Club de tir
- 10. Piste de course (automobiles, motocyclettes, karting, etc.)
- 11. Piste pour petits véhicules à moteur

Groupe: Activité nautique

- 01. Plage publique
- 02. Marina
- 03. École de voile

CLASSE: INDUSTRIE

Groupe: Industrie

- 01. Industrie d'aliments et de boissons
- 02. Industrie des produits en caoutchouc et en plastique
- O3. Industrie du cuir
- 04. Industrie du textile
- 05. Industrie de l'habillement
- 06. Industrie du bois
- 07. Industrie du meuble et d'articles d'ameublement
- 08. Industrie du papier et de produits de papier
- 09. Industrie de première transformation des métaux
- 10. Industrie des produits métalliques (sauf machinerie et matériel de transport)
- 11. Industrie de la machinerie
- 12. Industrie du matériel de transport
- 13. Industrie des produits électriques et électroniques
- 14. Industrie des produits minéraux non métalliques
- 15. Industrie du pétrole et du charbon
- 16. Industrie chimique
- 17. Industrie des produits manufacturés (produits de consommation domestique)
- Abattoir
- 19. Industrie de traitement des matières résiduelles et industrie nécessitant un approvisionnement en biogaz

Groupe: Entreposage et vente en gros

- 01. Service d'entreposage intérieur et extérieur
- 02. Entreposage de produits finis destinés à la vente ou la distribution en gros
- 03. Service d'entreposage à l'intérieur du bâtiment
- 04. Centre de distribution en gros à l'intérieur d'un bâtiment

Groupe: Extraction

Extraction de matières premières, incluant les activités de concassage et d'entreposage. Les activités de transformation sont classées dans le groupe industriel.

- 01. Carrière Extraction de pierre de taille ou de pierre pour le concassage et l'enrochement
- 02. Sablière Extraction de sable et de gravier

CLASSE: PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

Groupe: Institution

- 01. Services gouvernementaux
- 02. Établissement d'enseignement et de formation
- 03. Bibliothèque
- 04. Centre de services de santé et de services sociaux
- 05. Centre de services communautaires
- 06. Garderie pour enfants
- 07. Service de protection policière et activités connexes
- 08. Service de protection contre l'incendie et activités connexes
- 09. Atelier municipal d'entretien des équipements et infrastructures publics
- 10. Église, synagogue et temple
- 11. Couvent, monastère, presbytère
- 12. Cimetière, mausolée

Groupe: Espace vert

- 01. Parc pour la récréation en général
- 02. Parc à caractère ornemental
- 03. Parc de conservation
- 04. Monument et site historique (autorisé dans toutes les zones)

Groupe: Matières résiduelles

- 01. Site d'élimination ou de traitement ou d'entreposage de déchets domestiques
- 02. Centre de récupération, de tri et d'entreposage des matières recyclables
- 03. Site d'élimination ou de traitement ou d'entreposage de déchets industriels ou de matières dangereuses
- 04. Site de matériaux secs
- 05. Site de compostage de matières organiques
- 06. Site de traitement des eaux usées
- 07. Site de disposition des neiges usées
- 08. Récupération, recyclage et vente de pièces et de véhicules automobiles usagés
- 09. Cour à ferraille

Groupe: Transport et énergie

- 01. Gare de chemin de fer
- 02. Aéroport, héliport, base d'hydravions et hangar relié au transport par avion
- 03. Installation portuaire
- 04. Centre de distribution et station de contrôle du gaz naturel et du pétrole
- 05. Gazoduc, oléoduc
- 06. Parc d'éoliennes
- 07. Tour de télécommunication
- 08. Stationnement (incluant aire de repos, halte routière e zone de transit de marchandises pour véhicules lourds)

CLASSE: AGRICOLE ET FORESTIER

Groupe: Culture

- 01. Ferme de culture de céréales, fruits, légumes et autres végétaux
- 02. Service de l'horticulture (production en serres de légumes, de fruits et de fleurs)

Groupe: Élevage d'animaux

- 01. Ferme d'élevage d'animaux
- 02. Pisciculture
- 03. Chenil

Groupe: Services agricoles

- 01. Vente en gros de grain et de moulée
- 02. Transformation de produits agricoles (provenant de la ferme à plus de 50%)
- 03. Centre horticole (vente au détail de produit horticole)

Groupe: Agrotourisme

- 01. Gîte à la ferme ou gîte touristique
- 02. Centre d'équitation Garde des chevaux, service de dressage et/ou de randonnée
- 03. Vente au détail de produits agricoles (provenant de la ferme à plus de 50%)
- 04. Cabane à sucre commerciale incluant le service de repas et de réunion
- 05. Exposition d'objets et activités d'interprétation à la ferme

Groupe: Forêt

- 01. Production de matière ligneuse et aménagement de la forêt
- 02. Production d'eau et de produits de l'érable
- 03. Pépinière
- 04. Cours à bois de chauffage (entreposage et débitage)
- 05. Pourvoirie et club de chasse ou de pêche

ZO	NE	:	101	

RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation	n			Marge avant minimale	6 m
Habitation unifamiliale	•			Marge avant maximale	
Habitation bifamiliale	•			Marge arrière minimale	6 m
Habitation multifamiliale				Marge latérale minimale	2 m
Habitation communautaire				Somme des marges latérales	6 m
Maison mobile				Superficie minimale	65 m ²
Nombre maximum de logements		2		Largeur minimale de la façade	6 m
Commerce et service				Hauteur maximale	8 m
Service professionnel et personnel	•		note 1	Nombre d'étages maximum	2
Service et atelier artisanal				•	
Hebergement et restauration				Normes relatives aux bâtiments acce	iroo
Vente au détail et service				Normes relatives aux batiments acce	;55011 <i>e</i> 5
Automobile et transport				Interdit dans la cour avant	oui
Récréation et loisir				Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Camping et hébergement				Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Récréation intérieure				Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²
Récréation extérieure				Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²
Activité nautique				Hauteur maximale	4 m
Industrie				Nombre maximum de bâtiments	3
Industrie					
Entreposage et vente en gros				Coefficient d'emprise au sol maximum	20%
Extraction				(tous les bâtiments)	20 /6
Public et communautaire					
Institution				Dispositions particulières	
Espace vert	•			Dispositions particulieres	
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Agricole et forestier					
Culture					
Élevage d'animaux					
Service agricole					
Agrotourisme					
Forêt					
		Δute	orisé		
Usages mixtes (article 4.10)		Auto	71130		
Entreposage extérieur (article 11.2))				
Étalage extérieur (article 11.5)					

Note 1

Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)

ZONE DE RÉSERVE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation	•	•		Marge avant minimale 6 m	
Habitation unifamiliale				Marge avant maximale	
Habitation bifamiliale				Marge arrière minimale	6 m
Habitation multifamiliale				Marge latérale minimale	2 m
Habitation communautaire				Somme des marges latérales	
Maison mobile				Superficie minimale	65 m ²
Nombre maximum de logements		•		Largeur minimale de la façade	6 m
Commerce et service	•			Hauteur maximale 8 n	
Service professionnel et personnel				Nombre d'étages maximum	2
Service et atelier artisanal					
Hebergement et restauration				Name a malatine a constant and a cons	!
Vente au détail et service				Normes relatives aux bâtiments acce	ssoires
Automobile et transport				Interdit dans la cour avant	oui
Récréation et loisir		•		Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Camping et hébergement				Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Récréation intérieure				Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²
Récréation extérieure				Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²
Activité nautique				Hauteur maximale	4 m
Industrie	•	•		Nombre maximum de bâtiments 3	
Industrie					
Entreposage et vente en gros				Coefficient d'emprise au sol maximum	000/
Extraction				(tous les bâtiments)	20%
Public et communautaire	•	•			
Institution				Diamagitiana nautiauliàwaa	
Espace vert	•			Dispositions particulières	
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Agricole et forestier	•	•			
Culture	•				
Élevage d'animaux					
Service agricole					
Agrotourisme					
Forêt					
		Auto	ricó		
Usages mixtes (article 4.10)		Auto	,,,,,,,		
Entreposage extérieur (article 11.2)					
Étalage extérieur (article 11.5)					
Etalago oxionoar (article 11.0)		<u> </u>			
<u> </u>					

ZONE: 103

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale	•		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir	•		
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie	•		
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire	•		
Institution			
Espace vert	•		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			
	•		

Normes relatives au bâtiment principal			
Marge avant minimale	6 m		
Marge avant maximale			
Marge arrière minimale	6 m		
Marge latérale minimale	2 m		
Somme des marges latérales	6 m		
Superficie minimale	65 m ²		
Largeur minimale de la façade	6 m		
Hauteur maximale	8 m		
Nombre d'étages maximum	2		

Normes relatives aux bâtiments accessoires			
Interdit dans la cour avant			
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m		
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m		
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²		
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²		
Hauteur maximale	4 m		
Nombre maximum de bâtiments	3		

Coefficient d'e	emprise au sol maximum	20%
(tous les bâtin	nents)	20%

Dispositions particulières			
Bâtiment accessoire autorisé dans la cour avant	art. 7.8		
Milieu riverain	section 20		
Zones à risque d'inondation	section 21		

Autorisé

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)		

ZONE: 104

RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation	I		
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale	•		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile	•		
Nombre maximum de logements		2	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert	•		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture	•		
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	5 m
Marge avant maximale	
Marge arrière minimale	6 m
Marge latérale minimale	2 m
Somme des marges latérales	6 m
Superficie minimale	65 m ²
Largeur minimale de la façade	6 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Interdit dans la cour avant	oui
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²
Hauteur maximale	4 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Coefficient d'emprise au sol maximum	20%
(tous les bâtiments)	2076

Dispositions particulières

Milieu riverain	section 20
Zones à risque d'inondation	section 21

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Les usages station de contrôle du gaz naturel (04) et gazoduc (05) sont autorisés

ZONE: 105

RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale	•		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire	•		
Institution			
Espace vert	•		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			note 2
Agricole et forestier			L
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	6 m
Marge avant maximale	
Marge arrière minimale	6 m
Marge latérale minimale	2 m
Somme des marges latérales	6 m
Superficie minimale	65 m ²
Largeur minimale de la façade	6 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Interdit dans la cour avant	oui
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²
Hauteur maximale	4 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Coefficient d'emprise au sol maximum	20%
(tous les bâtiments)	20 70

Dispositions particulieres	
Milieu riverain	section 20
Zones à risque d'inondation	section 21

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Les usages station de contrôle du gaz naturel (04) et gazoduc (05) sont autorisés

Autorisé

Usages mixtes (article 4.10)

Entreposage extérieur (article 11.2) Étalage extérieur (article 11.5)

ZONE	:	106
------	---	-----

Habitation Habitation unifamiliale		groupe	fique
Habitation unifamiliale			
i labitation unitarilliaic	•		
Habitation bifamiliale	•		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert	•		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

Normes relatives au bâtiment principal					
Marge avant minimale	6 m				
Marge avant maximale					
Marge arrière minimale	6 m				
Marge latérale minimale	2 m				
Somme des marges latérales	6 m				
Superficie minimale	65 m ²				
Largeur minimale de la façade	6 m				
Hauteur maximale	8 m				
Nombre d'étages maximum	2				

Normes relatives aux bâtiments accessoires				
Interdit dans la cour avant				
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m			
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m			
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²			
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²			
Hauteur maximale	4 m			
Nombre maximum de bâtiments	3			

Coefficient d'emprise au sol maximum	20%
(tous les bâtiments)	20 /6

Dispositions particulières				
Bâtiment accessoire autorisé dans la cour avant	art. 7.8			
Milieu riverain	section 20			
Zones à risque d'inondation	section 21			

Autorisé

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)				

ZONE: 107

CONSERVATION

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique	I I NORMOS POISTIVOS SII NSTIMONT NYINCINSI	
Habitation	•	•		Marge avant minimale	
Habitation unifamiliale				Marge avant maximale	
Habitation bifamiliale				Marge arrière minimale	
Habitation multifamiliale				Marge latérale minimale	
Habitation communautaire				Somme des marges latérales	
Maison mobile				Superficie minimale	
Nombre maximum de logements				Largeur minimale de la façade	
Commerce et service				Hauteur maximale	
Service professionnel et personnel				Nombre d'étages maximum	
Service et atelier artisanal					
Hebergement et restauration				Normes relatives aux bâtiments acce	iroo
Vente au détail et service				Normes relatives aux batiments acce	;5501165
Automobile et transport				Interdit dans la cour avant	
Récréation et loisir				Distance minimale de la ligne arrière	
Camping et hébergement				Distance minimale de la ligne latérale	
Récréation intérieure				Superficie maximale - 1 bâtiment	
Récréation extérieure				Superficie maximale tous les bâtiments	
Activité nautique				Hauteur maximale	
Industrie				Nombre maximum de bâtiments	
Industrie					
Entreposage et vente en gros				Coefficient d'emprise au sol maximum	
Extraction				(tous les bâtiments)	
Public et communautaire					
Institution				Dispositions particulières	
Espace vert	•			Dispositions particulieres	
Matières résiduelles				Milieu riverain	section
Transport et énergie	•		note 1	Willied Tiverall	20
Agricole et forestier				Zones à risque d'inondation	section
Culture				Zonos a noque a mondation	21
Élevage d'animaux					
Service agricole					
Agrotourisme					
Forêt					
		Auto	orisé		
Usages mixtes (article 4.10)					
Entreposage extérieur (article 11.2)					
Étalage extérieur (article 11.5)					

ZONE: 108

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale	•		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration		В	
Vente au détail et service			note 2
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert	•		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

Normes relatives au bâtiment principal				
Marge avant minimale	8 m			
Marge avant maximale				
Marge arrière minimale	6 m			
Marge latérale minimale	2 m			
Somme des marges latérales	6 m			
Superficie minimale	65 m ²			
Largeur minimale de la façade	6 m			
Hauteur maximale	8 m			
Nombre d'étages maximum	2			

Normes relatives aux bâtiments acce	essoires
Interdit dans la cour avant	
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²
Hauteur maximale	4 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Coefficient d'emprise au sol maximum	20%
(tous les bâtiments)	20 /6

Dispositions particulières	
Bâtiment accessoire autorisé dans la cour avant	art. 7.8
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4
Milieu riverain	section 20
Zones à risque d'inondation	section 21

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	•
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	•

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	L'usage galerie d'art (C-12) est autorisé

ZONE : 109

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation	1		
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir	•		
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie	•		
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire	•		
Institution			
Espace vert	•		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier	•		
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

Normes relatives au bâtiment pri	ncipal
Marge avant minimale	6 m
Marge avant maximale	
Marge arrière minimale	6 m
Marge latérale minimale	2 m
Somme des marges latérales	6 m
Superficie minimale	65 m ²
Largeur minimale de la façade	6 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2

Normes relatives aux bâtiments acce	essoires
Interdit dans la cour avant	
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²
Hauteur maximale	4 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Coefficient d'emprise au sol maximum	20%
(tous les bâtiments)	20 /6

Dispositions particulières	
Bâtiment accessoire autorisé dans la cour avant	art. 7.8
Bâtiment accessoire sur un terrain adjacent	art.7.9
Milieu riverain	section 21
Zones à risque d'inondation	section 21

	Autorise	
Usages mixtes (article 4.10)		
Entreposage extérieur (article 11.2)		
Étalage extérieur (article 11.5)		

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)

ZONE: 110

RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique	Normes relatives au bâtiment p
Habitation				Marge avant minimale
Habitation unifamiliale	•			Marge avant maximale
Habitation bifamiliale	•			Marge arrière minimale
Habitation multifamiliale				Marge latérale minimale
Habitation communautaire				Somme des marges latérales
Maison mobile				Superficie minimale
Nombre maximum de logements		2		Largeur minimale de la façade
Commerce et service				Hauteur maximale
Service professionnel et personnel	•		note 1	Nombre d'étages maximum
Service et atelier artisanal				
Hebergement et restauration				November valetings over highing and a
Vente au détail et service				Normes relatives aux bâtiments a
Automobile et transport				Interdit dans la cour avant
Récréation et loisir	•	•		Distance minimale de la ligne arrière
Camping et hébergement				Distance minimale de la ligne latérale
Récréation intérieure				Superficie maximale - 1 bâtiment
Récréation extérieure				Superficie maximale tous les bâtiment
Activité nautique				Hauteur maximale
Industrie		<u></u>		Nombre maximum de bâtiments
Industrie				
Entreposage et vente en gros				Coefficient d'emprise au sol maximum
Extraction				(tous les bâtiments)
Public et communautaire		<u></u>		
Institution				Diamanikiana mankiantiàna
Espace vert	•			Dispositions particulière
Matières résiduelles				
Transport et énergie				
Agricole et forestier		<u></u>		
Culture				
Élevage d'animaux				
Service agricole				
Agrotourisme				
Forêt				
	-	Auto	orisé	
Usages mixtes (article 4.10)		Auto		
Entreposage extérieur (article 11.2)	<u> </u>	1		
Endouge of the control (article 11.2)	1			

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	6 m	
Marge avant maximale		
Marge arrière minimale	6 m	
Marge latérale minimale	2 m	
Somme des marges latérales	6 m	
Superficie minimale	65 m ²	
Largeur minimale de la façade	6 m	
Hauteur maximale	8 m	
Nombre d'étages maximum	2	

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Interdit dans la cour avant	oui	
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m	
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m	
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²	
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²	
Hauteur maximale	4 m	
Nombre maximum de bâtiments	3	

Coefficient d'emprise au sol maximum	20%
(tous les bâtiments)	20%

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
note 2	l'usage «09 Atelier d'usinage et atelier de fabrication de fer ornemental» est spécifiquement
	autorisé. Cet usage est autorisé comme usage principal ou comme usage secondaire à
	l'habitation. Cet usage est autorisé comme usage conditionel.

Étalage extérieur (article 11.5)

ZO	NE	:	1	1	1

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation	I		
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire	•		
Institution			
Espace vert	•		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	6 m	
Marge avant maximale		
Marge arrière minimale	6 m	
Marge latérale minimale	2 m	
Somme des marges latérales	6 m	
Superficie minimale	65 m ²	
Largeur minimale de la façade	6 m	
Hauteur maximale	8 m	
Nombre d'étages maximum	2	

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Interdit dans la cour avant		
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m	
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m	
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²	
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²	
Hauteur maximale	4 m	
Nombre maximum de bâtiments	3	

Coefficient d'emprise au sol maximum	20%
(tous les bâtiments)	20 /6

Dispositions particulières	
Bâtiment accessoire autorisé dans la cour avant	art. 7.8
Bâtiment accessoire sur un terrain adjacent	art.7.9
Milieu riverain	section 20
Zones à risque d'inondation	section 21

Autorisé

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)

70	_	-	_
/ ()		7	·-,
ZO			_

RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale	•		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert	•		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture	•		
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			
			<u> </u>

Normes relatives au bâtiment principal			
Marge avant minimale	8 m		
Marge avant maximale			
Marge arrière minimale	6 m		
Marge latérale minimale	2 m		
Somme des marges latérales	6 m		
Superficie minimale	65 m ²		
Largeur minimale de la façade	6 m		
Hauteur maximale	8 m		
Nombre d'étages maximum	2		

Normes relatives aux bâtiments accessoires			
Interdit dans la cour avant	oui		
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m		
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m		
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²		
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²		
Hauteur maximale	4 m		
Nombre maximum de bâtiments	3		

Coefficient d'emprise au sol maximum	20%
(tous les bâtiments)	2076

Dispositions particulières	
Milieu riverain	section 20
Zones à risque d'inondation	section 21

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)

Autorisé

Usages mixtes (article 4.10)

Entreposage extérieur (article 11.2) Étalage extérieur (article 11.5)

ZONE : 113

	groupe	Spéci- fique
•		
•		
	2	
•		note 1
•		
•		
	•	2

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	6 m	
Marge avant maximale		
Marge arrière minimale	6 m	
Marge latérale minimale	2 m	
Somme des marges latérales	6 m	
Superficie minimale	65 m ²	
Largeur minimale de la façade	6 m	
Hauteur maximale	8 m	
Nombre d'étages maximum	2	

Normes relatives aux bâtiments accessoires			
Interdit dans la cour avant			
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m		
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m		
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²		
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²		
Hauteur maximale	4 m		
Nombre maximum de bâtiments	3		

Coefficient d'emprise au sol maximum	20%
(tous les bâtiments)	2076

Dispositions particulières			
Bâtiment accessoire autorisé dans la cour avant	art. 7.8		
Milieu riverain	section 20		
Zones à risque d'inondation	section 21		

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)		

ZONE: 114

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique	
Habitation				
Habitation unifamiliale	•			
Habitation bifamiliale	•			
Habitation multifamiliale				
Habitation communautaire				
Maison mobile				
Nombre maximum de logements		2		
Commerce et service				
Service professionnel et personnel	•		note 1	
Service et atelier artisanal				
Hebergement et restauration				
Vente au détail et service				
Automobile et transport				
Récréation et loisir				
Camping et hébergement				
Récréation intérieure				
Récréation extérieure				
Activité nautique				
Industrie				
Industrie				
Entreposage et vente en gros				
Extraction				
Public et communautaire				
Institution				
Espace vert	•			
Matières résiduelles				
Transport et énergie				
Agricole et forestier				
Culture				
Élevage d'animaux				
Service agricole				
Agrotourisme				
Forêt				
	1			

Normes relatives au bâtiment principal			
Marge avant minimale	6 m		
Marge avant maximale			
Marge arrière minimale	6 m		
Marge latérale minimale	2 m		
Somme des marges latérales	6 m		
Superficie minimale	65 m ²		
Largeur minimale de la façade	6 m		
Hauteur maximale	8 m		
Nombre d'étages maximum	2		

Normes relatives aux bâtiments accessoires			
Interdit dans la cour avant			
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m		
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m		
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²		
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²		
Hauteur maximale	4 m		
Nombre maximum de bâtiments	3		

Coefficient d'emprise au sol maximum	20%
(tous les bâtiments)	20 /6

Dispositions particulières		
Bâtiment accessoire autorisé dans la cour avant	art. 7.8	
Milieu riverain	section 20	
Zones à risque d'inondation	section 21	

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)		

ZONE : 115

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique	
Habitation				
Habitation unifamiliale	•			
Habitation bifamiliale	•			
Habitation multifamiliale				
Habitation communautaire				
Maison mobile				
Nombre maximum de logements		2		
Commerce et service				
Service professionnel et personnel	•		note 1	
Service et atelier artisanal				
Hebergement et restauration				
Vente au détail et service				
Automobile et transport				
Récréation et loisir				
Camping et hébergement				
Récréation intérieure				
Récréation extérieure				
Activité nautique				
Industrie				
Industrie				
Entreposage et vente en gros				
Extraction				
Public et communautaire				
Institution				
Espace vert	•			
Matières résiduelles				
Transport et énergie				
Agricole et forestier				
Culture	•			
Élevage d'animaux				
Service agricole				
Agrotourisme				
Forêt				
Forêt				

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	6 m	
Marge avant maximale		
Marge arrière minimale	6 m	
Marge latérale minimale	2 m	
Somme des marges latérales	6 m	
Superficie minimale	65 m ²	
Largeur minimale de la façade	6 m	
Hauteur maximale	8 m	
Nombre d'étages maximum	2	

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Interdit dans la cour avant		
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m	
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m	
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²	
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²	
Hauteur maximale	4 m	
Nombre maximum de bâtiments	3	

Coefficient d'emprise au sol maximum	20%
(tous les bâtiments)	20 /6

Dispositions particulières	
Bâtiment accessoire autorisé dans la cour avant	art. 7.8
Milieu riverain	section 20
Zones à risque d'inondation	section 21

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	

Note 1	1 Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)	

ZONE : 116

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation	1		
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale	•		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir	•		
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie	•		
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire	•		
Institution			
Espace vert	•		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier	•		
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	6 m	
Marge avant maximale		
Marge arrière minimale	6 m	
Marge latérale minimale	2 m	
Somme des marges latérales	6 m	
Superficie minimale	65 m ²	
Largeur minimale de la façade	6 m	
Hauteur maximale	8 m	
Nombre d'étages maximum	2	

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Interdit dans la cour avant		
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m	
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m	
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²	
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²	
Hauteur maximale	4 m	
Nombre maximum de bâtiments	3	

Coefficient d'e	emprise au sol maximum	20%
(tous les bâtin	nents)	20%

Dispositions particulières	
Bâtiment accessoire autorisé dans la cour avant	art. 7.8
Milieu riverain	section 20
Zones à risque d'inondation	section 21

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note	Les roulottes sont autorisées comme habitation temporaire sur un terrain vacant (art.15.1)

ZONE : 117

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale	•		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			note 2
Vente au détail et service			note 3
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire	•		
Institution			
Espace vert	•		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier	•		
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	8 m	
Marge avant maximale		
Marge arrière minimale	6 m	
Marge latérale minimale	2 m	
Somme des marges latérales	6 m	
Superficie minimale	65 m ²	
Largeur minimale de la façade	6 m	
Hauteur maximale	8 m	
Nombre d'étages maximum	2	

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Interdit dans la cour avant		
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m	
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m	
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²	
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²	
Hauteur maximale	4 m	
Nombre maximum de bâtiments	3	

Coefficient d'emprise au sol maximum	20%
(tous les bâtiments)	2076

Dispositions particulières		
Bâtiment accessoire autorisé dans la cour avant	art. 7.8	
Milieu riverain	section 20	
Zones à risque d'inondation	section 21	

Autorisé

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	L'usage gîte touristique (A-01) est autorisé
Note 3	L'usage musée, galerie d'art, salle d'exposition (C-12) est autorisé

ZONE : 118

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale	•		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert	•		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	8 m	
Marge avant maximale		
Marge arrière minimale	6 m	
Marge latérale minimale	2 m	
Somme des marges latérales	6 m	
Superficie minimale	65 m ²	
Largeur minimale de la façade	6 m	
Hauteur maximale	8 m	
Nombre d'étages maximum	2	

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Interdit dans la cour avant		
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m	
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m	
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²	
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²	
Hauteur maximale	4 m	
Nombre maximum de bâtiments	3	

Coefficient d'emprise au sol maximum	20%
(tous les bâtiments)	2076

Dispositions particulières				
Bâtiment accessoire autorisé dans la cour avant	art. 7.8			
Milieu riverain	section 20			
Zones à risque d'inondation	section 21			

Autorisé

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)				

ZONE : 119

COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale	•		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal		Α	note 2
Hebergement et restauration		A-B	
Vente au détail et service	•		
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert	•		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

Normes relatives au bâtiment principal				
Marge avant minimale	6 m			
Marge avant maximale				
Marge arrière minimale	6 m			
Marge latérale minimale	2 m			
Somme des marges latérales	6 m			
Superficie minimale	65 m ²			
Largeur minimale de la façade	6 m			
Hauteur maximale	8 m			
Nombre d'étages maximum	2			

Normes relatives aux bâtiments accessoires				
Interdit dans la cour avant	oui			
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m			
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m			
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²			
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²			
Hauteur maximale	4 m			
Nombre maximum de bâtiments	3			

Coefficient d'emprise au sol maximum	20%
(tous les bâtiments)	20 /6

Dispositions particulières				
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4			
Milieu riverain	section 20			

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	•
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	•

Note 1	Autorisé comme usage principal et comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)				
Note 2	Autorisé comme usage principal et comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)				

ZONE : 120 COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique	I I NORMAS PAISTIVAS SII NSTIMANT NYINCINSI	
Habitation	•			Marge avant minimale	6 m
Habitation unifamiliale	•			Marge avant maximale	
Habitation bifamiliale	•			Marge arrière minimale	6 m
Habitation multifamiliale	•			Marge latérale minimale	2 m
Habitation communautaire				Somme des marges latérales	6 m
Maison mobile				Superficie minimale	65 m ²
Nombre maximum de logements		4		Largeur minimale de la façade	6 m
Commerce et service				Hauteur maximale	8 m
Service professionnel et personnel	•		note 1	Nombre d'étages maximum	2
Service et atelier artisanal		Α	note 2		
Hebergement et restauration		A-B			
Vente au détail et service	•			Normes relatives aux bâtiments acce	essoires
Automobile et transport				Interdit dans la cour avant	oui
Récréation et loisir				Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Camping et hébergement				Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Récréation intérieure				Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²
Récréation extérieure				Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²
Activité nautique				Hauteur maximale	4 m
Industrie				Nombre maximum de bâtiments	3
Industrie				Nombre maximum de batiments	
Entreposage et vente en gros				Coefficient d'emprise au sol maximum	
Extraction				(tous les bâtiments)	20%
Public et communautaire				(tous les batiments)	
Institution	1				
				Dispositions particulières	
Espace vert Matières résiduelles	•			Dâtimente reliée à un usego outre que	
				Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4
Transport et énergie Agricole et forestier				residentiel	a a a tia a
Culture	1			Milieu riverain	section 20
					20
Élevage d'animaux					
Service agricole					
Agrotourisme					
Forêt					
		Auto	risé		
Usages mixtes (article 4.10)					
Entreposage extérieur (article 11.2)					
Étalage extérieur (article 11.5)					
Note 1 Autorisé comme usag	e principa	al et con	nme usa	ge secondaire à l'habitation (art. 16.4)	
_				ge secondaire à l'habitation (art. 16.5)	
l'usage suivant est autorisé : 08. «service de pension et de toilettage d'animaux (à l'intérieur					
d'un bâtiment) faisant partie du sous groupe B. Incidence moyenne de la classe commerce et					
service.					
Un maximum de 5 ani	maux pel	ut être ad	dmis sim	nultanément en rapport avec l'usage	

Municipalité de Champlain Règlement de zonage - Annexe C

ZONE: 121

RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale	•		note 1
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 2
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert	•		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier	-		-
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

_	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	6 m	
Marge avant maximale		
Marge arrière minimale	6 m	
Marge latérale minimale	2 m	
Somme des marges latérales	6 m	
Superficie minimale	65 m ²	
Largeur minimale de la façade	6 m	
Hauteur maximale	8 m	
Nombre d'étages maximum	2	

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Interdit dans la cour avant	oui	
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m	
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m	
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²	
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²	
Hauteur maximale	4 m	
Nombre maximum de bâtiments	3	

Coefficient d'emprise au sol maximum	30%
(tous les bâtiments)	30%

Dispositions particulières

Les résidences doivent respecter les normes suivantes : hauteur minimale de 5 mètres; 2 pignons ou plus avec des versants d'une pente minimale de 30 degrés

Le haut du mur de fondation sous le rez de chaussé doit se situer entre 60 centimètres et 180 centimètres au dessus du niveau du centre de la rue

Note 1	Seules sont autorisés les habitations bifamiliales reliées par un mr mitoyen (02)		
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)		

ZONE : 122

RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique	Normes relatives au bâtiment prir	icipal
Habitation	•		•	Marge avant minimale	6 m
Habitation unifamiliale				Marge avant maximale	
Habitation bifamiliale				Marge arrière minimale	6 m
Habitation multifamiliale	•			Marge latérale minimale	3 m
Habitation communautaire				Somme des marges latérales	
Maison mobile				Superficie minimale	65 m ²
Nombre maximum de logements		8		Largeur minimale de la façade	6 m
Commerce et service				Hauteur maximale	8 m
Service professionnel et personnel	•		note 1	Nombre d'étages maximum	2
Service et atelier artisanal					
Hebergement et restauration				Normes relatives aux bâtiments acce	
Vente au détail et service				Notifies relatives aux Datifierits acce	;550II <i>E</i> 5
Automobile et transport				Interdit dans la cour avant	oui
Récréation et loisir				Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Camping et hébergement				Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Récréation intérieure				Superficie maximale - 1 bâtiment	
Récréation extérieure				Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²
Activité nautique				Hauteur maximale	4 m
Industrie				Nombre maximum de bâtiments	3
Industrie					
Entreposage et vente en gros				Coefficient d'emprise au sol maximum	30%
Extraction				(tous les bâtiments)	30 70
Public et communautaire					
Institution				Dispositions particulières	
Espace vert	•			Dispositions particulares	
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Agricole et forestier	_				
Culture					
Élevage d'animaux					
Service agricole					
Agrotourisme					
Forêt					
		Auto	orisé		
Usages mixtes (article 4.10)					
Entreposage extérieur (article 11.2)					
Étalage extérieur (article 11.5)					

Note 1

Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)

ZONE	:	123
-------------	---	-----

COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés Habitation Habitation unifamiliale Habitation bifamiliale Habitation multifamiliale	Groupe	groupe	fique
Habitation unifamiliale Habitation bifamiliale	•		
Habitation bifamiliale	•		
Habitation multifamiliale	•		
	•		
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		4	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal		Α	note 2
Hebergement et restauration		A-B	
Vente au détail et service	•		
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			note 3
Espace vert	•		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	7 m	
Marge avant maximale		
Marge arrière minimale	6 m	
Marge latérale minimale	2 m	
Somme des marges latérales	6 m	
Superficie minimale	65 m ²	
Largeur minimale de la façade	6 m	
Hauteur maximale	8 m	
Nombre d'étages maximum	2	

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Interdit dans la cour avant	oui	
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m	
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m	
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²	
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²	
Hauteur maximale	4 m	
Nombre maximum de bâtiments	3	

Coefficient d'emprise au sol maximum	20%
(tous les bâtiments)	20 /6

Dispositions particulières	
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	•
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	•

Note 1	Autorisé comme usage principal et comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé comme usage principal et comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 3	L'usage garderie pour enfants (06) est autorisé

ZONE: 124

RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale	•		note 1
Habitation bifamiliale		note 2	note 1
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 3
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert	•		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	

Normes relatives au bâtiment principal			
Marge avant minimale	6 m		
Marge avant maximale			
Marge arrière minimale	6 m		
Marge latérale minimale	2 m		
Somme des marges latérales	6 m		
Superficie minimale	65 m ²		
Largeur minimale de la façade	6 m		
Hauteur maximale	8 m		
Nombre d'étages maximum	2		

Normes relatives aux bâtiments accessoires				
Interdit dans la cour avant	oui			
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m			
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m			
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²			
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²			
Hauteur maximale	4 m			
Nombre maximum de bâtiments	3			

Coefficient d'emprise au sol maximum	20%
(tous les bâtiments)	20%

Dispositions particulières

Les résidences doivent respecter les normes suivantes : hauteur minimale de 5 mètres; 2 pignons ou plus avec des versants d'une pente minimale de 30 %

Pour une habitation unifamililale jumelée, dont le mur mitoyen est situé sur la ligne séparatrice des deux (2) lots, l'autre marge latérale est fixée à un minimum de 4 mètres

Note 1	La résidence doit respecter les normes suivantes : hauteur minimale de 5 mètres; 2 pignons ou plus avec des versants d'une pente minimale de 30 degrés
Note 2	Seules sont autorisés les habitations bifamiliales reliées par un mr mitoyen (02)
Note 3	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)

70	NE	•	125
			120

PUBLIQUE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation		ı	
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale	•		
Habitation communautaire	•		
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		16	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel			
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure	•		
Récréation extérieure	•		
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution	•		
Espace vert	•		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt		1	1

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	7 m	
Marge avant maximale		
Marge arrière minimale	6 m	
Marge latérale minimale	3 m	
Somme des marges latérales		
Superficie minimale		
Largeur minimale de la façade		
Hauteur maximale		
Nombre d'étages maximum		

Normes relatives aux bâtiments accessoires			
Interdit dans la cour avant			
Distance minimale de la ligne arrière	3 m		
Distance minimale de la ligne latérale	3 m		
Superficie maximale - 1 bâtiment			
Superficie maximale tous les bâtiments			
Hauteur maximale			
Nombre maximum de bâtiments			

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)

Dispositions particulières	
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4
Milieu riverain	section 20

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	•
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	•

Note 1	

ZONE: 126

COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale	•		
Habitation multifamiliale	•		
Habitation communautaire	•		
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		16	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal		Α	note 2
Hebergement et restauration		A-B	
Vente au détail et service	•		
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert	•		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	6 m	
Marge avant maximale		
Marge arrière minimale	6 m	
Marge latérale minimale	2 m	
Somme des marges latérales	6 m	
Superficie minimale	65 m ²	
Largeur minimale de la façade	6 m	
Hauteur maximale	8 m	
Nombre d'étages maximum	2	

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Interdit dans la cour avant	oui	
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m	
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m	
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²	
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²	
Hauteur maximale	4 m	
Nombre maximum de bâtiments	3	

Coefficient d'emprise au sol maximum	20%
(tous les bâtiments)	20 /6

Dispositions particulières		
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4	
Milieu riverain	section 20	

_			
Usages mix	tes (article 4.10)	•	
Entreposage	e extérieur (article 11.2)		
Étalage exté	érieur (article 11.5)	•	
			· ·
Note 1	Autorisé comme usage princip	al et comme usa	age secondaire à l'habitation (art. 16.4)

Autorisé

Note 2

Autorisé comme usage principal et comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)

ZONE: 127

RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation	•		
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale	•		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal		Α	note 2
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service		В	
Automobile et transport			
Récréation et loisir	•		
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie	•		
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire	•		
Institution			
Espace vert	•		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			
	•		

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	6 m	
Marge avant maximale		
Marge arrière minimale	6 m	
Marge latérale minimale	2 m	
Somme des marges latérales	6 m	
Superficie minimale	65 m ²	
Largeur minimale de la façade	6 m	
Hauteur maximale	8 m	
Nombre d'étages maximum	2	

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Interdit dans la cour avant	oui	
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m	
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m	
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²	
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²	
Hauteur maximale	4 m	
Nombre maximum de bâtiments	3	

Coefficient d'emprise au sol maximum	25%
(tous les bâtiments)	2576

Dispositions particulières		
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4	

Entreposage	exterieur (article 11.2)			
Étalage exté	rieur (article 11.5)	•		
Note 1	Autorisé comme usage principa	al et comme usa	ge	e secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé comme usage principa	al et comme usa	ıge	e secondaire à l'habitation (art. 16.5)

Autorisé

Usages mixtes (article 4.10)

ZONE: 128

COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale	•		
Habitation multifamiliale	•		
Habitation communautaire	•		
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		4	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal		Α	note 2
Hebergement et restauration		A-B	
Vente au détail et service	•		
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique	•		
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert	•		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			note 3
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	6 m
Marge avant maximale	
Marge arrière minimale	6 m
Marge latérale minimale	2 m
Somme des marges latérales	6 m
Superficie minimale	65 m ²
Largeur minimale de la façade	6 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Interdit dans la cour avant	oui	
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m	
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m	
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²	
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²	
Hauteur maximale	4 m	
Nombre maximum de bâtiments	3	

Coefficient d'emprise au sol maximum	25%
(tous les bâtiments)	2576

Dispositions particulières		
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4	
Milieu riverain	section 20	

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	•
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	•

Note 1	Autorisé comme usage principal et comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé comme usage principal et comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 3	L'usage installation portuaire (03) est autorisé

ZONE: 129

COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale	•		
Habitation multifamiliale	•		
Habitation communautaire	•		
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		12	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal		Α	note 2
Hebergement et restauration		A-B	
Vente au détail et service	•		
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique	•		
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert	•		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	6 m	
Marge avant maximale		
Marge arrière minimale	6 m	
Marge latérale minimale	2 m	
Somme des marges latérales	6 m	
Superficie minimale	65 m ²	
Largeur minimale de la façade	6 m	
Hauteur maximale	8 m	
Nombre d'étages maximum	2	

Normes relatives aux bâtiments accessoires			
Interdit dans la cour avant	oui		
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m		
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m		
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²		
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²		
Hauteur maximale	4 m		
Nombre maximum de bâtiments	3		

Coefficient d'emprise au sol maximum	20%
(tous les bâtiments)	20 /6

Dispositions particulières	
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4
Milieu riverain	section 20

La hauteur maximale d'une habitation multifamiliale ou communautaire est de 12 mètres et de 3 étages

Note 1	Autorisé comme usage principal et comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)		
Note 2	Note 2 Autorisé comme usage principal et comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)		

Autorisé

•

•

Usages mixtes (article 4.10)

Étalage extérieur (article 11.5)

Entreposage extérieur (article 11.2)

RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale	•		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert	•		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
_			

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	6 m	
Marge avant maximale		
Marge arrière minimale	6 m	
Marge latérale minimale	2 m	
Somme des marges latérales	6 m	
Superficie minimale	65 m ²	
Largeur minimale de la façade	6 m	
Hauteur maximale	8 m	
Nombre d'étages maximum	2	

Normes relatives aux bâtiments accessoires			
Interdit dans la cour avant	oui		
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m		
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m		
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²		
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²		
Hauteur maximale	4 m		
Nombre maximum de bâtiments	3		

Coefficient d'e	emprise au sol maximum	20%
(tous les bâtin	nents)	20%

Dispositions particulières		
Milieu riverain	section 20	

Note 1	1 Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)		

Usages mixtes (article 4.10)

Entreposage extérieur (article 11.2) Étalage extérieur (article 11.5)

ZONE: 131

RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale	•		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert	•		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			note 2
Agrotourisme			note 3
Forêt			note 4

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	8 m	
Marge avant maximale		
Marge arrière minimale	6 m	
Marge latérale minimale	2 m	
Somme des marges latérales	6 m	
Superficie minimale	65 m ²	
Largeur minimale de la façade	6 m	
Hauteur maximale	8 m	
Nombre d'étages maximum	2	

Normes relatives aux bâtiments accessoires			
Interdit dans la cour avant	oui		
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m		
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m		
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²		
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²		
Hauteur maximale	4 m		
Nombre maximum de bâtiments	3		

Coefficient d'emprise au sol maximum	20%
(tous les bâtiments)	2076

Dispositions particulières		
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4	
Milieu riverain	section 20	

Note 5: Les bâtiments reliés aux usages centre
horticole, vente de produit agricole et pépinère
doivent être implantés à un minimum de 3,5
mètres des lignes latérales et 20 mètres de la ligne
arrière du terrain.

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	L'usage centre horticole (03) est autorisé
Note 3	L'usage vente de produits agricoles (03) est autorisé
Note 4	L'usage pépinière (03) est autorisé

Autorisé

Usages mixtes (article 4.10)

Étalage extérieur (article 11.5)

Entreposage extérieur (article 11.2)

ZONE	:	132
-------------	---	-----

PUBLIQUE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique	I I NATMOS TOTATIVOS ALI NATIMONT ATTACINAL	
Habitation	•	•		Marge avant minimale	7 m
Habitation unifamiliale				Marge avant maximale	
Habitation bifamiliale				Marge arrière minimale	5 m
Habitation multifamiliale				Marge latérale minimale	3 m
Habitation communautaire				Somme des marges latérales	
Maison mobile				Superficie minimale	
Nombre maximum de logements				Largeur minimale de la façade	
Commerce et service	-			Hauteur maximale	
Service professionnel et personnel				Nombre d'étages maximum	
Service et atelier artisanal					
Hebergement et restauration				Normes relatives aux bâtiments acce	occoiroc
Vente au détail et service				Nothies relatives aux batiments acce	;5501165
Automobile et transport				Interdit dans la cour avant	
Récréation et loisir	-	-		Distance minimale de la ligne arrière	3 m
Camping et hébergement				Distance minimale de la ligne latérale	3 m
Récréation intérieure				Superficie maximale - 1 bâtiment	
Récréation extérieure				Superficie maximale tous les bâtiments	
Activité nautique				Hauteur maximale	
Industrie				Nombre maximum de bâtiments	
Industrie					
Entreposage et vente en gros				Coefficient d'emprise au sol maximum	
Extraction				(tous les bâtiments)	
Public et communautaire					
Institution	•			Dispositions particulières	
Espace vert				Dispositions particulares	
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Agricole et forestier					
Culture					
Élevage d'animaux					
Service agricole					
Agrotourisme					
Forêt					
		Auto	orisé		
Usages mixtes (article 4.10)		7.0.0			
Entreposage extérieur (article 11.2)			-		
Étalage extérieur (article 11.5)					
Note					
Note					

ZONE: 201

AGROFORESTIÈRE

Usages autorisés	Groupe	Sous-	Spéci-
	Groupe	groupe	fique
Habitation			
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
Commerce et service			
Service professionnel et	•		note 1
Service et atelier artisanal	•		note 2
Hebergement et restauration			note 3
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert			
Matières résiduelles			
Transport et énergie			note 4
Agricole et forestier			
Culture	•		
Élevage d'animaux	•		
Service agricole	•		
Agrotourisme	•		
Forêt	•		

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	8 m	
Marge avant maximale		
Marge arrière minimale	3 m	
Marge latérale minimale	3 m	
Somme des marges latérales		
Superficie minimale	65 m ²	
Largeur minimale de la façade	6 m	
Hauteur maximale	8 m	
Nombre d'étages maximum	2	

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Interdit dans la cour avant	oui	
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m	
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m	
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²	
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²	
Hauteur maximale	4 m	
Nombre maximum de bâtiments	3	

Coefficient d'emprise au sol maximum	15%
(tous les bâtiments)	15/6

Dispositions particulières	
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4
Résidences dans certaines zones à dominante agroforestiere (art.16.2)	5 ha
Distances séparatrices relatives aux odeurs en zone agricole	section 18

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	•

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2 Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)	
Note 2	Sous-groupe B autorisé comme usage conditionnel (règlement sur les usages conditionnels)
Note 3	L'usage gîte touristique (A-01) est autorisé
Note 4	L'usage gazoduc (05) est autorisé

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
Commerce et service			
Service professionnel et personnel			
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert			
Matières résiduelles			
Transport et énergie			note 1
Agricole et forestier			
Culture	•		
Élevage d'animaux	•		
Service agricole	•		
Agrotourisme	•		
Forêt	•		

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	

AGRICOLE

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	8 m	
Marge avant maximale		
Marge arrière minimale	3 m	
Marge latérale minimale	3 m	
Somme des marges latérales		
Superficie minimale		
Largeur minimale de la façade		
Hauteur maximale		
Nombre d'étages maximum		

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Interdit dans la cour avant		
Distance minimale de la ligne arrière	3 m	
Distance minimale de la ligne latérale	3 m	
Superficie maximale - 1 bâtiment		
Superficie maximale tous les bâtiments		
Hauteur maximale		
Nombre maximum de bâtiments		

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)

Dispositions particulières		
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4	
Distances séparatrices relatives aux odeurs en zone agricole	section 18	

Note 1	L'usage gazoduc (05) est autorisé

ZONE: 202

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale	•		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal	•		note 2
Hebergement et restauration			note 3
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert			
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture	•		
Élevage d'animaux	•		
Service agricole	•		
Agrotourisme	•		
Forêt			

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	•

AGRICOLE

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	8 m	
Marge avant maximale	30 m	
Marge arrière minimale	9 m	
Marge latérale minimale	3 m	
Somme des marges latérales		
Superficie minimale	65 m ²	
Largeur minimale de la façade	6 m	
Hauteur maximale	8 m	
Nombre d'étages maximum	2	

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Interdit dans la cour avant	oui
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²
Hauteur maximale	4 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Coefficient d'emprise au sol maximum	15%
(tous les bâtiments)	13/6

Dispositions particulières	
Marge avant d'un bâtiment autre que résidentiel (art. 7.2)	12 m
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4
Résidences dans les zones à dominante agricole, agroforestière et forestières	art. 16.1
Distances séparatrices relatives aux odeurs en zone agricole	section 18

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 2	Sous-groupe B autorisé comme usage conditionnel (règlement sur les usages conditionnels)
Note 3	L'usage gîte touristique (A-01) est autorisé

ZONE: 203

		2011	L . 20 ⁻¹
Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
Commerce et service			
Service professionnel et personnel			
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution	•		
Espace vert			
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture	•		
Élevage d'animaux	•		

ZONE: 204

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	•
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	•

•

•

AGRICOLE

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	8 m
Marge avant maximale	
Marge arrière minimale	3 m
Marge latérale minimale	3 m
Somme des marges latérales	
Superficie minimale	
Largeur minimale de la façade	
Hauteur maximale	
Nombre d'étages maximum	

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Interdit dans la cour avant	
Distance minimale de la ligne arrière	3 m
Distance minimale de la ligne latérale	3 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	
Superficie maximale tous les bâtiments	
Hauteur maximale	
Nombre maximum de bâtiments	

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)

Dispositions particulières	
Bâtiment accessoire autorisé dans la cour avant	art. 7.8
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4
Distances séparatrices relatives aux odeurs en zone agricole	section 18

Service agricole

Agrotourisme

Forêt

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale	•		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal	•		note 2
Hebergement et restauration			note 3
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert			
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture	•		
Élevage d'animaux	•		
Service agricole	•		
Agrotourisme	•		
Forêt			

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	•

AGRICOLE

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	8 m
Marge avant maximale	30 m
Marge arrière minimale	9 m
Marge latérale minimale	3 m
Somme des marges latérales	
Superficie minimale	65 m ²
Largeur minimale de la façade	6 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Interdit dans la cour avant	oui
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²
Hauteur maximale	4 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Coefficient d'emprise au sol maximum	20%
(tous les bâtiments)	20 /6

Dispositions particulières	
Marge avant d'un bâtiment autre que résidentiel (art. 7.2)	12 m
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4
Résidences dans les zones à dominante agricole, agroforestière et forestières	art. 16.1
Distances séparatrices relatives aux odeurs en zone agricole	section 18

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Sous-groupe B autorisé comme usage conditionnel (règlement sur les usages conditionnel	
Note 3	L'usage gîte touristique (A-01) est autorisé

ZONE : 205

ZONE: 206

AGROFORESTIÈRE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique	
Habitation				
Habitation unifamiliale	•			
Habitation bifamiliale				
Habitation multifamiliale				
Habitation communautaire				
Maison mobile				
Nombre maximum de logements		1		
Commerce et service				
Service professionnel et personnel	•		note 1	
Service et atelier artisanal	•		note 2	
Hebergement et restauration			note 3	
Vente au détail et service				
Automobile et transport				
Récréation et loisir				
Camping et hébergement				
Récréation intérieure				
Récréation extérieure				
Activité nautique				
Industrie				
Industrie				
Entreposage et vente en gros				
Extraction				
Public et communautaire				
Institution				
Espace vert				
Matières résiduelles				
Transport et énergie			note 4	
Agricole et forestier				
Culture	•			
Élevage d'animaux	•			
Service agricole	•			
Agrotourisme	•			
Forêt	•			

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	8 m	
Marge avant maximale		
Marge arrière minimale	9 m	
Marge latérale minimale	3 m	
Somme des marges latérales		
Superficie minimale	65 m ²	
Largeur minimale de la façade	6 m	
Hauteur maximale	8 m	
Nombre d'étages maximum	2	

Normes relatives aux bâtiments accessoires			
Interdit dans la cour avant	oui		
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m		
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m		
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²		
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²		
Hauteur maximale	4 m		
Nombre maximum de bâtiments	3		

Coefficient d'emprise au sol maximum	15%
(tous les bâtiments)	13/6

Dispositions particulières

art. 8.4

5 ha

section 18

Bâtiments reliés à un usage autre que

	Résidences dans certaines zones à dominante agroforestiere (art.16.2)
	Distances séparatrices relatives aux odeurs en zone agricole
utorisé	
•	1

résidentiel

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	•

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2 Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)	
Note 2	Sous-groupe B autorisé comme usage conditionnel (règlement sur les usages conditionnels)
Note 3	L'usage gîte touristique (A-01) est autorisé
Note 4	L'usage tour de télécommunication (07) est autorisé

ZONE : 207

RÉSIDENTIELLE RURALE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique	
Habitation				
Habitation unifamiliale	•			
Habitation bifamiliale				
Habitation multifamiliale				
Habitation communautaire				
Maison mobile				
Nombre maximum de logements		1		
Commerce et service				
Service professionnel et personnel	•		note 1	
Service et atelier artisanal	•		note 2	
Hebergement et restauration			note 3	
Vente au détail et service				
Automobile et transport				
Récréation et loisir				
Camping et hébergement				
Récréation intérieure				
Récréation extérieure				
Activité nautique				
Industrie				
Industrie				
Entreposage et vente en gros				
Extraction				
Public et communautaire	•			
Institution				
Espace vert				
Matières résiduelles				
Transport et énergie				
Agricole et forestier				
Culture	•			
Élevage d'animaux				
Service agricole				
Agrotourisme	•			
Forêt				

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	8 m	
Marge avant maximale		
Marge arrière minimale	6 m	
Marge latérale minimale	2 m	
Somme des marges latérales	6 m	
Superficie minimale	65 m ²	
Largeur minimale de la façade	6 m	
Hauteur maximale	8 m	
Nombre d'étages maximum	2	

Normes relatives aux bâtiments accessoires			
Interdit dans la cour avant	oui		
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m		
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m		
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²		
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²		
Hauteur maximale	4 m		
Nombre maximum de bâtiments	3		

Coefficient d'emprise au sol maximum	20%
(tous les bâtiments)	2076

Dispositions particulières

art. 8.4

Bâtiments reliés à un usage autre que

résidentiel

_	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	•

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2 Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)	
Note 2	Sous-groupe B autorisé comme usage conditionnel (règlement sur les usages conditionnels)
Note 3	L'usage gîte touristique (A-01) est autorisé

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
Commerce et service			
Service professionnel et personnel			
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert			
Matières résiduelles			
Transport et énergie			note 1
Agricole et forestier			
Culture	•		
Élevage d'animaux	•		
Service agricole	•		
Agrotourisme	•		
Forêt	•		

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	

AGRICOLE

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	8 m	
Marge avant maximale		
Marge arrière minimale	3 m	
Marge latérale minimale	3 m	
Somme des marges latérales		
Superficie minimale		
Largeur minimale de la façade		
Hauteur maximale		
Nombre d'étages maximum		

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Interdit dans la cour avant		
Distance minimale de la ligne arrière	3 m	
Distance minimale de la ligne latérale	3 m	
Superficie maximale - 1 bâtiment		
Superficie maximale tous les bâtiments		
Hauteur maximale		
Nombre maximum de bâtiments		

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)

Dispositions particulières	
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4
Distances séparatrices relatives aux odeurs en zone agricole	section 18

Note 1	L'usage gazoduc (05) est autorisé

ZONE: 208

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale	•		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal	•		note 2
Hebergement et restauration			note 3
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert			
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture	•		
Élevage d'animaux	•		
Service agricole	•		
Agrotourisme	•		
Forêt			

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	•

AGRICOLE

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	8 m	
Marge avant maximale	30 m	
Marge arrière minimale	9 m	
Marge latérale minimale	3 m	
Somme des marges latérales		
Superficie minimale	65 m ²	
Largeur minimale de la façade	6 m	
Hauteur maximale	8 m	
Nombre d'étages maximum	2	

Normes relatives aux bâtiments accessoires			
Interdit dans la cour avant	oui		
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m		
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m		
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²		
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²		
Hauteur maximale	4 m		
Nombre maximum de bâtiments	3		

Coefficient d'e	emprise au sol maximum	20%
(tous les bâtiments)		20%

Dispositions particulières			
Marge avant d'un bâtiment autre que résidentiel (art. 7.2)	12 m		
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4		
Résidences dans les zones à dominante agricole, agroforestière et forestières	art. 16.1		
Distances séparatrices relatives aux odeurs en zone agricole	section 18		

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
NOIE 2	Sous-groupe B autorisé comme usage conditionnel (règlement sur les usages conditionnels)
Note 3	L'usage gîte touristique (A-01) est autorisé

ZONE : 209

ZONE : 210

AGROFORESTIÈRE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal	•		note 2
Hebergement et restauration			note 3
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert			
Matières résiduelles			
Transport et énergie			note 4
Agricole et forestier			
Culture	•		
Élevage d'animaux	•		
Service agricole	•		
Agrotourisme	•		
Forêt	•		

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	8 m	
Marge avant maximale		
Marge arrière minimale	9 m	
Marge latérale minimale	3 m	
Somme des marges latérales		
Superficie minimale	65 m ²	
Largeur minimale de la façade	6 m	
Hauteur maximale	8 m	
Nombre d'étages maximum	2	

Normes relatives aux bâtiments accessoires			
Interdit dans la cour avant	oui		
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m		
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m		
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²		
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²		
Hauteur maximale	4 m		
Nombre maximum de bâtiments	3		

Coefficient d'emprise au sol maximum	15%
(tous les bâtiments)	13/0

Dispositions particulières			
Marge avant d'un bâtiment autre que résidentiel (art. 7.2)	12 m		
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4		
Résidences dans les zones à dominante agricole, agroforestière et forestières	art. 16.1		
Distances séparatrices relatives aux odeurs en zone agricole	section 18		

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	•

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 2	Sous-groupe B autorisé comme usage conditionnel (règlement sur les usages conditionnels)
Note 3	L'usage gîte touristique (A-01) est autorisé
Note 4	L'usage gazoduc (05) est autorisé

ZONE : 211

AGROFORESTIÈRE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal	•		note 2
Hebergement et restauration			note 3
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire	•		
Institution			
Espace vert			
Matières résiduelles			
Transport et énergie			note 4
Agricole et forestier	-		
Culture	•		
Élevage d'animaux	•		
Service agricole	•		
Agrotourisme	•		
Forêt	•		

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	8 m	
Marge avant maximale		
Marge arrière minimale	9 m	
Marge latérale minimale	3 m	
Somme des marges latérales		
Superficie minimale	65 m ²	
Largeur minimale de la façade	6 m	
Hauteur maximale	8 m	
Nombre d'étages maximum	2	

Normes relatives aux bâtiments accessoires			
Interdit dans la cour avant	oui		
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m		
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m		
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²		
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²		
Hauteur maximale	4 m		
Nombre maximum de bâtiments	3		

Coefficient d'emprise au sol maximum	15%
(tous les bâtiments)	15/6

Dispositions particulières	
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4
Résidences dans certaines zones à dominante agroforestiere (art.16.2)	5 ha
Distances séparatrices relatives aux odeurs en zone agricole	section 18

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	•

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 2	Sous-groupe B autorisé comme usage conditionnel (règlement sur les usages conditionnels)
Note 3	L'usage gîte touristique (A-01) est autorisé
Note 4	L'usage gazoduc (05) est autorisé

ZONE: 212

FORESTIÈRE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
Commerce et service			
Service professionnel et personnel			
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction	•		
Public et communautaire	•		
Institution			
Espace vert			
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			L
Culture	•		
Élevage d'animaux	•		
Service agricole			
Agrotourisme			note 1
Forêt	•		

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	8 m	
Marge avant maximale		
Marge arrière minimale	3 m	
Marge latérale minimale	3 m	
Somme des marges latérales		
Superficie minimale		
Largeur minimale de la façade		
Hauteur maximale		
Nombre d'étages maximum	•	

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Interdit dans la cour avant		
Distance minimale de la ligne arrière	3 m	
Distance minimale de la ligne latérale	3 m	
Superficie maximale - 1 bâtiment		
Superficie maximale tous les bâtiments		
Hauteur maximale		
Nombre maximum de bâtiments		

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)

Dispositions particulières	
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4
Distances séparatrices relatives aux odeurs en zone agricole	section 18

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	
_tanage enterior (analore title)	

Note 1	L'usage cabane à sucre commerciale (04) est autorisé

		1	1
Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
Commerce et service			
Service professionnel et personnel			
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert			
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture	•		
Élevage d'animaux	•		
Service agricole	•		
Agrotourisme	•		
Forêt	•		-

Autorisé

AGRICOLE

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	8 m
Marge avant maximale	
Marge arrière minimale	3 m
Marge latérale minimale	3 m
Somme des marges latérales	
Superficie minimale	
Largeur minimale de la façade	
Hauteur maximale	
Nombre d'étages maximum	

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Interdit dans la cour avant	
Distance minimale de la ligne arrière	3 m
Distance minimale de la ligne latérale	3 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	
Superficie maximale tous les bâtiments	
Hauteur maximale	
Nombre maximum de bâtiments	

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)

Dispositions particulières	
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4
Distances séparatrices relatives aux odeurs en zone agricole	section 18

ZONE: 213

ZON	Ε:	21	4
-----	----	----	---

AGRICOLE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale	•		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal	•		note 2
Hebergement et restauration			note 3
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert			
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture	•		
Élevage d'animaux	•		
Service agricole	•		
Agrotourisme	•		
Forêt			

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	8 m
Marge avant maximale	30 m
Marge arrière minimale	9 m
Marge latérale minimale	3 m
Somme des marges latérales	
Superficie minimale	65 m ²
Largeur minimale de la façade	6 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Interdit dans la cour avant	oui
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²
Hauteur maximale	4 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Coefficient d'emprise au sol maximum	15%
(tous les bâtiments)	1376

Dispositions particulières	
Marge avant d'un bâtiment autre que résidentiel (art. 7.2)	12 m
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4
Résidences dans les zones à dominante agricole, agroforestière et forestières	art. 16.1
Distances séparatrices relatives aux odeurs en zone agricole	section 18

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	•

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 2	Sous-groupe B autorisé comme usage conditionnel (règlement sur les usages conditionnels)
Note 3	L'usage gîte touristique (A-01) est autorisé

70	NE	215	
20	שויי	Z 13)

COMMERCIALE

Usages autorisés	és Groupe Sous- Spéci- Normes relatives au bâtiment principal				
Habitation	•	•		Marge avant minimale	12 m
Habitation unifamiliale				Marge avant maximale	n/a
Habitation bifamiliale				Marge arrière minimale	3 m
Habitation multifamiliale				Marge latérale minimale	3 m
Habitation communautaire				Somme des marges latérales	n/a
Maison mobile				Superficie minimale	250 m2
Nombre maximum de logements		4		Largeur minimale de la façade	
Commerce et service				Hauteur maximale	13 m
Service professionnel et personnel				Nombre d'étages maximum	2
Service et atelier artisanal					
Hebergement et restauration		В	note 1		
Vente au détail et service				Normes relatives aux bâtiments acce	essoires
Automobile et transport			note 2	Interdit dans la cour avant	non
Récréation et loisir				Distance minimale de la ligne arrière	3m
Camping et hébergement				Distance minimale de la ligne latérale	3m
Récréation intérieure				Superficie maximale - 1 bâtiment	
Récréation extérieure				Superficie maximale tous les bâtiments	
Activité nautique				Hauteur maximale	10 m
Industrie	<u> </u>	<u> </u>		Nombre maximum de bâtiments	1
Industrie				Nonibro maximum do satimonio	
Entreposage et vente en gros				Coefficient d'emprise au sol maximum	30%
Extraction				(tous les bâtiments)	
Public et communautaire					
Institution				Dianacitiana narticuliàrea	
Espace vert				Dispositions particulières	
Matières résiduelles				Coulo una marquiae au desaue des	
Transport et énergie			note 3	Seule une marquise au dessus des pompes de la station-service est	
Agricole et forestier				autorisée comme bâtiment accessoire	
Culture				autorisee comme patiment accessore	
Élevage d'animaux					
Service agricole					
Agrotourisme					
Forêt					
		Auto	risé		
Usages mixtes (article 4.10)			•		
Entreposage extérieur (article 11.2)					
Étalage extérieur (article 11.5)					

Note	e 1	L'usage « 01. Restaurant » est autorisé
Note	e 2	L'usage « 07. Station-service avec ou sans dépnanneur » est autorisé
Note	e 3	L'usage « 08. Stationnement » est autorisé

ANNEXE - NORMES D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES

ZONE: 215

Usages mixtes autorisés

Les usages suivants peuvent être exercés sur un même terrain :

. deux ou plusieurs usages faisant partie de la classe commerce et service;

Aménagement paysager

Toutes les parties d'un terrain n'étant pas le site d'une construction ou ne servant pas d'aire de stationnement, d'entreposage extérieur ou d'une activité complémentaire à l'usage principal doivent être nivelées et aménagées par l'ensemencement de gazon, la pose de tourbe et la plantation d'arbres et d'arbustes. Cet aménagement paysager doit être réalisé au plus tard 12 mois après la fin des travaux de construction du bâtiment principal. Malgré ce qui précède, dans les cours latérales et arrières, le terrain peut demeurer dans son état naturel.

Les aires de stationnement doivent inclure des ilots de verdure constituant 10 % de leur superficie.

Protection des arbres

Dans les cours avant et latérales, on doit conserver ou planter, au minimun, un (1) arbre d'une hauteur d'au moins trois (3) mètres par cent cinquante (150) mètres carrés de surface de ces cours. Ces arbres doivent être répartis uniformément dans ces cours.

Clôtures, haies murets

Les clôtures, haies et murets peuvent être implantés dans les cours latérales et arrières du terrain.

Enseignes

Les enseignes commerciales et d'identification doivent se situer sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent.

L'affichage d'identification est autorisé sur la marquise protégeant les pompes à essence

En plus de l'affichage sur une marquise et des enseignes fixées à plat sur le bâtiment, dont la superficie ne peut excéder un (1) un mètre carré par mètre linéaire du mur de la façade principale du bâtiment, une seule enseigne sur poteau ou porte-à-faux par terrain est autorisée conformément à l'article 13.

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation	<u>I</u>	3 - 1 - 1	
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
Commerce et service	ı		
Service professionnel et personnel			
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir	l		
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie	<u> </u>		
Industrie	•		
Entreposage et vente en gros			note 1
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert			
Matières résiduelles			
Transport et énergie			note 2
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			<u> </u>
		Auto	risé
Usages mixtes (article 4.10)		•	•
Entreposage extérieur (article 11.2)		not	e 3
Étalage extérieur (article 11.5)			

Normes relatives au bâtiment principal			
Marge avant minimale	12 m		
Marge avant maximale	n/a		
Marge arrière minimale	3 m		
Marge latérale minimale	3 m		
Somme des marges latérales	n/a		
Superficie minimale	500 m2		
Largeur minimale de la façade			
Hauteur maximale	13 m		
Nombre d'étages maximum	2		

Normes relatives aux bâtiments accessoires			
Interdit dans la cour avant	Χ		
Distance minimale de la ligne arrière	3 m		
Distance minimale de la ligne latérale	3 m		
Superficie maximale - 1 bâtiment			
Superficie maximale tous les bâtiments			
Hauteur maximale	10 m		
Nombre maximum de bâtiments			

Coefficient d'emprise au sol maximum	30%
(tous les bâtiments)	30%

Dispositions particulières		

Note 1	Les usages « 03. Service d'entreprosage à l'intérieur d'un bâtiment » et « 04. Centre de distribution en gros à l'intérieur d'un bâtiment » sont autorisés
Note 2	L'usage « 08. Stationnement » est autorisé
Note 3	Autorisé uniquement comme usage accessoire au groupe d'usages « Industrie » et à l'usage « 04. Centre de distribution en gros »

ZONE : 215

ANNEXE - NORMES D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES

ZONE: 215

Usages mixtes autorisés

Les usages suivants peuvent être exercés sur un même terrain :

. deux ou plusieurs usages faisant partie de la classe industrie.

Aménagement paysager

Toutes les parties d'un terrain n'étant pas le site d'une construction ou ne servant pas d'aire de stationnement, d'entreposage extérieur ou d'une activité complémentaire à l'usage principal doivent être nivelées et aménagées par l'ensemencement de gazon, la pose de tourbe et la plantation d'arbres et d'arbustes. Cet aménagement paysager doit être réalisé au plus tard 12 mois après la fin des travaux de construction du bâtiment principal. Malgré ce qui précède, dans les cours latérales et arrières, le terrain peut demeurer dans son état naturel.

Les aires de stationnement doivent inclure des ilots de verdure constituant 10 % de leur superficie

Protection des arbres

Dans les cours avant et latérales, on doit conserver ou planter, au minimun, un (1) arbre d'une hauteur d'au moins trois (3) mètres par cent cinquante (150) mètres carrés de surface de ces cours. Ces arbres doivent être répartis uniforément dans ces cours.

Clôtures, haies murets

Les clôtures, haies et murets peuvent être implantés sur les lignes avant, latérales et arrières du terrain.

Enseignes

Les enseignes commerciales et d'identification doivent se situer sur le même terrain que l'usage qu'elles déservent.

En plus des enseignes fixées à plat sur le bâtiment, dont la superficie ne peut excéder un (1) mètre carré par mètre linéaire du mur de la façade principale du bâtiment, une seule enseigne sur poteau ou en porte-à-faux par terrain est autorisée conformément à l'article 13.

Municipalité de Champlain Règlement de zonage - Annexe C

ZONE: 216

INDUSTRIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
Commerce et service			
Service professionnel et personnel			
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration		С	
Vente au détail et service			note 1
Automobile et transport			note 2
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie	•		
Entreposage et vente en gros	•		
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert			
Matières résiduelles			
Transport et énergie			note 3
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	12 m	
Marge avant maximale		
Marge arrière minimale	3 m	
Marge latérale minimale	3 m	
Somme des marges latérales		
Superficie minimale		
Largeur minimale de la façade		
Hauteur maximale		
Nombre d'étages maximum		

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Interdit dans la cour avant		
Distance minimale de la ligne arrière	3 m	
Distance minimale de la ligne latérale	3 m	
Superficie maximale - 1 bâtiment		
Superficie maximale tous les bâtiments		
Hauteur maximale		
Nombre maximum de bâtiments		

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)

Dispositions particulières

orer	
	_
	Autorisé
Jsages mixtes (article 4.10)	•
Entreposage extérieur (article 11.2)	•
Étalage extérieur (article 11.5)	•

Bâtiments reliés à certains usages	art. 8.4

Note 1	L'usage vente de matériaux de construction (D01) est autorisé
Note 2	L'usage station service (B-01) est autorisé
Note 3	L'usage tour de télécommunication (07) est autorisé

ZONE : 217

AGROFORESTIÈRE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale	•		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal	•		note 2
Hebergement et restauration			note 3
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir	•		
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire	•		
Institution			
Espace vert			
Matières résiduelles			
Transport et énergie			note 4
Agricole et forestier	-	-	
Culture	•		
Élevage d'animaux	•		
Service agricole	•		
Agrotourisme	•		
Forêt			

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	8 m	
Marge avant maximale		
Marge arrière minimale	9 m	
Marge latérale minimale	3 m	
Somme des marges latérales		
Superficie minimale	65 m ²	
Largeur minimale de la façade	6 m	
Hauteur maximale	8 m	
Nombre d'étages maximum	2	

Normes relatives aux bâtiments accessoires			
Interdit dans la cour avant	oui		
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m		
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m		
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²		
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²		
Hauteur maximale	4 m		
Nombre maximum de bâtiments	3		

Coefficient d'emprise au sol maximum	15%
(tous les bâtiments)	1376

Dispositions particulières			
Marge avant d'un bâtiment autre que résidentiel (art. 7.2)	12 m		
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4		
Résidences dans les zones à dominante agricole, agroforestière et forestières	art. 16.1		
Distances séparatrices relatives aux odeurs en zone agricole	section 18		

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	•

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)		
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)		
Sous-groupe B autorisé comme usage conditionnel (règlement sur les usages conditionnels)			
Note 3	L'usage gîte touristique (A-01) est autorisé		
Note 4	Les usages station de contrôle du gaz naturel (04) et gazoduc (05) sont autorisés		

ZONE: 218

RÉSIDENTIELLE RURALE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation	<u> </u>	<u> </u>	•
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale	•		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal	•		note 2
Hebergement et restauration			note 3
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert			
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture	•		
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme	•		
Forêt			

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	8 m	
Marge avant maximale		
Marge arrière minimale	6 m	
Marge latérale minimale	2 m	
Somme des marges latérales	6 m	
Superficie minimale	65 m ²	
Largeur minimale de la façade	6 m	
Hauteur maximale	8 m	
Nombre d'étages maximum	2	

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Interdit dans la cour avant	oui	
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m	
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m	
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²	
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²	
Hauteur maximale	4 m	
Nombre maximum de bâtiments	3	

Coefficient d'emprise au sol maximum	20%
(tous les bâtiments)	20 /6

Dispositions particulières

	<u> </u>	l	
		Auto	risé
Usages mixtes (article 4.10)			
Entreposage extérieur (article 11.2)			
Étalage extérieur (article 11.5)			

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)		
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)		
Sous-groupe B autorisé comme usage conditionnel (règlement sur les usages conditionn			
Note 3	L'usage gîte touristique (A-01) est autorisé		

ZONE	:	219	

AGRICOLE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
Commerce et service			
Service professionnel et personnel			
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert			
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture	•		
Élevage d'animaux	•		
Service agricole	•		
Agrotourisme	•		
Forêt	•		

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	12 m
Marge avant maximale	
Marge arrière minimale	3 m
Marge latérale minimale	3 m
Somme des marges latérales	
Superficie minimale	
Largeur minimale de la façade	
Hauteur maximale	
Nombre d'étages maximum	

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Interdit dans la cour avant		
Distance minimale de la ligne arrière	3 m	
Distance minimale de la ligne latérale	3 m	
Superficie maximale - 1 bâtiment		
Superficie maximale tous les bâtiments		
Hauteur maximale		
Nombre maximum de bâtiments		

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)

Dispositions particulières		
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4	
Distances séparatrices relatives aux odeurs en zone agricole	section 18	

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique	
Habitation				
Habitation unifamiliale				
Habitation bifamiliale				
Habitation multifamiliale				
Habitation communautaire				
Maison mobile				
Nombre maximum de logements				
Commerce et service				
Service professionnel et personnel				
Service et atelier artisanal				
Hebergement et restauration				
Vente au détail et service				
Automobile et transport				
Récréation et loisir				
Camping et hébergement				
Récréation intérieure				
Récréation extérieure				
Activité nautique				
Industrie				
Industrie				
Entreposage et vente en gros				
Extraction				
Public et communautaire				
Institution				
Espace vert				
Matières résiduelles				
Transport et énergie			note 1	
Agricole et forestier				
Culture	•			
Élevage d'animaux	•			
Service agricole				
Agrotourisme			note 2	
Forêt	•			

<u> </u>	•
	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	

FORESTIÈRE

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	8 m	
Marge avant maximale		
Marge arrière minimale	3 m	
Marge latérale minimale	3 m	
Somme des marges latérales		
Superficie minimale		
Largeur minimale de la façade		
Hauteur maximale		
Nombre d'étages maximum		

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Interdit dans la cour avant		
Distance minimale de la ligne arrière	3 m	
Distance minimale de la ligne latérale	3 m	
Superficie maximale - 1 bâtiment		
Superficie maximale tous les bâtiments		
Hauteur maximale		
Nombre maximum de bâtiments		

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)

Dispositions particulières		
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4	
Distances séparatrices relatives aux odeurs en zone agricole	section 18	

Note 1	L'usage gazoduc (05) est autorisé
Note 2	L'usage cabane à sucre commerciale (04) est autorisé

ZONE: 220

ZONE : 221			
Sous-	Spéci-		
groupe	fique		

AGRICOLE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale	•		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile		02	
Nombre maximum de logements			
Commerce et service			
Service professionnel et personnel			
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert			
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture	•		
Élevage d'animaux	•		
Service agricole	•		
Agrotourisme	•		
Forêt	•		

Normes relatives au bâtiment principal résidentiel		
Marge avant minimale	8 m	
Marge avant maximale		
Marge arrière minimale	3 m	
Marge latérale minimale	3 m	
Somme des marges latérales		
Superficie minimale	6.5 m	
Largeur minimale de la façade	6 m	
Hauteur maximale	8 m	
Nombre d'étages maximum	2	

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Interdit dans la cour avant	oui	
Distance minimale de la ligne arrière	3 m	
Distance minimale de la ligne latérale	3 m	
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²	
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²	
Hauteur maximale	4 m	
Nombre maximum de bâtiments	3	

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)

Dispositions particulières		
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4	
Distances séparatrices relatives aux odeurs en zone agricole	section 18	
Normes d'implantation des maisons mobiles à des fins agricoles	art 16.13	

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	
Habitation	•	•	
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
Commerce et service			
Service professionnel et personnel			
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert			
Matières résiduelles			note 1
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture	•		
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			_

PUBLIQUE

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	
Marge avant maximale	
Marge arrière minimale	
Marge latérale minimale	
Somme des marges latérales	
Superficie minimale	
Largeur minimale de la façade	
Hauteur maximale	
Nombre d'étages maximum	

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Interdit dans la cour avant		
Distance minimale de la ligne arrière		
Distance minimale de la ligne latérale		
Superficie maximale - 1 bâtiment		
Superficie maximale tous les bâtiments		
Hauteur maximale		
Nombre maximum de bâtiments		

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)

Dispositions particulières

J		
1		
1		
]		
ı		

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	

Note 1	L'usage site de traitement des eaux usées (06) est autorisé	

ZONE: 222

Forêt

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale	•		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal	•		note 2
Hebergement et restauration			note 3
Vente au détail et service			
Automobile et transport	•		
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert			
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture	•		
Élevage d'animaux	•		
Service agricole	•		
Agrotourisme	•		
Forêt			

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	•

AGRICOLE

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	8 m	
Marge avant maximale	30 m	
Marge arrière minimale	9 m	
Marge latérale minimale	3 m	
Somme des marges latérales		
Superficie minimale	65 m ²	
Largeur minimale de la façade	6 m	
Hauteur maximale	8 m	
Nombre d'étages maximum	2	

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Interdit dans la cour avant	oui	
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m	
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m	
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²	
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²	
Hauteur maximale	4 m	
Nombre maximum de bâtiments	3	

Coefficient d'emprise au sol maximum	15%
(tous les bâtiments)	1370

Dispositions particulières		
Marge avant d'un bâtiment autre que résidentiel (art. 7.2)	12 m	
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4	
Résidences dans les zones à dominante agricole, agroforestière et forestières	art. 16.1	
Distances séparatrices relatives aux odeurs en zone agricole	section 18	

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 2	Sous-groupe B autorisé comme usage conditionnel (règlement sur les usages conditionnels)
Note 3	L'usage gîte touristique (A-01) est autorisé

ZONE: 223

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale	•		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal	•		note 2
Hebergement et restauration			note 3
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			note 4
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert			
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture	•		
Élevage d'animaux	•		
Service agricole	•		
Agrotourisme	•		
Forêt			

_	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	•

AGRICOLE

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	8 m	
Marge avant maximale	30 m	
Marge arrière minimale	9 m	
Marge latérale minimale	3 m	
Somme des marges latérales		
Superficie minimale	65 m ²	
Largeur minimale de la façade	6 m	
Hauteur maximale	8 m	
Nombre d'étages maximum	2	

Normes relatives aux bâtiments accessoires			
Interdit dans la cour avant	oui		
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m		
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m		
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²		
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²		
Hauteur maximale	4 m		
Nombre maximum de bâtiments	3		

Coefficient d'emprise au sol maximum	15%
(tous les bâtiments)	13/6

Dispositions particulières	
Marge avant d'un bâtiment autre que résidentiel (art. 7.2)	12 m
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4
Résidences dans les zones à dominante agricole, agroforestière et forestières	art. 16.1
Distances séparatrices relatives aux odeurs en zone agricole	section 18

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)	
Note 2 Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)		
Sous-groupe B autorisé comme usage conditionnel (règlement sur les usages condition		
Note 3	L'usage casse-croute (B02) est autorisé	
Note 4	L'usage industrie alimentaire (A01) est autorisé	

ZONE : 224

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	-
Habitation			
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale	•		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal	•		note 2
Hebergement et restauration			note 3
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert			
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture	•		
Élevage d'animaux	•		
Service agricole	•		
Agrotourisme	•		
Forêt			

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	•

AGRICOLE

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	8 m	
Marge avant maximale	30 m	
Marge arrière minimale	9 m	
Marge latérale minimale	3 m	
Somme des marges latérales		
Superficie minimale	65 m ²	
Largeur minimale de la façade	6 m	
Hauteur maximale	8 m	
Nombre d'étages maximum	2	

Normes relatives aux bâtiments accessoires			
Interdit dans la cour avant	oui		
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m		
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m		
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²		
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²		
Hauteur maximale	4 m		
Nombre maximum de bâtiments	3		

Coefficient d'emprise au sol maximum	15%
(tous les bâtiments)	13/6

Dispositions particulières			
Marge avant d'un bâtiment autre que résidentiel (art. 7.2)	12 m		
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4		
Résidences dans les zones à dominante agricole, agroforestière et forestières	art. 16.1		
Distances séparatrices relatives aux odeurs en zone agricole	section 18		

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2 Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)	
Note 2	Sous-groupe B autorisé comme usage conditionnel (règlement sur les usages conditionnels)
Note 3	L'usage gîte touristique (A-01) est autorisé

ZONE : 225

ZONE : 226

AGROFORESTIÈRE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation	•		
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale	•		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal	•		note 2
Hebergement et restauration			note 3
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire	•		
Institution			
Espace vert			
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture	•		
Élevage d'animaux	•		
Service agricole	•		
Agrotourisme	•		
Forêt	•		

Normes relatives au bâtiment principal			
Marge avant minimale	8 m		
Marge avant maximale			
Marge arrière minimale	9 m		
Marge latérale minimale	3 m		
Somme des marges latérales			
Superficie minimale	65 m ²		
Largeur minimale de la façade	6 m		
Hauteur maximale	8 m		
Nombre d'étages maximum	2		

Normes relatives aux bâtiments accessoires			
Interdit dans la cour avant	oui		
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m		
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m		
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²		
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²		
Hauteur maximale	4 m		
Nombre maximum de bâtiments	3		

Coefficient d'emprise au sol maximum	15%
(tous les bâtiments)	1376

Dispositions particulières

	résidentiel	arı. 8.4
	Résidences dans certaines zones à dominante agroforestiere (art.16.2)	10 ha
	Distances séparatrices relatives aux odeurs en zone agricole	section 18
	Zones à risque de glissement de terrain	section 19
ıtorisé	Milieu riverain	section 20

Bâtiments reliés à un usage autre que

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	•

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2 Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)	
Note 2	Sous-groupe B autorisé comme usage conditionnel (règlement sur les usages conditionnels)
Note 3	L'usage gîte touristique (A-01) est autorisé

ZONE: 227

CONSERVATION

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
Commerce et service	•		
Service professionnel et personnel			
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			note 1
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			Note 2
Récréation extérieure		70	7
Activité nautique		1	
Industrie	. • . •		<u>L</u>
Industrie			
Entreposage et vente en gros	0		
Extraction	D		
Public et communautaire	•		
Institution			note 3
Espace vert	•		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			L
Culture	•		
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt	•		

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	8 m
Marge avant maximale	
Marge arrière minimale	3 m
Marge latérale minimale	3 m
Somme des marges etérales	
Superficie minima	
Largeur minimale la façade	
Hauteur maxim de	
Nombre détages maximum	
70	

	Numes relatives aux bâtiments acce	essoires
2	nterdit dans la cour avant	
	Distance minimale de la ligne arrière	3 m
	Distance minimale de la ligne latérale	3 m
	Superficie maximale - 1 bâtiment	
	Superficie maximale tous les bâtiments	
	Hauteur maximale	
	Nombre maximum de bâtiments	

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)

Dispositions particulières	
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel art. 8.4	
Zones à risque de glissement de terrain	section 19
Milieu riverain	section 20

Usages mixtes (article 4.10)	•		
Entreposage extérieur (article 11.2)			
Étalage extérieur (article 11.5)	•		
	0.00	-	040)

Note 1	L'usage musée, galerie d'art et salle d'exposition (C12) est autorisé
Note 2	L'usage observatoire astronomique (06) est autorisé
Note 3	L'usage établissement d'enseignement et de formation (02) est autorisé

Autorisé

ZO	NE	:	228	

AGROFORESTIÈRE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale	•		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal	•		note 2
Hebergement et restauration			note 3
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert			
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture	•		
Élevage d'animaux	•		
Service agricole	•		
Agrotourisme	•		
Forêt	•		

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	8 m
Marge avant maximale	
Marge arrière minimale	9 m
Marge latérale minimale	3 m
Somme des marges latérales	
Superficie minimale	65 m ²
Largeur minimale de la façade	6 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Interdit dans la cour avant	oui
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²
Hauteur maximale	4 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Coefficient d'emprise au sol maximum	15%
(tous les bâtiments)	15/6

Dispositions particulières	
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4
Résidences dans certaines zones à dominante agroforestiere (art.16.2)	10 ha
Distances séparatrices relatives aux odeurs en zone agricole	section 18

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	•

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 2	Sous-groupe B autorisé comme usage conditionnel (règlement sur les usages conditionnels)
Note 3	L'usage gîte touristique (A-01) est autorisé

	1	I _	
Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation	•	•	
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
Commerce et service	•		
Service professionnel et personnel			
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			note 1
Entreposage et vente en gros			
Extraction	•		
Public et communautaire			
Institution			note 2
Espace vert	•		
Matières résiduelles	•		
Transport et énergie	•		
Agricole et forestier			
Culture	•		
Élevage d'animaux			
Service agricole			
I	1		

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	•
Entreposage extérieur (article 11.2)	•
Étalage extérieur (article 11.5)	•

PUBLIQUE

Normes relatives au bâtiment principal			
Marge avant minimale	8 m		
Marge avant maximale			
Marge arrière minimale	3 m		
Marge latérale minimale	3 m		
Somme des marges latérales			
Superficie minimale			
Largeur minimale de la façade			
Hauteur maximale			
Nombre d'étages maximum			

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Interdit dans la cour avant		
Distance minimale de la ligne arrière	3 m	
Distance minimale de la ligne latérale	3 m	
Superficie maximale - 1 bâtiment		
Superficie maximale tous les bâtiments		
Hauteur maximale		
Nombre maximum de bâtiments		

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)

Dispositions particulières	
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4

Note 1	L'usage industrie de traitement des matières résiduelles et ss (01) est autorisé
Note 2	L'usage services gouvernementaux (01) est autorisé

ZONE: 229

Agrotourisme

Forêt

Usages autorisés

	ZONE : 230					
Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique				
•						
•						

Habitation unifamiliale
Habitation bifamiliale
Habitation multifamiliale
Habitation communautaire

Habitation

Maison mobile

Service et atelier artisanal
Hebergement et restauration
Vente au détail et service
Automobile et transport

Service professionnel et personnel

Réci	réati	on	е	t	lo	is	ir
$\overline{}$	•			,			

Camping et hébergement
Récréation intérieure

Récréation extérieure
Activité nautique

Service agricole
Agrotourisme

Forêt

Industrie

Industrie	
Entreposag	e et vente en gros
Extraction	

Public et communautaire

Institution		
Espace vert		
Matières résiduelles		
Transport et énergie		
Agricole et forestier		
Culture	•	
Élevage d'animaux	•	

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	

	Autorisc
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	

AGRICOLE

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	8 m	
Marge avant maximale		
Marge arrière minimale	3 m	
Marge latérale minimale	3 m	
Somme des marges latérales		
Superficie minimale		
Largeur minimale de la façade		
Hauteur maximale		
Nombre d'étages maximum		

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Interdit dans la cour avant		
Distance minimale de la ligne arrière	3 m	
Distance minimale de la ligne latérale	3 m	
Superficie maximale - 1 bâtiment		
Superficie maximale tous les bâtiments		
Hauteur maximale		
Nombre maximum de bâtiments		

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)

Dispositions particulières		
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4	
Distances séparatrices relatives aux odeurs en zone agricole	section 18	
Zones à risque de glissement de terrain	section 19	
Milieu riverain	section 20	

Municipalité de Champlain
Règlement de zonage - Annexe C

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale	•		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal	•		note 2
Hebergement et restauration			note 3
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert			
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture	•		
Élevage d'animaux	•		
Service agricole	•		
Agrotourisme	•		
Forêt	•		

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	•

AGRICOLE

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	8 m	
Marge avant maximale	30 m	
Marge arrière minimale	9 m	
Marge latérale minimale	3 m	
Somme des marges latérales		
Superficie minimale	65 m ²	
Largeur minimale de la façade	6 m	
Hauteur maximale	8 m	
Nombre d'étages maximum	2	

Normes relatives aux bâtiments accessoires			
Interdit dans la cour avant	oui		
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m		
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m		
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²		
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²		
Hauteur maximale	4 m		
Nombre maximum de bâtiments	3		

Coefficient d'emprise au sol maximum	15%
(tous les bâtiments)	13/6

Dispositions particulières		
Marge avant d'un bâtiment autre que résidentiel (art. 7.2)	12 m	
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4	
Résidences dans les zones à dominante agricole, agroforestière et forestières	art. 16.1	
Distances séparatrices relatives aux odeurs en zone agricole	section 18	

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 2	Sous-groupe B autorisé comme usage conditionnel (règlement sur les usages conditionnels)
Note 3	L'usage gîte touristique (A-01) est autorisé

ZONE: 231

ZONE: 232

RÉSIDENTIELLE RURALE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale	•		
Habitation bifamiliale	•		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	•		note 1
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir	•	•	
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie		<u>.</u>	
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire		<u>.</u>	
Institution			
Espace vert			
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier		<u>.</u>	
Culture	•		
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge avant minimale	6 m	
Marge avant maximale		
Marge arrière minimale	10 m	
Marge latérale minimale	2 m	
Somme des marges latérales	6 m	
Superficie minimale	65 m ²	
Largeur minimale de la façade	6 m	
Hauteur maximale	8 m	
Nombre d'étages maximum	2	

Normes relatives aux bâtiments accessoires			
Interdit dans la cour avant			
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m		
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m		
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²		
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²		
Hauteur maximale	4 m		
Nombre maximum de bâtiments	3		

Coefficient d'emprise au sol maximum	20%
(tous les bâtiments)	2076

Dispositions particulières		
Bâtiment accessoire autorisé dans la cour avant	art. 7.8	
Milieu riverain	section 20	
Zones à risque d'inondation	section 21	

Autorisé

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)		

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	•	
Habitation				
Habitation unifamiliale	•			
Habitation bifamiliale				
Habitation multifamiliale				
Habitation communautaire				
Maison mobile				
Nombre maximum de logements		1		
Commerce et service				
Service professionnel et personnel	•		note 1	
Service et atelier artisanal				
Hebergement et restauration				
Vente au détail et service				
Automobile et transport				
Récréation et loisir				
Camping et hébergement				
Récréation intérieure				
Récréation extérieure				
Activité nautique				
Industrie				
Industrie				
Entreposage et vente en gros				
Extraction				
Public et communautaire	•			
Institution				
Espace vert				
Matières résiduelles				
Transport et énergie				
Agricole et forestier				
Culture	•			
Élevage d'animaux	•			
Service agricole	•			
Agrotourisme	•			
Forêt				

Autorisé

AGRICOLE

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	4 m
Marge avant maximale	
Marge arrière minimale	10 m
Marge latérale minimale	2 m
Somme des marges latérales	
Superficie minimale	65 m ²
Largeur minimale de la façade	6 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Interdit dans la cour avant	
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²
Hauteur maximale	4 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Coefficient d'emprise au sol maximum	20%
(tous les bâtiments)	2076

Dispositions particulières	
Bâtiment accessoire autorisé dans la cour avant	art. 7.8
Résidences dans les zones à dominante agricole, agroforestière et forestière	art. 16.1
Distances séparatrices relatives aux odeurs en zone agricole	section 18
Milieu riverain	section 20
Zones à risque d'inondation	section 21

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note	Les roulottes sont autorisées comme habitation temporaire sur un terrain vacant (art.15.1)

ZONE: 233